



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 27 – 3 novembre 2015**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015287-0002 du 14/10/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL DU VOURC'H au lieu-dit Le Vourc'h sur la commune de TREOUERGAT .....	1
Arrêté 2015287-0003 du 14/10/15 - Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilités publiques en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement sur les communes de Pleyben, Lennon , Plonévez du Faou, Chateauneuf-du-Faou, Spézet (département du Finistère et concernant la canalisation « Bretagne Sud » - canalisation de transport de gaz naturel de Pleyen (29) à Plumergat (56) dans les départements du Finistère et du Morbihan.....	9
Arrêté 2015288-0001 du 15/10/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement .....	20
Arrêté 2015299-0001 du 26/10/15 - Arrêté préfectoral de cessibilité – Projet d'aménagement de la route départementale 67 sur le secteur de « Ty Colo » sur les communes de Guilers et Milizac .....	23
Arrêté 2015301-0001 du 28/10/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Plogonnec en vue de réaliser les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le ruisseau de Kerganapé .....	30
Commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 25 novembre 2015 .....	37

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015289-0001 du 16/10/15 - Arrêté portant création de la commune nouvelle d'AUDIERNE .....	38
Arrêté 2015294-0001 du 21/10/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté du pays des Abers.....	40
Arrêté 2015294-0002 du 21/10/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté .....	47
Arrêté 2015300-0001 du 27/10/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimper-Communauté .....	56
Arrêté 2015300-0002 du 27/10/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas.....	69
Arrêté 2015306-0001 du 02/11/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes du pays Bigouden Sud.....	87

### 08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2015110-0002 du 20/04/15 - Arrêté préfectoral accordant l'agrément à l'association des Pilotes d'Hélicoptères du Finistère .....	89
---	----

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2015295-0001 du 22/10/15 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – SAS Pompes funèbres Didier YVONNOU – CONCARNEAU .....	90
Arrêté 2015295-0002 du 22/10/15 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire – Pompes funèbres GALLIOU – LANNILIS .....	92
Arrêté 2015295-0003 du 22/10/15 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres GALLIOU - PLOUGUERNEAU.....	94

Arrêté 2015299-0002 du 26/10/15 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Jean Yves MADEC, PLOUGONVEN.....	96
Arrêté 2015299-0003 du 26/10/15 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Jean Yves MADEC, PLOUIGNEAU .....	98

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté 2015287-0004 du 14/10/15 - Arrêté conjoint du préfet du Finistère et de la présidente du conseil départemental du Finistère portant modification de la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) .....	100
Arrêté 2015289-0003 du 16/10/15 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère .....	103
Arrêté 2015299-0004 du 26/10/15 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au Conseil Départemental du Finistère au titre de la mission d'assistance à l'évaluation du PDALPD 2009-2014 et du PDAHI 2010-2014 .....	106

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **02 Service Alimentation**

Arrêté 2015288-0003 du 15/10/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » .....	108
--	-----

### **05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté 2015286-0001 du 13/10/15 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n 2015006-0002 de l'A.P. d'habilitation attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine DELAVENNE .....	111
Arrêté 2015289-0002 du 16/10/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à M. Giovanni SCAVINO .....	113

## **2904 Direction des Territoires et de la Mer**

### **01 Secrétariat général**

Arrêté 2015288-0002 du 15/10/15 - Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour.....	115
---	-----

### **ANRU**

Décision portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère .....	117
---	-----

Arrêté 2015288-0004 du 15/10/15 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Saint Nic sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection en enrochements, une voie, un terre-plein, des stationnements pour véhicules, un rond-point et une rampe d'accès à la plage au lieu-dit « Pentrez » sur le littoral de la commune de SAINT NIC .....	120
Arrêté 2015299-0005 du 26/10/15 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de la forêt de Brest Métropole, dite « Bois de Keroual » (43 ha 69 a 15 ca).....	123

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LOYER NADEGE .....	126
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LOUEDEC Xavier .....	128
Arrêté 2015293-0001 du 20/10/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la	

société ARMOR LUX – SAS BONNETTERIE D'ARMOR, 21-23 rue Louison Bobet, 29000 QUIMPER .....	130
Arrêté 2015295-0004 du 22/10/15 - Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – HELIES Muriel – BREST.....	132
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MOREAU Stéphanie – BRELES.....	133
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Melle Caroline CHEVALIER – BREST .....	135
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. DEROIN – ST MEEN .....	137
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DESIGN PAYSAGE – MELGVEN.....	139
Arrêté 2015302-0001 du 29/10/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers du salarié..	141
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LE SCANFF PAYSAGE – GUERLESQUIN .....	167
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DF ENVIRONNEMENT – PLOUGASNOU.....	169

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **04 Santé Environnementale**

Arrêté 2015296-0001 du 23/10/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur, telle que définie à l'arrêté préfectoral N 99.1423 du 29 janvier 1999 .....	171
Arrêté 2015272-0006 du 29/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Lannilis la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines, la mise en exploitation du forage F3 de Lanveur à Lannilis pour la production d'eau destinée à la consommation humaine .....	173
Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST du 13/10/2015 .....	180
Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Presqu'île de CROZON .....	182
Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST du 15/10/2015 .....	184
Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas – DOUARNENEZ.....	186

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision portant délégation de signature – M. Daniel PREDOUR – QUIMPERLE .....	188
Décision portant délégation de signature – M. Marc JADE – QUIMPERLE.....	191
Décision portant délégation de signature – agents des finances publiques – QUIMPERLE.....	193

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté 2015292-0001 du 19/10/15 - Arrêté préfectoral attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers .....	195
--	-----

## **Région Bretagne**

### **ARS**

Arrêté portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Kersaudy à St Pol de Léon et fixant la capacité à 181 places .....	201
--	-----

## **DRAC**

Arrêté n ZPPA-2015-0366 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Renan (Finistère).....	204
Arrêté n ZPPA-2015-0367 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégunc (Finistère) .....	209
Arrêté n ZPPA-2015-0369 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tourn (Finistère) .....	218
Arrêté n ZPPA-2015-0370 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thégonnec (Finistère) .....	222
Arrêté n ZPPA-2015-0371 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréffiagat (Finistère).....	227
Arrêté n ZPPA-2015-0368 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guengat (Finistère) .....	232

## **DRFIP**

Arrêté de subdélégation de signature à Mme Sophie LOPEZ, directrice chargée de la gestions publique et M. Valéry ANDRIEUX ; adjoint à la directrice.....	237
--	-----

## **29170 Autres services**

### **Etablissement public de santé mentale Etienne Gourmelen**

Décision d'ouverture de concours interne sur épreuves pour un poste de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe de la Fonction Publique Hospitalière du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale – spécialité informatique - - E.P.S.M.E.G .....	239
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL DU VOURC'H au lieu-dit Le Vourc'h sur la commune de TREOUERGAT**

Arrêté N° 2015287-0002

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2. et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/2004 A du 12 mars 2004 autorisant l'EARL DU VOURC'H à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Vourc'h en TREOUERGAT ;

- VU la demande présentée le 26 mars 2015, complétée le 21 mai 2015, par l'EARL DU VOURC'H pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'élevage porcin, de la mise en place d'un procédé de traitement par centrifugation et de la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 29 juin 2015 au 26 juillet 2015 dans la commune de TREOUERGAT ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 20 juillet 2015, commune de TREOUERGAT  
- le 15 juin 2015, commune de TREGLOU ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 29 juin 2015 au 26 juillet 2015 ;
- VU les avis émis par :  
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 juin 2015,  
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 26 août 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 05530 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 31 août 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU VOURC'H justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DU VOURC'H sur le site de Le Vourc'h sur la commune de TREOUERGAT (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	2692 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 200 reproducteurs ✓ 1912 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 898 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(\*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune/ Lieu dit		Type d'élevage	Sections	Parcelles
Tréouergat	Existant	Elevage porcin naisseur-engraisseur	A2	361, 368, 370, 1145
	Projet			360, 361, 367, 368, 369, 370, 1145

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 26 mars 2015, complétée le 21 mai 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 45/2004 A du 12 mars 2004) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

➤ *Maintien de l'exploitation de bâtiments et annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers.*

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

➤ *Se conformer aux dispositions prises en annexe, concernant le compostage des effluents.*

---

## TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

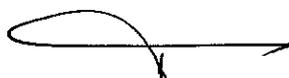
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 14 OCT. 2015

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de TROUERGAT - PLOUGUIN - MILIZAC  
LANRIVOARE - COAT MEAL - GUIPRONVEL  
TREGLOU - LANNILIS - BOURG BLANC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DU VOUC'H

## ANNEXE

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

#### Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

1ère mesure à J + 2 jours

2ième mesure à J + 5 jours

3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour **un cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie  
l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)  
les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement)  
les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,  
les mesures de température (date des mesures et relevés de température)  
les dates des retournements ultérieurs  
la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**BRETAGNE SUD** - Arrêté N° 2015287-0003

### **Canalisation de transport de gaz naturel entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56) et ses installations annexes**

ARRETE PREFECTORAL DU 14 OCT. 2015

**INSTITUANT LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES EN APPLICATION  
DES ARTICLES L.555-16 ET R.555-30 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
SUR LES COMMUNES DE PLEYBEN, LENNON, PLONEVEZ-DU-FAOU,  
CHATEAUNEUF-DU-FAOU, SPEZET (DEPARTEMENT DU FINISTERE)  
ET CONCERNANT LA CANALISATION « BRETAGNE SUD » – CANALISATION  
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DE PLEYBEN (29) A PLUMERGAT (56),  
DANS LES DEPARTEMENTS DU FINISTERE ET DU MORBIHAN.**

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du Livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz Bretagne Sud de Pleyben (29) à Plumergat (56) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets du Morbihan et du Finistère en date du 20 avril 2015 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction de la canalisation dite « Bretagne Sud » et des installations annexes qui contribuent à son fonctionnement sur les territoires des communes situées entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chateauneuf-du-Faou (29) et Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvignier, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56) ;

VU la demande présentée à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 29 novembre 2013 par la société GRTgaz, dont le siège social est situé immeuble Bora, 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex (France), à l'effet d'obtenir l'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « Bretagne Sud » ;

VU les pièces produites lors de l'instruction de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz Bretagne Sud – canalisation de Pleyben (29) à Plumergat (56) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan et du Finistère, respectivement en date du 5 février 2015 et 19 février 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz déclarée d'utilité publique ont été autorisées, en application de l'article L555-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel « Bretagne Sud » construite et exploitée par GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> (1) annexé au présent arrêté pour la partie qui concerne le département du Finistère.

### **Article 2 :**

Les zones d'effets sont les suivantes (de part et d'autre) associées aux ouvrages et les règles de servitudes associées sont les suivantes :

#### **1° Canalisations**

Désignation des ouvrages	SUP 2 et 3	SUP 1
Canalisation enterrée de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. Cette canalisation est constituée d'un tronçon dans le Finistère:		
- de diamètre extérieur 406,4 mm (DN 400) et d'une longueur d'environ 56 km, reliant les postes de Pleyben (29) et de Priziac (56),	5 m	145 m

## 2° Installations annexes

Désignation des ouvrages	SUP 2 et 3	SUP 1
Poste de Pleyben-Ménez-Vériéneq (29), Poste de Châteauneuf-du-Faou-Kernon (29)	6 m <sup>(1)</sup>	145 m <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Distance à considérer à partir de l'emprise clôturée.

<sup>(2)</sup> La SUP1 de 145 m correspond à la canalisation en DN 400 qui arrive ou sort du poste, qui « englobe » le poste et qui est majorante par rapport à celle du poste. Par conséquent, cette distance ne s'applique pas à l'emprise clôturée mais à la canalisation DN400 enterrée.

### **Article 3 :**

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

#### SUP 3

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

#### SUP 2

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

#### SUP 1

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article pré-cité.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois dans les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (département du Finistère).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés.

### **Article 5 :**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ;

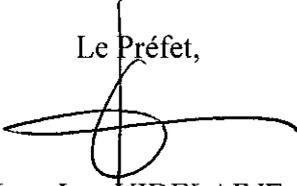
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (département du Finistère), M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Quimper, le 14 OCT. 2015

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

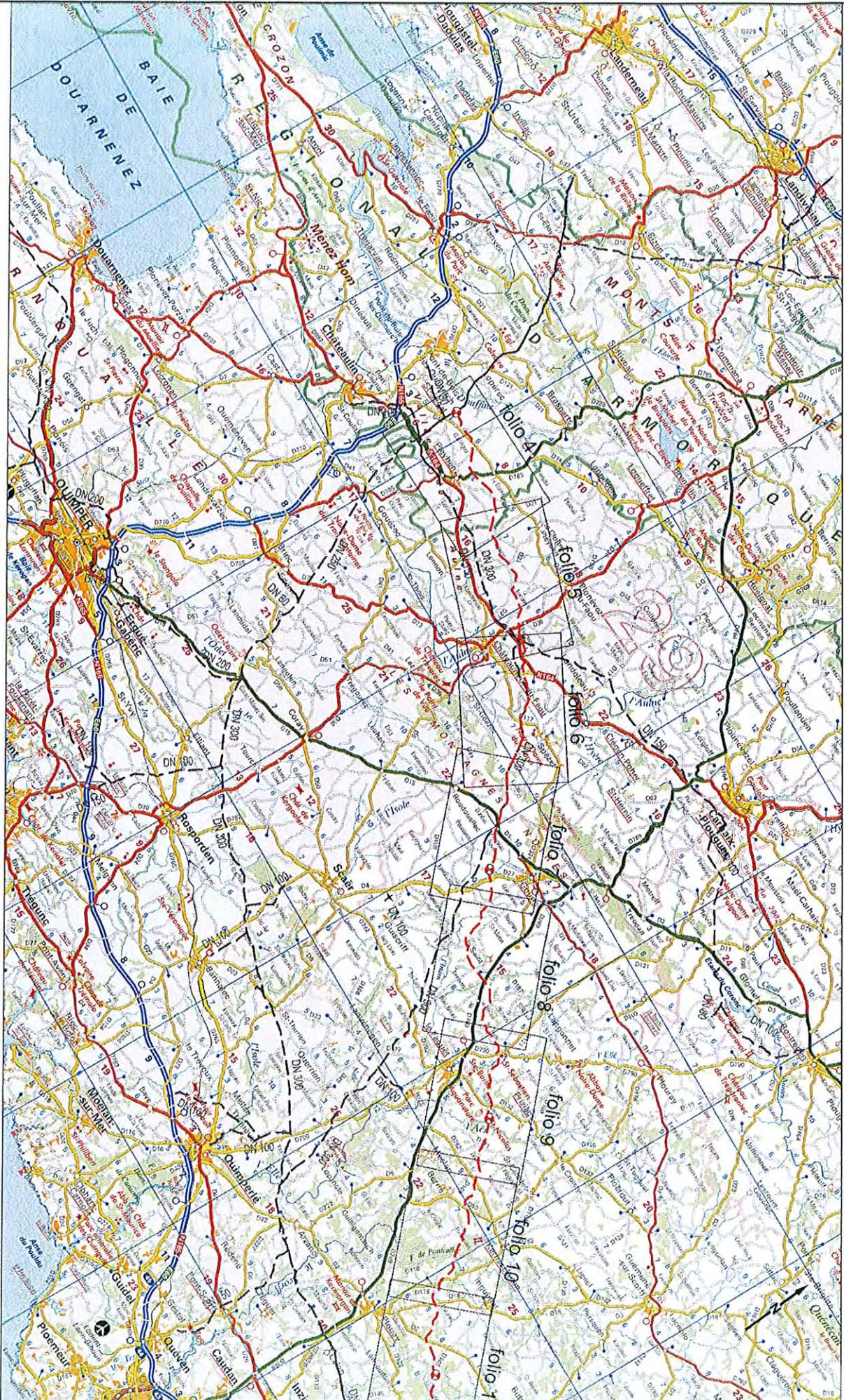
## **DESTINATAIRES :**

- Mme la Sous-Préfète de Châteaulin
- Mme le maire de Pleyben
- MM. les maires de Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le directeur général de GRTgaz

 Ce plan peut être consulté :

- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
- ✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Dupleix 29320 QUIMPER CEDEX





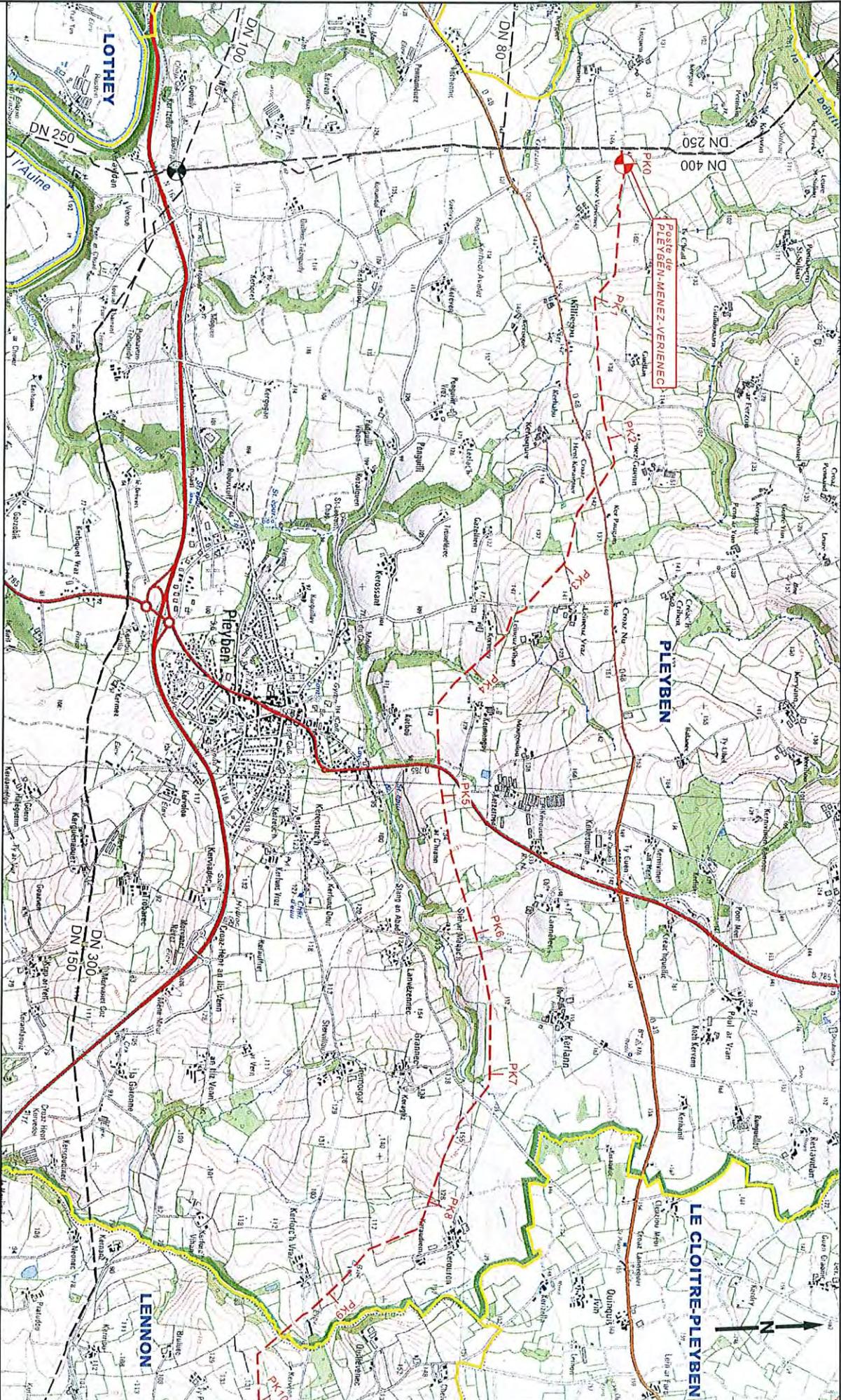
DECOUPAGE DES FOLIOS 1: 250 000

A22-DCA-XC-00-CTB-001 Folio 2 - Révision 0



DECOUPAGE DES FOLIOS 1: 250 000

A22-DCA-XC-00-CTB-001 Folio 3 - Revision 0



EDP01 RD48

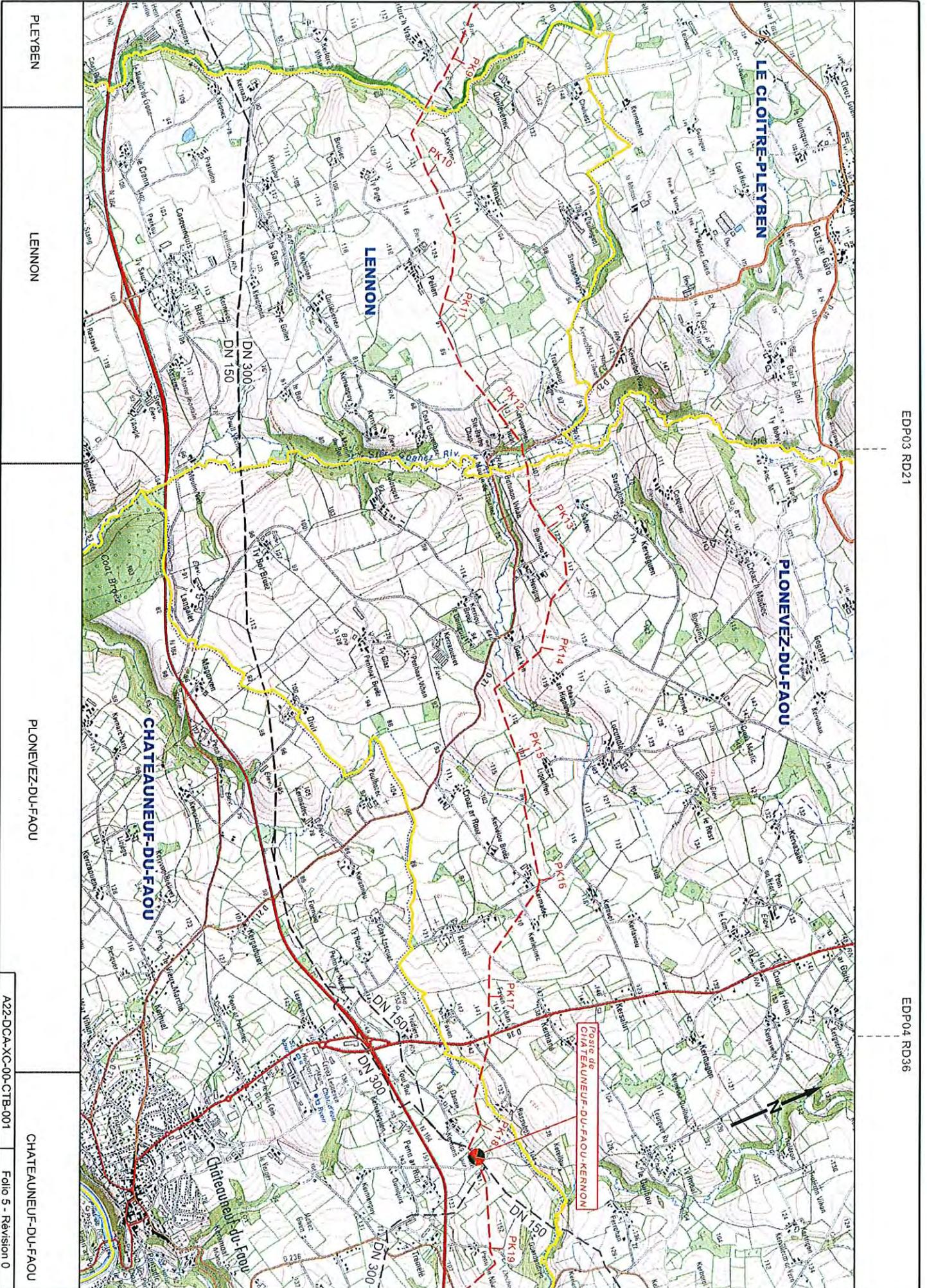
EDP02 RD785

PLEYBEN

A22-DCA-XC-00-CTB-001

Folio 4 - Révision 0

LENNON



PLEYBEN

LENNON

CHATEAUNEUF-DU-FAOU

CHATEAUNEUF-DU-FAOU

A22-DCA-XC-00-CTB-001

Folio 5 - Révision 0

EDP03 RD21

EDP04 RD36

EDP05 RD236 EDP06 RN164 EDP07 RD72 EDP08 CANAL DE NANTES À BREST RIVIERE LAULNE EDP09 RD117

PLONEVEZ-DU-FAOU

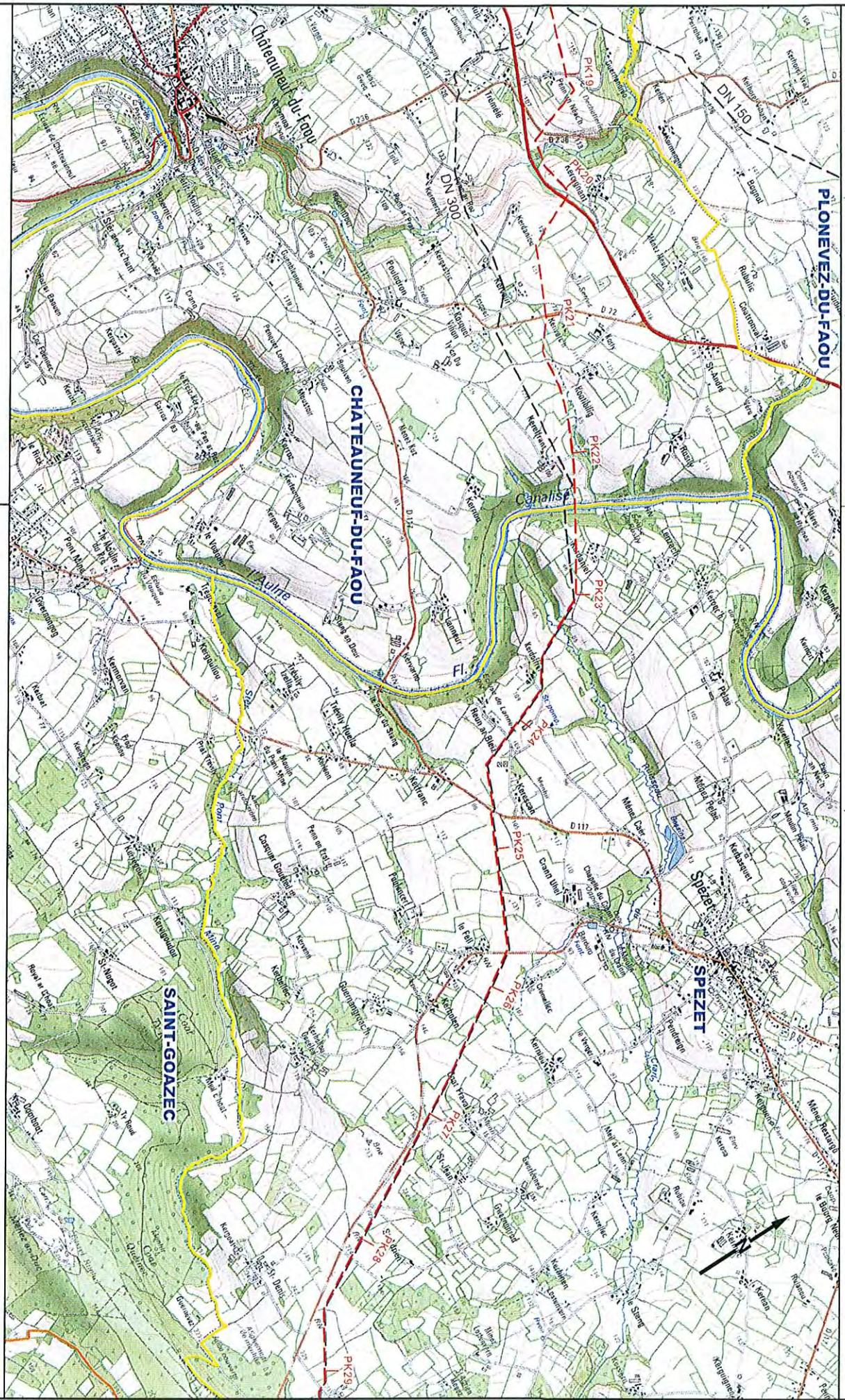
CHATEAUNEUF-DU-FAOU

CHATEAUNEUF-DU-FAOU

SPEZET

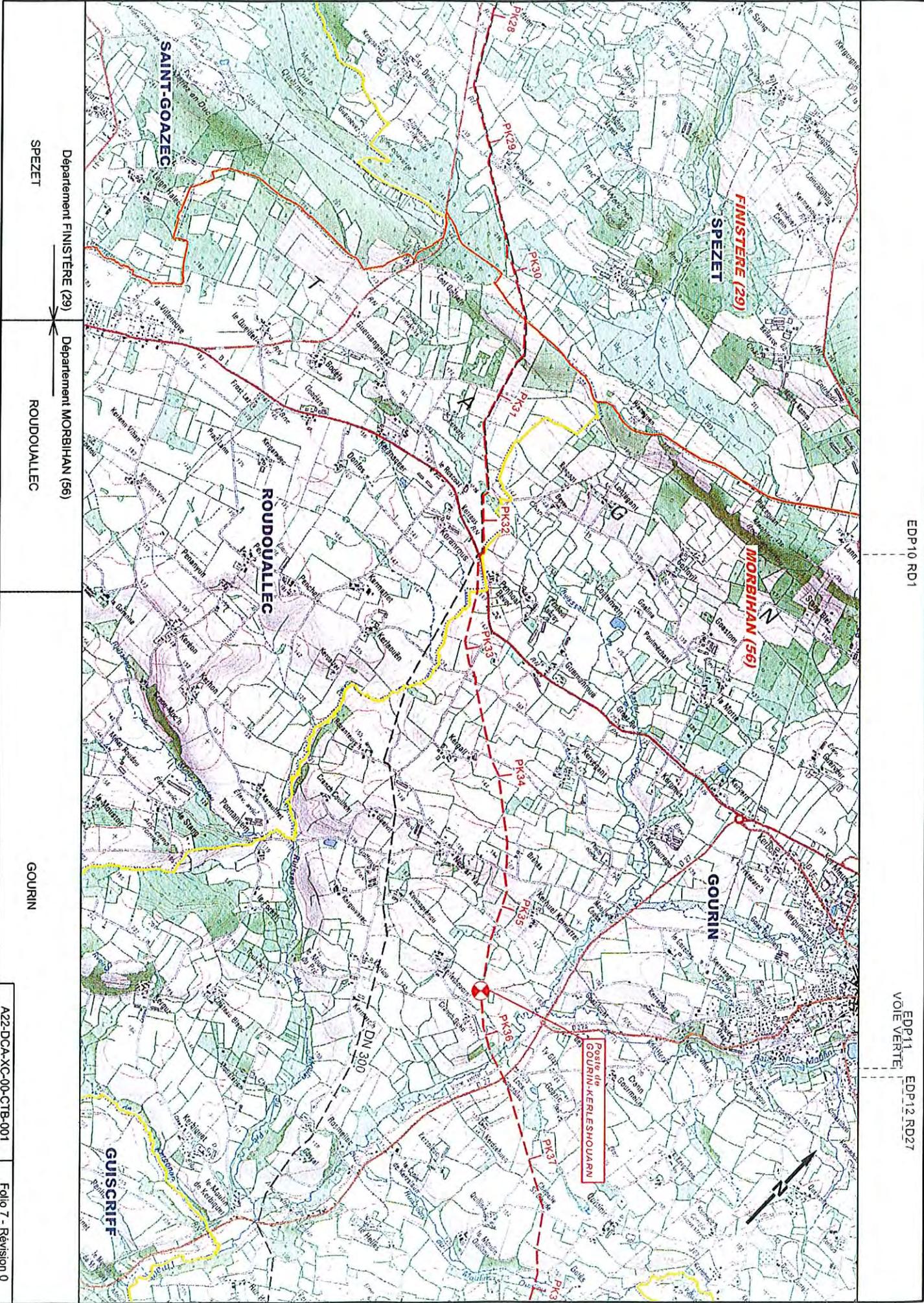
SAINT-GOAZEC

SPEZET



A22-DCA-XC-00-CTB-001

Folio 6 - Révision 0



EDP10 RD1

EDP11 VOIE VERTE  
EDP12 RD27

Département FINISTÈRE (29)  
Département MORBIHAN (56)

ROUDOUALLEC  
GOURIN

A22-DCA-XC-00-CTB-001  
Folio 7 - Révision 0



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de l'animation des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

**Arrêté préfectoral N° 2015288-0001**  
**portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de**  
**l'environnement**

---

AP n°

*Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2015 par lequel le président de la Commission locale de l'eau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon et la présidente du Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon sollicitent l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Tréfléz afin d'y réaliser, conformément au souhait du groupe départemental sur les zones humides, une expertise complémentaire à l'expertise complémentaire du 17 juillet 2015, du 26 octobre 2015 au 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par les pétitionnaires n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1er :

Messieurs Sylvain LE COZ et David LOUIS du bureau d'étude DCI Environnement sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la zone arrière dunaire de la commune de Tréfléz afin d'y réaliser une enquête complémentaire à son inventaire des zones humides.

## **Article 2 :**

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est accordée jusque au 31 décembre 2015.  
A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Tréfléz au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire de la commune de Tréfléz adressera au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

La notification est faite par le préfet.

## **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

## **Article 5 :**

Le maire de la commune de Tréfléz prête, le cas échéant, son concours en cas de difficultés dans l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourront faire appel en tant que de besoin aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.

## **Article 6 :**

Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

## **Arrêté 7 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de Tréflex, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 01 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral de cessibilité n° 2015299-0001

Projet d'aménagement de la route départementale 67 sur le secteur de « Ty Colo »  
sur les communes de Guilers et Milizac

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1732 du 5 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la RD 67 entre les lieux-dits « Ty Colo » et « Kervalguen » sur les communes de Milizac, Guilers et Saint-Renan ;
- VU l'avis favorable en date du 15 juillet 2015 émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 15 juin au 3 juillet 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un des journaux diffusés dans le département ;
- VU les avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier en mairie ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif du nom des propriétaires, établi à l'aide des matrices cadastrales, d'une part, et des renseignements recueillis par l'administration, d'autre part ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte du Département du Finistère – 32 boulevard Duplex - CS 29029 - 29196 QUIMPER cedex, identifié sous le numéro SIREN 222 900 011, et représenté par Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du Conseil départemental –, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la présidente du Conseil départemental et Messieurs les maires de Guilers et Milizac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Quimper, le **26 OCT. 2015**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



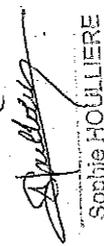
Eric ÉTIENNE

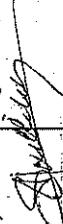
**Communes de MILIZAC et GUILERS - Lieu-dit "Ty Colo" ETAT PARCELLAIRE CONSOLIDE**

N° d'ordre	Commune	Situation cadastrale ancienne				Situation cadastrale nouvelle				Nature du terrain	Propriétaires : nom, prénom, date, lieu de naissance et adresse des propriétaires tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration	Locataires											
		Section	N°	surface		Surface nécessaire au projet		Section	N°				Surface restant au(x) propriétaire(s)										
				ha	a	ca	ha						a	ca									
1	MILIZAC	WO	133	86	10	03	5	279	WO	279	81	11	83	M KERNÉIS Yvon Marie, marié, Né le 15/08/1965 à SAINT RENAN, Résident à Saint-Fiacre 29820 GUILERS									
															135	16	80	4	97	281	17	83	Marié, Née le 17/05/1935 à GUILERS, Résident à Saint-Fiacre 29820 GUILERS
															136	04	80	12	63	283	17	83	Propriétaire indivis : M LOURDEL Quentin, célibataire majeur, Né le 20/04/1990 à BREST, Résident chez M LOURDEL Pascal Jean-Paul François (son père) 13, avenue Marguerite - Appartement 318 94600 CHOISY LE ROI
															137	43	90	8	16	285	35	74	Propriétaire indivis : Mme LOURDEL Justine, célibataire majeure, Née le 09/06/1992 à BREST, Résident chez M LOURDEL Pascal Jean-Paul François (son père) 13, avenue Marguerite - Appartement 318 94600 CHOISY LE ROI
															138	79	90	4	71	287	75	19	Propriétaire indivis : Mme LOURDEL Léa, célibataire majeure, Née le 09/11/1994 à BREST, Résident chez M LOURDEL Pascal Jean-Paul François (son père) 13, avenue Marguerite - Appartement 318 94600 CHOISY LE ROI
1	GUILERS	C	1849	19	79	68	2106	C	2107	17	00	00	M KERNÉIS Yvon Marie, marié, Né le 15/08/1965 à SAINT RENAN, Résident à Saint-Fiacre 29820 GUILERS										
														2108	10	00	Propriétaire indivis : M LOURDEL Pascal Jean-Paul François (son père) 13, avenue Marguerite - Appartement 318 94600 CHOISY LE ROI						
2	MILIZAC	WO	129	20	80	17	275	WO	276	00	63	38	Mme QUINQUIS Claudine, Née le 23/04/1981 à BREST, Résident à Kerguelont 29810 PLOUARZEL										
														131	16	10	277	15	38	01/06/1922 à Guilers, demeurant Maison de retraite « les petits pas » chbre 29 ZAC de Kerebars 29820 GUILERS			
														205	62	10	281	53	72	Propriétaire indivis : M QUINQUIS François né le 24/11/1949 à Brest, demeurant au lieu-dit « Saint-Fiacre » 29820 GUILERS			
3	MILIZAC	WO	30	02	60	1	261	WO	262	01	12	25	M KERNÉIS Yvon Marie, marié, Né le 15/08/1965 à SAINT RENAN, Résident à Saint-Fiacre 29820 GUILERS										
														122	56	80	17	55	265	41	25	Acte d'acquisition signé avec les propriétaires le 16/09/2015	
														123	17	50	9	55	267	07	95		
														124	34	10	31	43	269	2	67		
														125	35	90	21	97	271	13	95		
														126	41	80	18	78	273	23	02		
														204	13	00	1	23	289	11	77		
														276	02	60	1	48	261	1	12		
														277	56	80	17	55	265	41	25		
														278	17	50	9	55	267	07	95		
279	34	10	31	43	269	2	67																
280	35	90	21	97	271	13	95																
281	41	80	18	78	273	23	02																
282	13	00	1	23	289	11	77																

Vu pour être annexé à l'arrêté du 06 jour  
 QUINQUIS le 26 OCT. 2015  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau

L'adjointe au chef de bureau,

  
 Sophie HOULLIERE

N° d'ordre	Situation cadastrale ancienne		Situation cadastrale nouvelle										Propriétaires : nom, prénom, date, lieu de naissance et adresse des propriétaires tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration	Locataires						
	Commune	Section	surface			N°	Surface nécessaire au projet			Section	N°	Surface restant au(x) propriétaire(s)			Nature du terrain					
			ha	a	ca		ha	a	ca			ha				a	ca			
7	GUILERS	C	1	04	82	2105												Mme QUINQUIS Claudine, Née le 23/04/1987 à BREST, Résidant à Kerguelmont 29810 PLOUARZEL		
8	GUILERS	A	1	88	20	3170	11	95											M COLLOC Jean Louis Marie, né le 28/07/1958 à SAINT RENAN et Mme Annick COLLOC née TASSEL, née le 18/05/1959 à ALGER, Résidant à Kerastang 29280 SAINT RENAN  Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour DUMPIER le 26 OCT. 2015 pour le Prétor, Le Chef de Bureau, L'adjointe au chef de bureau,  Sylvie COLLOC	
			2	56	28	3172	12	57												
			3	89	85	3174	3	83												
			4	72	82	3176	54	58												
			5	14	80	5	14	80												
			65	1	05	2112	3	96												
			66	1	02	2114	2	61												
			967	1	82	987	1	82												
			1805	7	67	2116	5	82												
			1810	71	20	2118	35	42												
			1813	1	29	2103	8	29												
			2070	27	45	2110	16	73												

Commune : 29149  
Milizac

### MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage ..... 1279 F  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

#### CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

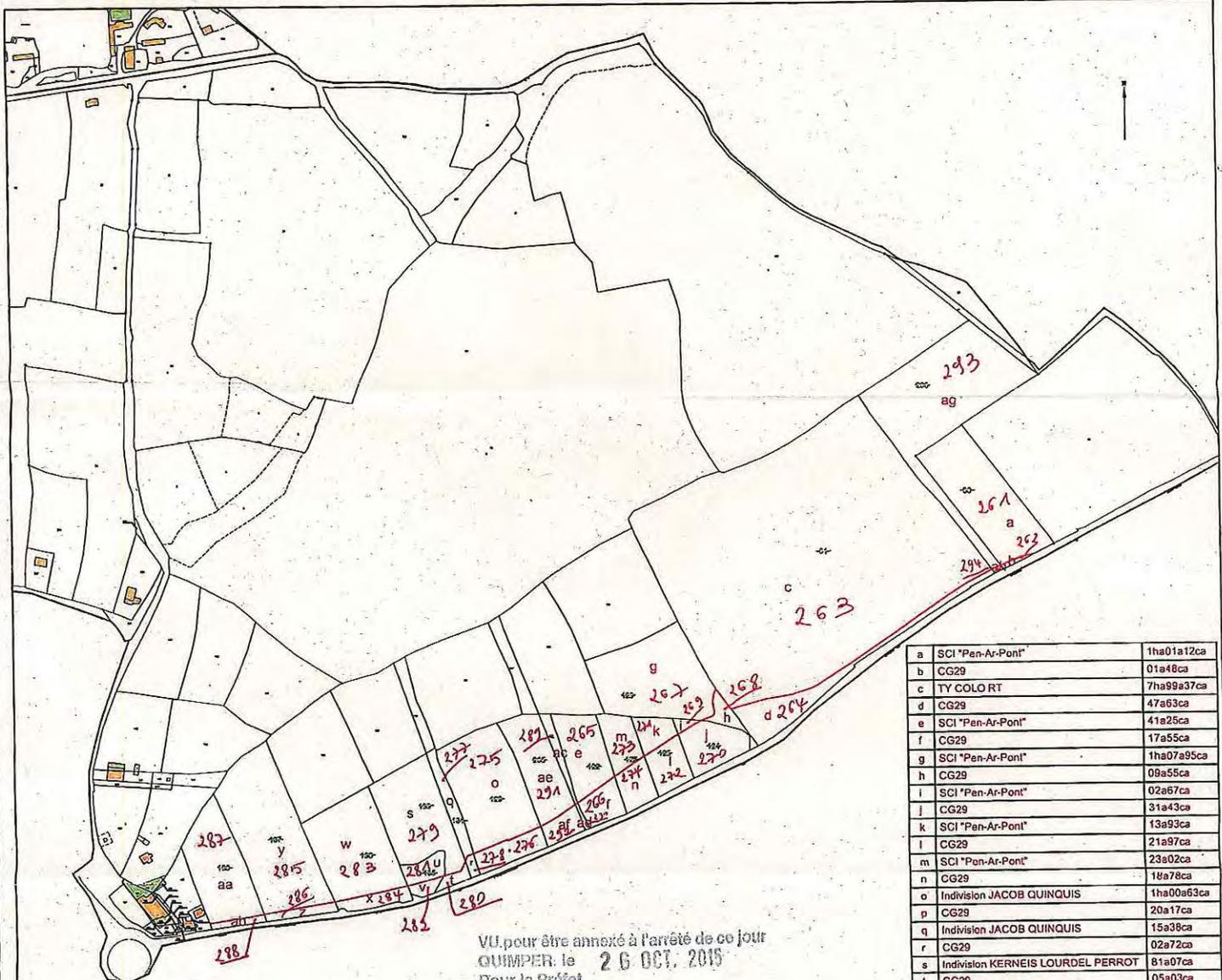
A. Saint-Brieuc....., le 19/12/2013.....



Document dressé par  
S. Cavillon.....  
à Saint-Brieuc.....  
Date 21/02/2014.....  
Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'avoué expropriant).



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER le 26 OCT. 2015  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau  
L'adjointe au chef de bureau,  
  
Sophie HOUILLIERE.

a	SCI "Pen-Ar-Pont"	1ha01a12ca
b	CG29	01e48ca
c	TY COLO RT	7ha99a37ca
d	CG29	47a63ca
e	SCI "Pen-Ar-Pont"	41a25ca
f	CG29	17a55ca
g	SCI "Pen-Ar-Pont"	1ha07a95ca
h	CG29	09a55ca
i	SCI "Pen-Ar-Pont"	02a67ca
j	CG29	31a43ca
k	SCI "Pen-Ar-Pont"	13a93ca
l	CG29	21a97ca
m	SCI "Pen-Ar-Pont"	23a02ca
n	CG29	18a78ca
o	Indivision JACOB QUINQUIS	1ha00a63ca
p	CG29	20a17ca
q	Indivision JACOB QUINQUIS	15a38ca
r	CG29	02a72ca
s	Indivision KERNEIS LOURDEL PERROT	81a07ca
t	CG29	05a03ca
u	Indivision KERNEIS LOURDEL PERROT	11a83ca
v	CG29	04a97ca
w	Indivision KERNEIS LOURDEL PERROT	92a17ca
x	CG29	12a63ca
y	Indivision KERNEIS LOURDEL PERROT	1ha35a74ca
z	CG29	08a16ca
aa	Indivision KERNEIS LOURDEL PERROT	75a19ca
ab	CG29	04a71ca
ac	SCI "Pen-Ar-Pont"	11a77ca
ad	CG29	01a23ca
ae	Indivision JACOB QUINQUIS	53a72ca
af	CG29	12a34ca
ag	DU DREVES	1ha73a45ca
ah	CG29	55ca

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN  
CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 29069  
Guilers

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
14544

Document vérifié et numéroté le .....

A .....  
Par .....

Section : A1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : non régulier.  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de l'édition : 18/02/2002

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité avec les plans  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie  
est jointe, dressé le ..... par M.  
.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la chemise 6463  
A Saint-Etienne le 19/12/2013



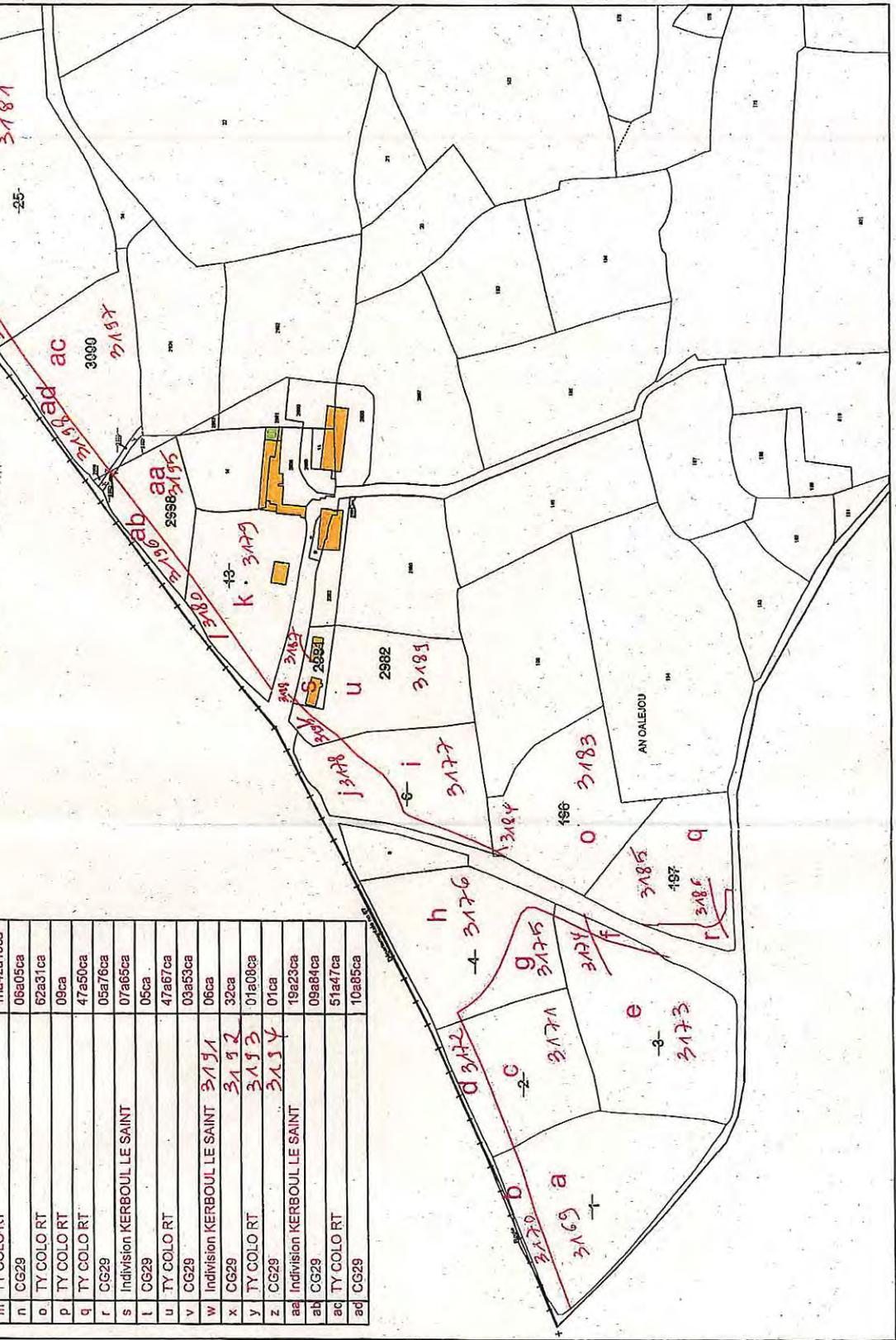
Document dressé par  
S. Cavillon  
à : Saint-Etienne  
Date : 21/02/2014  
Signature



(1) Réviser les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas  
d'une escalade (plan obtenu par voie de mise à jour), dans la formule B, les  
propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan.  
(2) Qualité de la personne experte (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou  
technicien agréé du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et les différents du propriétaire  
(mandataire, avoué, représentant qualifié de l'exploitant agricole, etc...)

a	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	76a25ca
b	CG29	11a95ca
c	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	45a71ca
d	CG29	12a57ca
e	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	86a02ca
f	CG29	03a83ca
g	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	18a24ca
h	CG29	54a58ca
i	TY COLO RT	36a40ca
j	CG29	22a44ca
k	Indivision KERBOULL LE SAINT	45a67ca
l	CG29	08a51ca
m	TY COLO RT	1ha42a15ca
n	CG29	06a05ca
o	TY COLO RT	52a37ca
p	TY COLO RT	09ca
q	TY COLO RT	47a50ca
r	CG29	05a76ca
s	Indivision KERBOULL LE SAINT	07a65ca
t	CG29	05ca
u	TY COLO RT	47a67ca
v	CG29	03a53ca
w	Indivision KERBOULL LE SAINT	31j1
x	CG29	31j2
y	TY COLO RT	31j3
z	CG29	31j4
aa	Indivision KERBOULL LE SAINT	19a23ca
ab	CG29	09a84ca
ac	TY COLO RT	51a47ca
ad	CG29	10a85ca

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUILLIPER le  
Pour le Préfet, 26 OCT. 2013  
Le Chef de Bureau  
L'adjoint au chef de bureau,  
Sophie MOULLIERE



**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
**D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN**  
**CADASTRAL (DGFiP)**

Commune : 29069  
 Guilers

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
 14558

Document vérifié et numéroté le

A  
 Par

Section : C1  
 Feuilles : 01  
 Qualité du plan : non régulier  
 Echelle d'origine : 1/2500  
 Echelle d'édition : 1/2500  
 Date de l'édition : 18/02/2002

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
 B - En conformité d'un plan d'arpentage :  
 - effectué sur le terrain ;  
 - jointé, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
 A Saint-Etienne le 18/12/2013

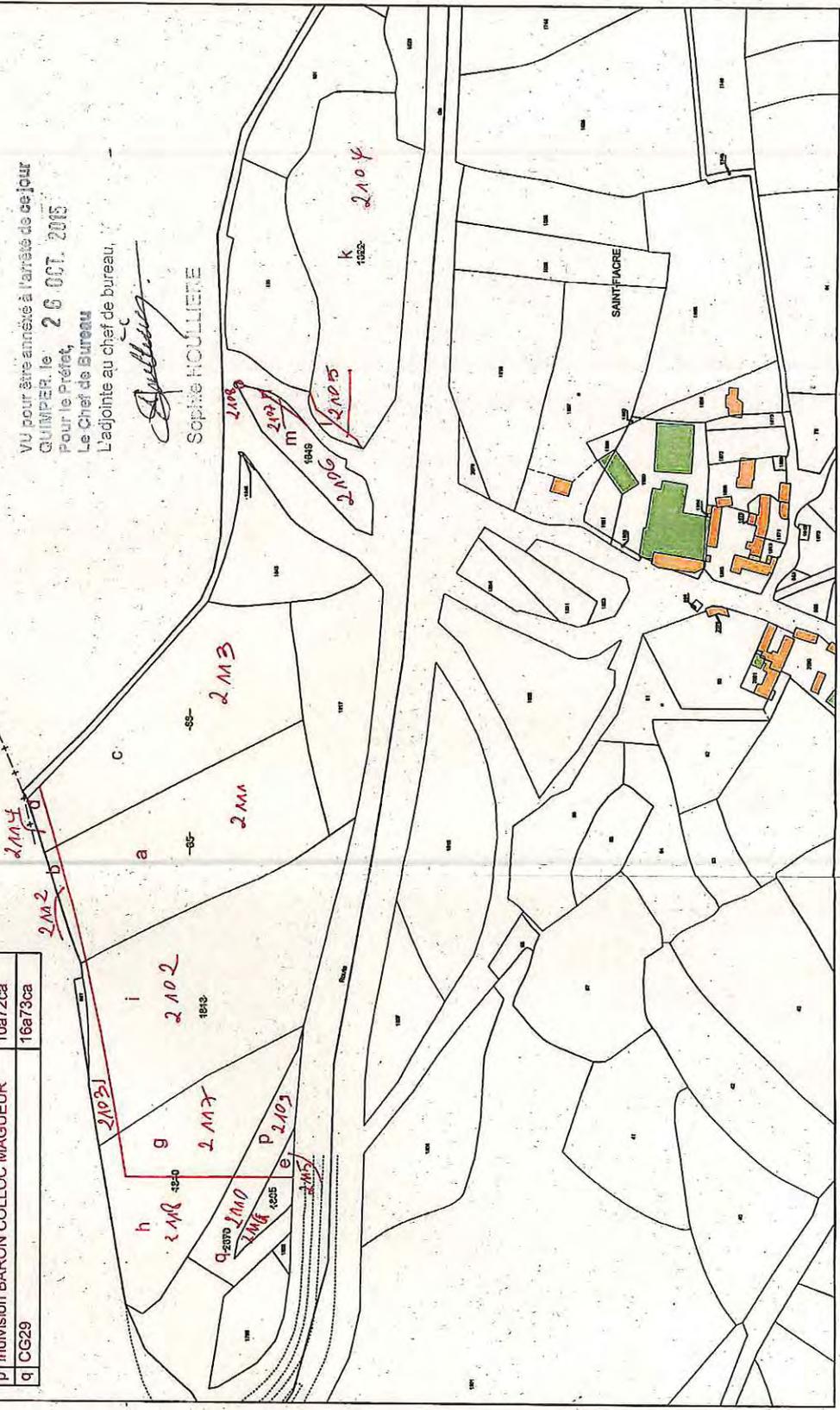
Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par  
 S. Cevillon  
 à : Saint-Etienne  
 Date : 21/02/2014  
 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan d'arpentage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien agréé au cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités de signataires et les différents du propriétaire (mandataire, avoué, représentant, qualité de titulaire copropriétaire).

a	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	1ha01a44ca
b	CG29	03a96ca
c	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	99a69ca
d	CG29	02a61ca
e	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	01a85ca
f	CG29	05a82ca
g	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	41a73ca
h	CG29	35a42ca
i	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	1ha21a57ca
j	CG29	08a29ca
k	GFA de Kerbrouennou	1ha02a82ca
l	CG29	02a00ca
m	Indivision KERNEIS PERROT LOURDEL	19a00ca
n	CG29	68ca
o	CG29	10ca
p	Indivision BARON COLLOC MAGUEUR	10a72ca
q	CG29	16a73ca

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 GUIMPIER, le 26 OCT. 2015  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau  
 L'adjointe au chef de bureau,  
  
 SOPHIE HOUILLIÈRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2015301-0001 du 28/10/2015

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées situées sur le territoire  
de la commune de Plogonnec en vue de réaliser les travaux d'entretien et de  
restauration des milieux aquatiques sur le ruisseau de Kerganapé

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 20 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Odet aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire de la commune de Plogonnec en vue d'effectuer des travaux d'entretien sur le ruisseau du Kerganapé.

### Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

### Article 3

Les travaux débuteront début novembre 2015 et pourront être effectués sur une année. La durée d'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera pas toutefois 48 heures.

### Article 4

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

### Article 5

Le maire de Plogonnec notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

### Article 6

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

### Article 7

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

### Article 8

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne peut permettre d'occupation supérieure à cinq années.

### Article 9

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement.

### Article 10

Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision

implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 11

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le maire de la commune de Plogonnec, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 OCT. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Eric ÉTIENNE

COMMUNE	RD/RG	N° parcelle	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE
Plogonnec	RD	ZC78	TYMEN	LAURENT	RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	38200	JARDIN
Plogonnec	RD	ZC6	L'HELGOUAC'H	JEAN	1 RUE SAINT THELAU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZC5	LE DOARE	MARIA	1 RESIDENCE DU PORZAY	29180	LOCRONAN
Plogonnec	RD	ZC68	PENNANEAC'H	OLIVIER	PRAT YOUEN	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZC69	RIOU	FRANCOISE	9 RUE DES MOUILLERES	77700	BAILLY- ROMAINVILLIERS
Plogonnec	RD	ZC2	BONNEAU	MICHEL	LA BOISSIERE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZC1	BOZEC	MARIE	MENEZ RUNGLEO	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZY91	BONO	RAYMOND	PONT SOREL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZY65	LE BERRE	YVES	PONT SOREL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZY223	GAEC DE KERTANGUY		KERTANGUY	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZY222	BOUSSARD	JEAN	KERGANAPE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZY265	BOUSSARD	JEAN	KERGANAPE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZY129	HEYLEN	PIERRE- YVES	MOULIN DE KERGANAPE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZX21	BOUSSARD	VINCENT	PAR MAITRE JEAN YVES LE DOARE 11 RUE DU MENEZ HOM 29550 PLOMODIERN		
Plogonnec	RD	YA7	SEZNEC	JEAN	MEZAHERE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YA42	CARIOU	GILDAS	CREAC'H BELLEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YA32	CARIOU	MARIE	LE CROEZOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YA37	CARIOU	MARIE	LE CROEZOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YA16	BIANEIS	CHRISTIAN	MOULIN DE BONNESCAT	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YB119	CADIOU	YVES	MOULIN DE BONNESCAT	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YB120	LE GRAND	PASCAL	KERANGOUENZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YB1	PHILIPPE	JEAN	GORREQUER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	ZC24	DOUERIN	JEAN	KERTANGUY	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	ZC49	COADOU	JEAN	LEZOUDOARE HUELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	ZC48	COADOU	ALAIN	PONT SOREL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	ZY98	COADOU	JEAN	LEZOUDOARE HUELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	ZY245	BOUSSARD	JEAN	KERGANAPE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	ZY124	BOUSSARD	VINCENT	PAR MAITRE JEAN YVES LE DOARE 11 RUE DU MENEZ HOM 29550 PLOMODIERN		
Plogonnec	RG	ZX20	SEZNEC	MARIE- PIERRE	CREACH CRICHEN	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	ZX71	ZAPP	HEINER	HARDELAGER STR 33 A D	49638	NORTRUP (Allemagne)

Plogonnec	RG	ZX25	BODIÖU	YVES	QUILLIEN	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	ZX26	LÖ QUELLEC	FRANCOIS	2 ROUTE DE PLONEVEZ PORZAY	29180	QUEMENEVEN
Plogonnec	RG	YC37	LE QUELLEC	FRANCOIS	2 ROUTE DE PLONEVEZ PORZAY	29180	QUEMENEVEN
Plogonnec	RG	YC50	LE GRAND	RENE	KERANGOUEZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YC25	LE QUELLEC	FRANCOIS	2 ROUTE DE PLONEVEZ PORZAY	29180	QUEMENEVEN
Plogonnec	RG	YC22	LE GRAND	RENE	KERANGOUEZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YC45	SEZNEC	HUBERT	LE ROS COAT	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YC47	DOURIN	JACQUES	3 ALLEE DES CHATAIGNIERS	29700	PLUGUFFAN
Plogonnec	RG	YC5	ROLLAND	THIERRY	KERHASCOET	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YC6	RICHARD	YVES	MEIL BUTEL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YD98	RICHARD	YVES	MEIL BUTEL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YD99	BOUCHER	RICHARD	MOULIN DE ROCH CADIOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YD93	BOUCHER	RICHARD	MOULIN DE ROCH CADIOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YD72	QUELLEC	YVES	KERVEN	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YD69	PHILIPPE	JEAN	KERVEN	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YD13	QUELLEC	YVES	KERVEN	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YD15	QUELLEC	YVES	KERVEN	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YD21	HASCOET	ALBIN	COAT GALLOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YE7	HASCOET	ALBIN	COAT GALLOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YE44	LASCAR	NICOLE	CREACNOZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	OE832	LASCAR	NICOLE	CREACNOZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	YE10	BERNARD	ERWAN	TY NEVEZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	OE802	AAPPMA de QUIMPER		HOTEL DE LA GARE	29000	QUIMPER
Plogonnec	RG	OE801	LOUBOUTIN	ANDRE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	OE803	LOUBOUTIN	ANDRE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	OE1250	LOUBOUTIN	ANDRE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	OE796	LOUBOUTIN	ANDRE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RG	OE1251	LOUBOUTIN	ANDRE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YB133	KERAVAL	MARIE	KERGALL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YB130	KERAVAL	MARIE	KERGALL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YB128	KERAVAL	MARIE	KERGALL	29180	PLOGONNEC

Plogonnec	RD	YB20	SEZNEC	PHILIPPE	KERNEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YB21	CONGREGATIO N DES FILLES		20 RUE DES CAPUCINS	22000	SAINT-BRIEUC
Plogonnec	RD	YC20	LE PENNEC	SYLVIE	KERANGUILLY	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YC8	CONGREGATIO N DES FILLES		20 RUE DES CAPUCINS	22000	SAINT-BRIEUC
Plogonnec	RD	YC7	RICHARD	YVES	MEIL BUTEL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YC31	RICHARD	YVES	MEIL BUTEL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YD32	BOUCHER	RICHARD	MOULIN DE ROCH CADIOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YD48	BOUCHER	RICHARD	MOULIN DE ROCH CADIOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YD46	BOUCHER	RICHARD	MOULIN DE ROCH CADIOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YD86	LE JEUNE	MARIE	KERVANOUS	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YD25	LE BERRE	JEAN	HELLES	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YD24	BERNARD	DENIS	28 RUE DE KERVIGNAC	29100	DOUARNENEZ
Plogonnec	RD	YH3	LE JEUNE	MARIE	KERVANOUS	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YH5	LE BERRE	ALAIN	HELLES	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YH7	BERNARD	DENIS	28 RUE DE KERVIGNAC	29100	DOUARNENEZ
Plogonnec	RD	YH44	SEZNEC	JEAN- CLAUDE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YH12	JAIN	JEAN	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YH13	JAIN	JEAN	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE879	COADOU	DANIEL	SEZNEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE878	COADOU	DANIEL	SEZNEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE877	COADOU	DANIEL	SEZNEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE876	COADOU	DANIEL	SEZNEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE833	COADOU	DANIEL	SEZNEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE837	PHILIPPE	ROGER	9 RUE LYAUTEY	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	OE838	COADOU	DANIEL	SEZNEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE1214	COADOU	DANIEL	SEZNEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE1215	LOUBOUTIN	ANDRE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE1216	COADOU	DANIEL	SEZNEC	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE1217	LOUBOUTIN	ANDRE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE1248	LOUBOUTIN	ANDRE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE1249	TROCQUET	PIERRE	99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT	29000	QUIMPER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation et  
du dialogue public

Affaire suivie par : Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.34 ou 02.98.76.29.02

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 19 octobre 2015

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**du mercredi 25 novembre 2015 à partir de 14h30**

Salle Jean Moulin

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 029-2015009 – 14h30 – QUIMPER**

Demande de permis de construire n° 0292321500129 et dossier relatifs à la création d'un magasin « GRAND FRAIS » d'une surface de vente de 932 m<sup>2</sup> et d'une boulangerie « Marie BLACHERE » d'une surface de vente de 34 m<sup>2</sup>, projet situé au sein de l'ensemble commercial de la zone d'activités de l'Hippodrome, 8 rue Jules Verne, 29000 QUIMPER.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par Monsieur le maire de QUIMPER, sont présentés par la SCI GFDI 88, représentée par Monsieur Olivier GUINET, gérant de la société Grand Frais Développement.

**Dossier n° 029-2015008 – 14h50 – LANDIVISIAU**

Demande de permis de construire n° 0291051500040 et dossier relatifs à l'extension de la surface de vente de 875m<sup>2</sup> de l'hypermarché « E. LECLERC », portant la surface totale de vente à 4 265 m<sup>2</sup>, au sein de l'ensemble commercial situé Zone de Kervanous, 37 boulevard de la République, 29400 LANDIVISIAU.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale complété et modifié, transmis par Madame le maire de Landivisiau, sont présentés par la SAS LANDI DISTRIBUTION, représentée par Monsieur Yvan MADEC, directeur général délégué.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des collectivités territoriales  
et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité  
et des structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2015289-0001 **16 OCT. 2015**  
portant création de la commune nouvelle d'AUDIERNE

LE PREFET DU FINISTERE  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Audierne et d'Esquibien du 29 septembre 2015 demandant la création, approuvant le nom, le siège et la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ;
- CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Audierne et d'Esquibien.

#### Article 2

La commune nouvelle prend le nom d'AUDIERNE. Le chef lieu de la commune nouvelle est fixé au chef lieu de l'ancienne commune d'Audierne. Le siège de la mairie est situé 12, quai Jean-Jaurès.

#### Article 3

Suivant les chiffres de population INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la population totale de la commune nouvelle s'élève à 3 839 habitants et la population municipale à 3 742 habitants.

#### Article 4

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 38 membres dont 19 conseillers municipaux issus d'Audierne et 19 conseillers municipaux issus d'Esquibien.

Lors de la première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

#### Article 5

Les anciennes communes d'Audierne et d'Esquibien ont le statut de « commune déléguée », sauf si le conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne en décide autrement. Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes.

#### Article 6

La création de la commune nouvelle entraîne de plein droit sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes d'Audierne et d'Esquibien. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes d'Audierne et d'Esquibien sont dévolus à la commune nouvelle d'AUDIERNE dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes d'Audierne et d'Esquibien dans les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre et les syndicats dont ces communes étaient membres.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Audierne et d'Esquibien relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est applicable ainsi, que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

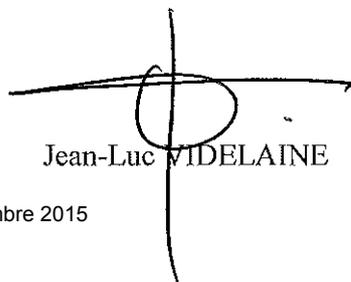
#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de la commune d'Audierne et de la commune d'Esquibien, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française, sera notifié aux maires d'Audierne et d'Esquibien et copie sera adressée à :

- monsieur le ministre de l'intérieur,
- monsieur le président du conseil régional de Bretagne,
- madame la présidente du conseil départemental du Finistère,
- messieurs les présidents de la communauté de communes du Cap Sizun-pointe du Raz, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, du syndicat intercommunal de la Baie d'Audierne, du syndicat intercommunal des eaux du Goyen,
- monsieur le président de la chambre régionale des comptes,
- monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques,
- madame la directrice départementale des finances publiques,
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- monsieur le directeur des archives départementales,
- monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Finistère,
- monsieur le directeur général de l'institut géographique national.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Abers

-----

AP n° 2015294-0001

du 21 OCT. 2015

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU Le code de l'urbanisme et notamment son article L123-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Abers ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays des Abers du 18 juin 2015 relative à la modification de statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

BOURG-BLANC (8 juillet 2015), COAT-MEAL (30 juin 2015), KERSAINT-PLABENNEC (21 septembre 2015), LANNILIS (30 juin 2015), LE DRENNEC (18 septembre 2015), LOC-BREVALAIRE (13 mars 2015), PLABENNEC (15 septembre 2015), PLOUGUERNEAU (17 septembre 2015), PLOUGUIN (15 juillet 2015), PLOUVIEN (1<sup>er</sup> juillet 2015), SAINT-PABU (28 septembre 2015), TREGLONOU (14 septembre 2015),

approuvant la modification de statuts de la communauté de communes du pays des Abers ;

Considérant que la commune de Landéda n'a pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : l'article 2-1 - aménagement de l'espace - des statuts de la communauté de communes du pays des Abers est modifié et complété comme suit :

La communauté de communes est compétente en plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays des Abers, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

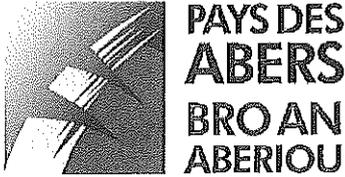
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **21 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
KUMUNIEZH KUMUNIOU**

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DES ABERS**



*Statuts adoptés par le conseil de communauté le 18 juin 1993, modifiés une première fois par le conseil le 18 novembre 1996, modification arrêtée par le Préfet du Finistère le 20 décembre 1996, modifiés une seconde fois (article 12) par délibération du 26 octobre 2000 instituant la Taxe Professionnelle Unique, modifiés une troisième fois par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, modifiés une quatrième fois par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, une cinquième fois par arrêté préfectoral du 24 mai 2005. Modifiés une sixième fois par arrêté préfectoral en date du 11 août 2006, une septième fois par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. Modifiés une huitième fois par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012. Modifiés une neuvième fois en application de la loi du 17 mai 2013 et de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013. Modifiés une dixième fois par arrêté préfectoral en date du .....*

Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment aux articles L 5214-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants, la communauté de communes du Pays des Abers créée entre les communes de BOURG-BLANC, COAT-MEAL, KERSAINT-PLABENNEC, LANDEDA, LANNILIS, LE DRENNAC, LOC-BREVALAIRE, PLABENNEC, PLOUGUERNEAU, PLOUGUIN, PLOUVIEN, SAINT PABU et TREGLONOU, prend le nom de "**communauté de communes du Pays des Abers**".

Article 2 :

La communauté de communes du Pays des Abers exerce les compétences suivantes :

2-1 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, zones d'aménagement concerté, couverture du territoire en accès à l'internet haut débit.

→ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-2 - En matière de développement et d'aménagement économique :

Dans le domaine des zones d'activités :

L'aménagement, l'entretien, la gestion et l'extension éventuelle des zones d'activités de Penhoat et Goarem Goz et la création de nouvelles zones communautaires.

Concernant les zones d'activités créées par les communes, la communauté pourra intervenir dans leur financement par le moyen d'un fonds de concours.

Dans le domaine maritime :

La réalisation et la gestion des aménagements portuaires, et les conventions y afférentes dans leurs secteurs d'implantation ; les mouillages à l'intérieur des zones qui lui seraient concédées.

Dans le domaine du développement touristique :

La participation au financement de l'unique office de tourisme compétent sur le territoire de la communauté, le soutien de ses actions, et des actions menées au titre du Pays touristique des Abers et de la Côte des Légendes ; la mise en œuvre d'actions et le financement d'événements et/ou d'actions de promotion touristique du territoire communautaire, seule ou avec l'assistance de partenaires extérieurs ; la définition, l'aménagement et l'entretien des boucles communautaires de randonnée.

Dans le domaine de l'animation économique :

la mise en œuvre d'actions de développement économique, par le moyen de la participation à des salons et assimilés, de la pépinière d'entreprises de Penhoat, et la réalisation d'actions de promotion

du territoire et de ses entreprises, par la participation à des actions mises en oeuvre sur le territoire de la communauté.

La mise en place de services à la personne liés au développement économique.

2-3 - Dans le domaine de l'environnement :

L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La gestion et l'entretien des zones sensibles telles qu'elles sont définies par le Département, le Conservatoire du Littoral, et telles qu'elles ressortiront de l'application de la directive européenne Natura 2000.

La protection de la qualité de l'eau, par le moyen d'opérations locales et/ou concertées avec les autres collectivités, l'Agence de l'Eau et l'Etat et toute structure publique ayant vocation à assurer cet objectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui a pour missions : le suivi et le diagnostic de fonctionnement des installations existantes ; les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves et à réhabiliter. Ce service, qui doit s'autofinancer, inclut, en coordination avec les maires, le pouvoir de police, dans le cadre et les limites prévues par la réglementation.

2-4 - Logement social :

La mise en place et/ou la participation à des opérations et plans d'actions dès lors que leur périmètre dépasse celui d'une seule commune.

L'aide ou l'assistance aux communes pour l'accession à la propriété ou à la location des ménages ou des personnes à revenus modestes ou intermédiaires. Les modalités de cette aide ou de cette assistance seront fixés par délibération du conseil communautaire.

La participation financière et/ou le cautionnement de prêts réalisés par des communes membres ou des associations agréées réalisant des équipements destinés à recevoir des populations dépendantes, pour autant que l'aire de travail de ces équipements ne se limite pas à la commune d'implantation.

L'accueil, en coordination avec les communes, des grands rassemblements estivaux des gens du voyage.

2-5 - Voirie :

La communauté est compétente en matière d'élagage et d'entretien des bordures des voies communales, de réparation de chaussées de voies communales se limitant à l'utilisation d'émulsion de bitume, de graves et de gravillons, ainsi que la mise à disposition des matériels et personnels contribuant à cette compétence.

La mise en oeuvre de cette compétence est faite selon des modalités qui préservent l'équité entre les communes.

2-6 - Les transports scolaires.

2-7 - Interventions dans le domaine social autre que le logement :

L'accompagnement vers l'emploi des personnes privées d'emploi, par la participation, dans les limites fixées par les textes, aux actions diligentées par l'Etat et les autres collectivités locales.

2-8 - Adhésion à des organismes de regroupement :

Outre les organismes de regroupement obligatoires prévus par la Loi, la CCPA pourra adhérer à tout Syndicat, SEM ou association contribuant à la mise en oeuvre de ses compétences.

2-9 - Fonds de concours :

La CCPA pourra participer financièrement, à l'intérieur ou en dehors de la communauté, à la réalisation et à la gestion d'équipements et de projets publics pour autant que ceux-ci, par leur taille, leur caractère, leur zone d'action et leur renom dépassent l'intérêt d'une ou de plusieurs communes de la CCPA.

2-10 - Subventions :

La CCPA pourra participer financièrement à l'action des partenaires contribuant à la mise en oeuvre des compétences précitées.

#### 2-11 - Communication :

Outre les moyens de publicité prévus par la loi et la réglementation, la CCPA pourra utiliser tout moyen à sa convenance pour assurer l'information sur son activité et ses compétences, et la promotion de celles-ci.

#### 2-12 : Organisation du système de transports collectifs :

En complément de l'organisation mise en place par le Département, la CCPA pourra décider ou participer financièrement à la réalisation de tous équipements contribuant à l'accès du plus grand nombre aux transports collectifs.

#### 2-13 : Actions et institutions d'intérêt général :

Installation et animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance."

#### 2-14 : Pôle aquatique

La CCPA est compétente pour participer à la réalisation et à la gestion d'un pôle aquatique, en s'associant avec d'autres collectivités publiques.

#### Article 3 :

La durée de la communauté de communes du Pays des Abers est illimitée.

#### Article 4 :

La communauté de communes du Pays des Abers se substitue au Syndicat d'Équipement des Abers pour l'exercice des compétences fixées à l'article 2.

Le personnel du SEA est intégré à la communauté de communes à ses lieu et place, selon le tableau des effectifs joints à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

L'actif et le passif du SEA sont intégrés à la CCPA pour l'exercice des compétences fixées à l'article 2.

En ce qui concerne les communes de Plouguin et Saint Pabu, l'intégration se fera suivant convention pour l'exercice des compétences fixées à l'article 2.

#### Article 5 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé à Plabennec. La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés conformément à la loi du 17 mai 2013 (tri par nombre de conseillers et par ordre alphabétique des communes) :

Plabennec	<b>8</b>
Plouguerneau	<b>6</b>
Lannilis	<b>5</b>
Plouvien	<b>4</b>
Landeda	<b>4</b>
Bourg Blanc	<b>4</b>
Plouguin	<b>3</b>
Saint Pabu	<b>3</b>
Le Drennec	<b>2</b>
Kersaint Plabennec	<b>2</b>
Coat Meal	<b>2</b>
Treglonou	<b>1</b>
loc Brevalaire	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

Bourg Blanc	<b>4</b>
Coat Meal	<b>2</b>
Kersaint Plabennec	<b>2</b>
Landeda	<b>4</b>
Lannilis	<b>5</b>
Le Drennec	<b>2</b>
loc Brevalaire	<b>1</b>
Plabennec	<b>8</b>
Plouguerneau	<b>6</b>
Plouguin	<b>3</b>
Plouvien	<b>4</b>
Saint Pabu	<b>3</b>
Treglonou	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

Les communes de Treglonou et Loc Brevalaire, n'ayant qu'un conseiller communautaire, disposent d'un conseiller suppléant désigné conformément à la réglementation.

#### Article 6 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, de Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil de Communauté. Chaque commune y est représentée.

#### Article 7 :

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions que détermine le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 :

8-1 - Le conseil de communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure à 1/4 de la population totale concernée.

8-2 -

*Alinéa 2 de l'article 8 devenu caduc par l'adoption de l'alinéa 8 de l'article 2.  
(Arrêté préfectoral du 24 mai 2005)*

#### Article 9 :

Le Président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Après avis du bureau, il nomme le personnel de la communauté de communes. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents, et éventuellement aux autres membres du bureau de communauté.

#### Article 10 :

##### Les règles de fonctionnement

Le conseil de communauté, statuant à la majorité simple, se donne pour règle de fonctionnement de respecter le principe de la consultation préalable des conseils municipaux des communes membres, afin de recueillir leur avis, avant de statuer sur toute proposition qui lui sera soumise et dont l'adoption aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le mode de fonctionnement de la communauté de communes, ou les modalités d'exercice d'une ou de plusieurs compétences. La teneur des avis des conseils municipaux sera portée à la connaissance du conseil de communauté avant qu'il soit procédé au vote de la délibération.

Les autres règles de fonctionnement, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil, seront définies dans un règlement intérieur du conseil de communauté.

#### Article 11 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Les fonctions de Receveur de la communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de Plabennec.

#### Article 12 :

Le budget communautaire comprend :

##### En recettes :

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées, ainsi que la dotation de compensation pouvant être due par certaines communes ;
- Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire) ;
- La facturation aux communes des prestations de service ;

- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que de l'Union Européenne ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

En dépenses :

- Les frais d'administration de la communauté de communes ;
- La dotation de compensation liée au passage à la Taxe Professionnelle unique ;
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- Des dotations de solidarité compensatrices ;

Le conseil de communauté devra, par délibération :

- Constituer, préalablement à l'engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 13 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences, seront réglées conformément aux dispositions des articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la dire à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'indiquée à l'article 8, sauf pour le mode de répartition des délégués pour lequel la majorité qualifiée « renforcée » doit être acquise.

Copie certifiée conforme

Le        octobre 2015

Le Président,



Christian CALVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

### Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté

AP n° 2015294-0002

du **21 OCT. 2015**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2015 décidant la modification des statuts de la communauté de communes concernant les équipements sportifs ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Douarnenez : 3 septembre 2015
  - Kerlaz : 27 août 2015
  - Le Juch : 16 septembre 2015
  - Pouldergat : 23 septembre 2015
  - Poullan-sur-Mer : 25 août 2015, approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté est complété comme suit :

10 – Equipements sportifs

Construction et aménagement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : les équipements situés sur les terrains cadastrés AO 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :

- équipement aquatique
- salle de sports

Les autres articles sont sans changement.

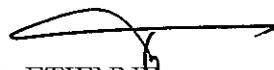
Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **21 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



## Statuts - juin 2015

### Article 1 :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur Mer, une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Douarnenez Communauté** ».

### Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 5 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Dans ce but, la Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

#### **1. Aménagement de l'espace**

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Schémas de secteur et études concernant le Pays de Douarnenez,
- L'aménagement rural,

#### Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- La création, la réalisation et la gestion de zones d'aménagement concerté liées au développement économique.
- La définition et la mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique (constitution de réserves foncières, études,...).

#### **2. Développement économique**

- a- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

#### Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités communales existantes,
- toutes les extensions des zones d'activités existantes,
- toutes les zones d'activités futures.

### Les actions de développement économique

- b- Elaboration d'un programme d'actions économiques sur la base des propositions issues du PLH, visant notamment à conforter les activités agricoles, industrielles et maritimes.
- c- Elaboration d'un programme d'actions touristiques en coordonnant la promotion et l'animation assurées par les organismes existants (office du tourisme, Pays de Cornouaille, Association Ouest Cornouaille Promotion,...), notamment en mettant en place une signalétique de Pays.
- d- La mise en œuvre d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes.
- e- La mise en œuvre d'actions avec les partenaires économiques en faveur de la création d'emplois, notamment dans les Très Petites Entreprises.
- f- La mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation des acteurs économiques locaux qui contribuent au développement local, au commerce et à l'artisanat.
- g- Elaboration d'actions de communication, de promotion territoriale et de prospection.
- h- La mise en œuvre d'actions qui contribuent à renforcer l'attractivité et la compétitivité de l'offre foncière, en développant notamment l'offre immobilière d'entreprises.
- i- Elaboration d'actions en faveur de la valorisation des ressources locales et du développement des énergies renouvelables.
- j- Communications électroniques :
  - « En matière de communications électroniques ; l'intérêt communautaire est défini comme suit :
  - l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

### **3. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- a- Elaboration d'un plan communautaire d'environnement visant à :
  - Dresser un diagnostic des actions réalisées ou en cours,
  - Définir des objectifs et des priorités.
- b- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets commerciaux.
- c- Mise en conformité des décharges autorisées de déchets ménagers et assimilés concernées par la circulaire préfectorale du 27-07-1999.
- d- Service public d'assainissement non collectif (SPANC), compétence de contrôle et d'animation des opérations de réhabilitation.
- e- Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants de la Communauté de communes. Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### 4. Participation à la vie des communes et des habitants

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR DU GOYEN, la Maison des Jeunes et de la Culture de DOUARNENEZ, l'Ecole de Musique de Douarnenez.

#### 5. Action sociale et solidarité

- a- Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RMI dans le cadre du plan départemental.
- b- Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé.
- c- Politique en faveur de la petite enfance :  
Gestion et animation des relais assistantes maternelles  
Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les accueils périscolaires et les accueils de loisirs sans hébergement)

#### 6. Politique du logement et du cadre de vie

- a- Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux.
- b- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- c- Dispositif de l'observatoire de l'habitat - Programme Local de l'Habitat (PLH).
- d- Programme d'intérêt général (PIG)
- e- Aides à l'immobilier.

#### 7. Création, Aménagement, Extension de la voirie

*La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.*

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- a - Les **sentiers de randonnée** et les **sentiers côtiers** à l'exception du secteur allant des plomach's au vallon Saint-Pierre inclus.
- b - Les **nouvelles voiries** ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...
- c - **L'ensemble des voies communales soit :**
  - Les *voiries communales* telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles.
  - Les *places publiques* lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.
  - Les *chemins ruraux* qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

**Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :**

- L'**emprise** (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'**assiette** de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

**Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :**

- La chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- Les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs
- Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires
- Les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...
- Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif
- La signalisation, les équipements de sécurité.

**Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :**

- De certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain..
- De l'éclairage public
- Des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- De toutes les charges financières ou autres liées à ces équipements antérieures au 01 janvier 2010.

## **8. Prestations de service**

La Communauté de Communes pourra exercer des prestations de service :

⇒ A l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

## **9. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**

- Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, pour l'adhésion au syndicat mixte @-mégalis Bretagne.

## **10. Equipements sportifs**

Construction et aménagement d'équipements sportifs qui sont d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire :

- Les équipements situés sur les terrains cadastrés AO 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :
  - Equipement Aquatique
  - Salle de sports

### **Article 3 : Durée**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

### **Article 4 :**

**ABROGE**

### **Article 5 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Douarnenez est fixé à Douarnenez, 75 rue Ar Véret.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 6 : Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 22 délégués élus par les Conseillers Municipaux des communes membres, à raison de :

- moins de 3 000 habitants = 3 délégués
- plus un délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 2 000 habitants au-dessus de 3500 habitants.

L'application de cette règle donne la représentation suivante :

- DOUARNENEZ : 10 délégués
- LE JUCH : 3
- KERLAZ : 3
- POULDERGAT : 3
- POUILLAN/MER : 3

Cette représentation est corrigée si nécessaire, dès publication des résultats des recensements de population, étant entendu qu'une commune ne peut détenir plus de 50 % des délégués au Conseil Communautaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

### **Article 7 : Bureau Communautaire**

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Président, cinq Vice-Présidents, et six membres qui constituent le Bureau Communautaire où toutes les Communes sont représentées.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie des ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 8 : Rôle du Président**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

## **Article 9 : Règlement intérieur**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

## **Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou tout autre établissement Public de Coopération Intercommunale.

## **Article 11 :**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par Monsieur Le Trésorier Principal de DOUARNENEZ.

## **Article 12 : Le budget communautaire comprend :**

### **a- Ressources de la Communauté de Communes**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- La taxe professionnelle unique ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;

- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Le fonds de compensation de la TVA ;
- La dotation de développement rural ;
- Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel ;
- La Taxe de Séjour Communautaire.

**b – En dépense :**

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 des présents statuts ;
- Les dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Les dotations de solidarité aux communes de la Communauté.

**Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte**

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

**Article 14 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimper Communauté

AP n° 2015 300-0001

du **27 OCT. 2015**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993, autorisant la création de la communauté de communes de QUIMPER Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes de QUIMPER communauté en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2015 approuvant le transfert de la compétence relative aux communications électroniques ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

ERGUE-GABERIC : 21 septembre 2015

GUENGAT : 18 septembre 2015

LOCRONAN : 30 septembre 2015

PLOMELIN : 25 septembre 2015

PLOGONNEC : 11 septembre 2015

PLONEIS : 4 septembre 2015

PLUGUFFAN : 8 octobre 2015

QUIMPER : 2 octobre 2015, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire de Quimper Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération Quimper Communauté (compétences de la communauté d'agglomération) est complété comme suit :

Dans les compétences facultatives, il est rajouté la mention suivante :

IX – Communications électroniques

Les compétences prévues à l'article L1425-1 du CGCT.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Quimper Communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **27 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE

QUIMPER COMMUNAUTE



*Statuts de la  
communauté d'agglomération*

## Préambule :

*En application des dispositions de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les statuts de la communauté d'agglomération « Quimper Communauté » ont pour objet de fixer un certain nombre de données, notamment la liste des communes membres, le siège de la communauté, la durée pour laquelle elle est constituée, les modalités de répartition des sièges, le nombre de sièges attribué à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants, les compétences transférées à la communauté. Les statuts de Quimper Communauté sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.*

\*\*\*

Les communes de Quimper, Plogonnec, Ergué-Gabéric, Guengat, Plonéis, Plomelin, Pluguffan et Locronan totalisent au 31 juillet 2010 une population de 90 283 habitants (chiffres INSEE).

Initialement constituée entre les communes de Quimper, Plogonnec, Ergué-Gabéric et Guengat (arrêté préfectoral n°93/2501 du 27 décembre 1993), la communauté de communes « Quimper communauté » s'est vue rejointe, quelques années plus tard, par les communes de Plonéis, Plomelin et Pluguffan (arrêté préfectoral n°96/3003 du 23 décembre 1996).

La communauté de communes s'est transformée en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2000 (arrêté préfectoral n°99/2282 du 28 décembre 1999) et n'a pas connu d'autre extension de périmètre jusqu'à l'adhésion de la commune de Locronan au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Conformément à l'esprit de la coopération intercommunale, les huit communes ci-dessus mentionnées s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire un projet commun de développement. Le périmètre ainsi constitué traduit la prise de conscience des acteurs locaux d'œuvrer ensemble, dans un esprit de collaboration active, à l'avenir de leur territoire et à celui de la Cornouaille.

\*\*\*

## **Dispositions générales et compétences :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre, dénomination et siège de la communauté d'agglomération**

La communauté d'agglomération, dénommée « Quimper Communauté », est composée des communes de :

Ergué-Gabéric	Plomelin
Guengat	Plonéis
Plogonnec	Quimper
Pluguffan	Locronan à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 44, place Saint-Corentin à Quimper.

### **Article 2 : Objet et principes de fonctionnement**

#### **2-1/ Objet de la communauté**

La communauté d'agglomération a pour objet :

- d'associer les communes de Quimper communauté au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la conduite d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire ;
- d'exercer les compétences qui lui sont déléguées, en application de la Loi ;
- d'étudier, réaliser et exploiter des services publics, et plus généralement tous travaux et équipements collectifs, à la demande et pour le compte des communes adhérentes.

#### **2.2/ Principes de fonctionnement de la communauté**

##### **a) La concertation entre collectivités**

Les communes de Quimper communauté s'engagent à mettre en œuvre une concertation annuelle dans le cadre des orientations budgétaires afin d'harmoniser les programmes de Quimper communauté et de chacune des communes qui la composent.

##### **b) Les modifications statutaires et transferts d'équipements, de compétences et de services**

- Dans le cadre des compétences communautaires, la communauté gère les équipements et services qui lui sont transférés par les communes adhérentes. La liste figure en annexe et fait

l'objet d'un additif à l'occasion de chaque nouveau transfert. Chacun de ces nouveaux transferts est acté par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres, après avis de la commission d'évaluation des charges.

- Toute extension de compétence donne lieu à une procédure de modification statutaire.

### **Article 3 : compétences de la communauté d'agglomération**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **I - Développement économique**

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

##### **II - Aménagement de l'espace communautaire**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

##### **III - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

#### **IV - Politique de la ville dans la communauté**

En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositif locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
-------------------------------------

##### **I - Assainissement**

##### **II - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13.

##### **III - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements communautaires**

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

##### **IV - Eau**

<b>COMPETENCES FACULTATIVES</b>
-------------------------------------

##### **I - Politique d'animation**

Animation en milieu rural : soutien à l'Ulamir, notamment dans sa fonction de pilotage de projets.

Action et animation sportive de rayonnement communautaire adossées à l'offre sportive des piscines et aux dispositifs de type Atout Sport.

Définition et promotion du schéma de développement des sentiers de découverte ainsi que la communication et le soutien logistique afférents.

##### **II - Fourrière animale**

##### **III - Enseignement supérieur**

Soutien à l'enseignement supérieur, à l'exception des écoles municipales à caractère culturel.

#### **IV - Constitution de réserves foncières**

Constitution de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, lorsqu'elles sont utiles à la réalisation d'une des compétences de la communauté et répondent aux critères définis, dans la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire, pour le pôle de compétence concerné, en conformité avec l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, et dont l'objet a un impact sur le territoire de plusieurs communes.

#### **V - Contribution au financement de la construction d'un centre de secours par le SDIS et contributions obligatoires au SDIS aux lieu et place des communes**

#### **VI - Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme et conventionnement avec les communes dans ce domaine (article R.423-15 du Code de l'urbanisme)**

#### **VII - Jeunesse**

Dans la limite des compétences des communes,

**Conception et mise en œuvre d'une politique jeunesse (16 – 30 ans) à travers :**

1° / Le soutien à :

- l'insertion professionnelle, la formation et l'accès à l'emploi ;
- le logement, l'habitat et la mobilité ;
- l'initiative, l'engagement et l'autonomie des jeunes par la coordination des acteurs, le pilotage des dispositifs et les appels à projets ;

2°/ La mise en place d'une politique d'information jeunesse et d'accès aux droits ;

#### **VIII – Installation et entretien des abribus nécessaires à l'exécution du service public de transport sur le territoire des communes membres (à compter du 1<sup>er</sup> août 2013)**

#### **IX – Communications électroniques**

Les compétences prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*

Conformément à l'article L.5216-5 III CGCT, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article L. 5216-5 du même code, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

## ***Fonctionnement de la communauté d'agglomération :***

### ***Article 4 : Le conseil communautaire (à compter du renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2014)***

La communauté d'agglomération est administrée par une assemblée délibérante, « le conseil communautaire ».

Le nombre et la répartition des délégués par commune ont été fixés par accord des conseils municipaux des communes-membres, dans les conditions de majorité prévue à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La composition actuelle du conseil communautaire s'établit ainsi :

- Quimper :	22 délégués
- Ergué-Gabéric :	08 délégués
- Plomelin :	04 délégués
- Pluguffan :	03 délégués
- Plogonnec :	03 délégués
- Plonéis :	03 délégués
- Guengat :	03 délégués
- Locronan :	02 délégués

soit 48 conseillers.

Les délégués des communes membres suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

### ***Article 5 : Le bureau communautaire***

Chaque commune adhérente a au moins un représentant au bureau communautaire.

Le bureau communautaire est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, élus par le conseil communautaire, dans les conditions combinées des articles L.5211-10, L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

***Article 6 : Transfert de compétences à un syndicat***

En application de l'article L5211-61 du CGCT, la communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté d'agglomération.

## ***Dispositions financières :***

### ***Article 7 : Recettes de la communauté d'agglomération***

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- le produit des ventes de bâtiments et terrains ;

### ***Article 8 : Conditions financières et patrimoniales***

Les délibérations qui procèdent à des transferts de compétences, d'équipements ou de services précisent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts.

L'attribution de compensation versée à la commune est diminuée du coût net des charges transférées calculées dans les conditions définies au IV de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts.

Le transfert des équipements en cours de construction obéit par ailleurs aux mêmes principes.

Est considéré comme équipement en cours de construction, tout investissement ayant fait l'objet d'une décision de principe quant à sa réalisation par l'assemblée communale compétente.

***Autres dispositions :***

***Article 9 : Adhésion, retrait, modification des statuts, personnel***

Pour tout ce qui concerne l'adhésion de nouvelles communes, le retrait d'une ou plusieurs communes ou les modifications statutaires et la gestion du personnel, il sera fait application des dispositions contenues dans le CGCT.

***Article 10 : Comptable public***

Les fonctions de receveur seront assurées par M. le trésorier principal de Quimper.

***Article 11 : Durée***

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

***Article 12 : Annexion des statuts***

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de l'adhésion à la communauté d'agglomération.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas

AP n° 2015 300-0002

du 27 octobre 2015

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L123-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas du 26 juin 2015 approuvant le transfert de compétence concernant le plan local d'urbanisme intercommunal, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

DAOULAS (28 septembre 2015), HANVEC (18 septembre 2015), L'HOPITAL-CAMFROUT (1<sup>er</sup> octobre 2015), IRVILLAC (31 août 2015), LA-FOREST-LANDERNEAU (21 septembre 2015), LA MARTYRE (4 septembre 2015), LA-ROCHE-MAURICE (12 octobre 2015), LANDERNEAU (9 octobre 2015), LANNEUFFRET (8 septembre 2015), LE TREHOU (19 août 2015), LOGONNA-DAOULAS (1<sup>er</sup> septembre 2015), LOPERHET (17 septembre 2015), PENCRAN (21 septembre 2015), PLOUDIRY (21 septembre 2015), PLOUEDERN (1<sup>er</sup> septembre 2015), SAINT-DIVY (8 octobre 2015), SAINT-ELOY (21 septembre 2015), SAINT-THONAN (24 septembre 2015), SAINT-URBAIN (8 septembre 2015), TREFLEVEZ (29 septembre 2015), TREMAOUEZAN (8 octobre 2015), approuvant la modification de statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU la délibération de la commune de DIRINON du 29 septembre 2015, émettant un avis défavorable à la modification de statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 – Aménagement de l'espace - des statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est complété comme suit :  
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : le transfert de compétence prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

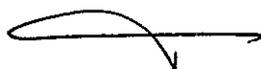
Article 3 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

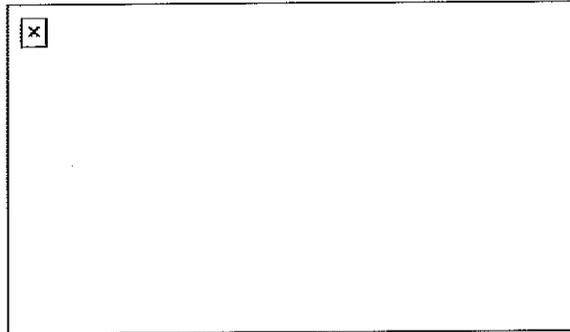
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **27 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



# STATUTS

**Délibération du conseil de Communauté : 2015-71 du 26 juin 2015**

**Transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document  
d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »**

**au 1er décembre 2015**

# PREAMBULE

Associées au sein de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, les communes de : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT THONAN, SAINT URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN,

**confirment** leur volonté de continuer à œuvrer dans l'intérêt de la population du pays de Landerneau-Daoulas :

- en offrant à leurs habitants des services répondant au mieux à leurs besoins notamment en matière d'habitat et de services,
- en donnant à leurs entreprises un environnement adapté pour permettre leur développement en poursuivant une politique économique volontariste,

**ont décidé d'approuver les dispositions suivantes qui annulent et remplacent celles actuellement en vigueur.**

Cette nouvelle rédaction tient compte non seulement des dispositions législatives mais aussi et surtout de la volonté des élus de bien définir le cadre d'intervention de la Communauté de communes pour que l'échelon de proximité, qu'est et doit rester la commune, puisse toujours continuer à rendre à sa population des services adaptés, le cas échéant en favorisant une coopération intercommunale.

C'est pourquoi les différentes orientations qui suivent ont été dictées non seulement par la volonté de mettre en place un aménagement concerté prenant en compte les spécificités du territoire mais aussi les nouvelles dispositions relatives au développement durable.

L'objectif des élus est que la Communauté de communes ne se substitue aux communes que lorsqu'il est clairement établi que l'intervention collective permet de faire plus et mieux ensemble et ceci en privilégiant les actions qui s'adressent au plus grand nombre.

I

# **DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>Composition et siège</b>
------------------	-----------------------------

En application des dispositions du Code des Communes et notamment du Livre 1er Titre 6 Chapitre 7 Article L 167-1 à L 167-6, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL CAMFROUT, LA ROCHE MAURICE, LA MARTYRE, LA FOREST LANDERNEAU, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT THONAN, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT URBAIN, TREFLEVEZ, TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

Le siège social de la Communauté de communes anciennement à LANDERNEAU 32, Quai de Léon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à la Maison des Services Publics 59 Rue de Brest à LANDERNEAU.

A titre d'information, il est précisé que les dispositions régissant les communautés de communes sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants.

<b>ARTICLE 2</b>	<b>Objet et compétences</b>
------------------	-----------------------------

<b>Objet</b>
--------------

La Communauté de communes a pour objet :

A) d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans cette optique, elle devra veiller à harmoniser dans la solidarité, le développement économique de chaque entité, et en particulier des communes les plus petites et les plus touchées par des mutations.

B) d'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.

C) d'exercer, aux lieu et place des communes, les compétences issues :

-- de la loi du 6 février 1992

-- des vocations suivantes exercées par les SIVOMS du pays de LANDERNEAU et/ou du SIVOM du pays de DAOULAS dans les domaines suivants :

- ACTION ECONOMIQUE,
- REPURGATION, DECHETERIES,
- TRANSPORTS SCOLAIRES,
- PISCINE,
- SERVICE FONCIER.

Pour assurer ces différentes missions, il a été procédé à l'affectation des personnels et des biens des anciens SIVOM de Landerneau et de Daoulas lors de la mise en place de la Communauté de communes.

D'autre part, il est ici précisé que les dispositions de la loi du 6 février 1992 relatives aux communautés de communes ont été complétées par les lois des 13 juillet 1999 et 13 août 2004 dont les présents statuts tiennent compte.

## Compétences

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

### AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les missions d'aménagement de l'espace sont :

- l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du pays de Brest) et du schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- la réalisation et la gestion de zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire : sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté d'un minimum de six hectares destinées à accueillir de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface totale,
- la réalisation de zones d'activités mixtes,
- la constitution de réserves foncières,
- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département en matière de haut débit,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la constitution de réserves foncières devant permettre un développement économique cohérent du territoire,
- l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la commercialisation des terrains pour la création de zones industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire les zones à créer d'une surface supérieure à un hectare,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,

- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire :
  - ⇒ les propriétés bâties d'une surface supérieure à un hectare,
  - ⇒ les propriétés bâties dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.

## **DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Les missions de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
  - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
  - d'une coopération entre pays touristiques,
- la gestion du ou des offices de tourisme et des points I avec location, acquisition et le cas échéant, construction ou réhabilitation des locaux nécessaires à cette mission,
- la participation, par le biais de fonds de concours aux acquisitions des emprises, aux travaux de création, d'aménagement et d'entretien des sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire défini ci-dessus,
- la participation, par le biais de fonds de concours, à la réalisation (acquisition, construction ou réhabilitation) de tout équipement touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal (ports, campings, gîtes d'étapes...).

## **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Les missions de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- l'étude et la mise en œuvre des collectes sélectives en vue de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- la réalisation et la gestion d'équipements (déchèteries, éco-points, aires de déchets verts...). De plus, sont considérés d'intérêt communautaire les centres de stockage de classe 3 des déchets inertes accessibles à l'ensemble des usagers du territoire communautaire,
- la création et la gestion d'une maison de l'environnement,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement.

## **POLITIQUE DE L'HABITAT**

Les missions de la politique de l'habitat sont :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- l'élaboration et la mise en place d'une politique foncière devant permettre la réalisation du programme d'investissement défini dans le cadre du PLH,

- la détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logements locatifs conventionnés confiées aux organismes HLM, la réalisation des aménagements connexes et ou la participation au financement de ces aménagements et la mise à disposition de biens dans le cadre de baux emphytéotiques et/ou de baux à construction,
- la réalisation de lotissements d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les lotissements qui s'inscrivent dans des opérations d'aménagement mixant des activités économiques et de l'habitat,
- la production de logements sociaux locatifs (construction, réhabilitation ou acquisition y compris en Vente en Etat Futur d'Achèvement VEFA) et le cas échéant leur gestion,
- la participation au financement et éventuellement à la garantie d'emprunts des opérations de logements locatifs conventionnés,
- la mise en place des opérations particulières en faveur du logement des personnes défavorisées notamment au travers des logements d'urgence,
- la mise en place des actions de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat du parc privé (OPAH, OPAHRU, PIG...),
- le financement et la gestion ou la participation au financement et à la gestion d'une aire de stationnement pour accueillir les grands rassemblements des gens du voyage.

### **ACTIONS SOCIALES LIEES A L'EMPLOI ET AU CLIC**

Les missions d'action sociale liée à l'emploi, à savoir :

- toutes celles susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés : demandeurs d'emploi, jeunes, publics en difficultés ;
- l'animation et la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

### **POLITIQUE CULTURELLE, SPORTIVE ET DE LOISIRS**

Les missions en matière de politique culturelle, sportive et de loisirs sont :

- la réalisation et la gestion d'un complexe de loisirs aquatiques,
- la réalisation et la gestion de salles de sports d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire les salles de sports pouvant accueillir différentes activités sportives et recevoir au minimum 1000 spectateurs,
- la réalisation et la gestion du centre nautique de Moulin Mer,
- la mise en œuvre d'une politique nautique concertée à l'échelle du territoire communautaire à l'adresse des scolaires, notamment au travers des centres nautiques de Moulin Mer à Logonna Daoulas, Rostiviec à Loperhet, et Traon Elorn à Landerneau,
- la mise en œuvre d'une politique concertée d'initiation à la musique à l'échelle du territoire communautaire en direction des scolaires,
- la participation, par le biais de fonds de concours, aux travaux d'aménagement, de construction ou de réhabilitation d'équipements sportifs spécialisés et/ou mutualisés dont l'utilité est avérée dans le cadre d'un schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante.

### **VOIRIE**

Les missions en matière de voirie sont :

- la création d'une voirie structurante d'intérêt économique à Lanrinou,

- l'entretien et la réhabilitation des voiries réalisées sur les zones d'activités économiques communautaires,
- la participation, par le biais de fonds de concours, à la création, l'aménagement ou l'entretien des voiries dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal. Répondent à ce critère, les voiries permettant l'accès direct aux équipements communautaires et dont le trafic est généré à plus de 80% par une activité communautaire directe ou indirecte.

## **ASSAINISSEMENT**

Les missions en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est d'un service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi,
- pour ce qui est d'un service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
  - le contrôle des raccordements,
  - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserves pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
  - l'épuration et le rejet des effluents collectés,
  - le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
  - la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

## **TRANSPORTS SCOLAIRES**

Les missions de transports scolaires sont :

- la gestion du service de transports scolaires dans le cadre de la politique départementale ;
- la participation aux frais de transport engagés par les écoles primaires et secondaires pour se rendre sur des équipements, propriétés de la Communauté de communes, ou pour participer à des activités en lien avec la politique environnementale ou nautique de la Communauté de communes.

## **SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE**

Les missions en matière de service de secours et d'incendie sont :

- la mise en œuvre de la politique départementale sur le territoire communautaire afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- le financement aussi bien des opérations d'investissement (construction et réaménagement des centres de secours) que de fonctionnement se rapportant à ce service,

et ceci aux lieu et place des communes, la Communauté de communes se substituant à ces dernières dans les relations avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

## **AUTRES EQUIPEMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX**

Les missions en matière d'équipements intercommunaux se définissent comme suit :

- la participation, par le biais de fonds de concours, à la réalisation (acquisition, construction ou réhabilitation) de tout équipement (hors ceux relevant de budgets annexes industriels et commerciaux) tel que précisé ci-après :
  1. les équipements spécifiques dont l'utilité est avérée dans le cadre d'un schéma communautaire arrêté par l'assemblée délibérante,

2. les équipements réalisés dans le cadre d'une convention d'équipement portée par au moins trois communes (la participation de chaque commune devra être calculée en fonction de critères équilibrés). Le fonds de concours communautaire ne bénéficiera qu'aux communes membres.

## **ASSISTANCE AUX COMMUNES**

Les missions en matière d'assistance aux communes et le cas échéant aux syndicats sont :

Compte tenu de l'évolution des missions de l'Etat, dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), la Communauté de communes décide de pouvoir assister les communes, et le cas échéant les syndicats qui en feront la demande, dans les domaines suivants :

- 1) En matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation d'un équipement.

Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.

- 2) En matière d'urbanisme pour l'instruction des différentes demandes relatives au droit des sols.

Cette assistance fera l'objet d'une convention spécifique qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention (CGCT).

## **ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3.

<b>ARTICLE 3</b>	<b>Durée</b>
------------------	--------------

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**II**

## **FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 4	Composition du conseil communautaire
-----------	--------------------------------------

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation de chacune des communes au sein du conseil communautaire est fixée à 1 délégué par tranche de 1500 habitants commencée. Le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population totale du recensement authentifié, pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 5	Délégués suppléants
-----------	---------------------

Les communes membres qui n'ont qu'un seul délégué, peuvent désigner un délégué suppléant. Ce délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérante en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6	Bureau communautaire
-----------	----------------------

Le bureau communautaire est composé d'un président, de vice-présidents et le cas échéant de membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ou au bureau dans son ensemble à l'exception des attributions listées à l'article susvisé.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7	Lieu des réunions
-----------	-------------------

Le conseil comme le bureau communautaires peuvent se réunir et délibérer soit au siège social de la Communauté de communes, soit à la mairie de l'une ou l'autre des communes adhérentes ou dans toute autre salle sur proposition du président.

ARTICLE 8	Indemnités de fonctions/Remboursement de frais
-----------	--

Les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier :

- d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont fixées par le conseil communautaire dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur,
- de remboursements de frais de mission. Ces frais sont nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, dans les conditions déterminées par le conseil communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- le cas échéant, de remboursement de frais de déplacements dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9	Adhésion nouvelle ou retrait
-----------	------------------------------

Le conseil communautaire décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral l'autorisant sauf dispositions contraires spécifiées dans les délibérations du conseil communautaire.

La commune se retirant de la Communauté de communes continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 10	Rôle du président
------------	-------------------

Conformément aux articles L 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de communes est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire, d'ordonner les dépenses, de prescrire l'exécution des recettes, d'assurer l'administration.

Il est le chef des services de la Communauté de communes et la représente en justice. De plus, il nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil communautaire qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau communautaire.

ARTICLE 11	Règlement intérieur
------------	---------------------

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil communautaire, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil communautaire sont définis dans le règlement intérieur de la Communauté de communes voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil communautaire.



## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 12	Règles générales
------------	------------------

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier Principal de LANDERNEAU.

ARTICLE 13	Budget
------------	--------

Le budget communautaire comprend :

**A) EN RECETTES**

- La Taxe Professionnelle Unique définie à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ou toutes autres dispositions pouvant compléter ou se substituer à celle-ci,
- La facturation aux communes, aux syndicats et aux usagers des prestations de services,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- La Dotation Globale de Fonctionnement,
- Le fonds de compensation de TVA,
- La vente des bâtiments et des terrains,
- L'attribution de compensation négative,
- Et le cas échéant, toutes autres ressources et notamment celles pouvant provenir de toutes autres taxes ou dotations.

**B) EN DEPENSES**

- Les frais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et du matériel),
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions des articles 2 et 9 ci-dessus,
- L'Attribution de Compensation et la Dotation de Solidarité Communautaire,
- Les dotations de solidarité compensatrice instituées à titre transitoire telles qu'elles seront définies dans le cadre d'un protocole d'accord.

Le conseil communautaire devra par délibération :

- ⇒ constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- ⇒ fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

## **IV**

# **AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 14	Prestations externes
------------	----------------------

La Communauté de communes peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en sont réglées par voie de convention.

ARTICLE 15
------------

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L5211-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement.

ARTICLE 16
------------

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux à l'issue de la procédure.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

-----

AP n° 2015 306-0001

du - 2 NOV. 2015

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 25 juin 2015 concernant les actions en matière de politique du logement et du cadre de vie ainsi que l'aménagement numérique du territoire ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :  
COMBRIT (26 août 2015), ILE TUDY (25 septembre 2015), LE GUILVINEC (31 juillet 2015), LOCTUDY (9 octobre 2015), PENMARCH (25 septembre 2015), PLOBANNALEC-LESCONIL (2 octobre 2015), PLOMEUR (10 septembre 2015), PONT-L'ABBE (29 septembre 2015), SAINT-JEAN-TROLIMON (8 octobre 2015), TREFFIAGAT (2 octobre 2015), TREGUENNEC (25 septembre 2015), TREMEOC (30 septembre 2015), approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : l'article 6 des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud est modifié. Au paragraphe 2 concernant l'aménagement de l'espace, la phrase concernant l'aménagement numérique du territoire est complétée conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales et rédigée comme suit:

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du CGCT.

Article 2 : le paragraphe 4 concernant les actions concernant la politique du logement et du cadre de vie est modifié et rédigé comme suit :

Mise en œuvre des actions inscrites au Programme Local de L'Habitat 2014-2019 :

- ✓ information générale sur le logement et conseils personnalisés sur les projets d'accession et de rénovation en lien avec les partenaires institutionnels locaux (ADIL, EIE, CAUE, ...),
- ✓ actions à destination des communes : études concernant le foncier et la densification parcellaire, articulation du PLH avec les documents de planification, mise en œuvre des aides aux communes (Fonds d'Intervention Foncière et Immobilière),
- ✓ actions à destination des particuliers : aides à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat et au ravalement de façade, aides à l'accession dans l'ancien ,
- ✓ actions relatives aux logements locatifs publics : programmation pour la coordination des projets en partenariat avec les communes et les bailleurs locaux et aides à la production de logements locatifs publics répondant aux objectifs du PLH,
- ✓ actions relatives à la gestion de la demande de logement locatifs publics : plan partenarial de gestion de la demande de logement social et information des demandeurs.

Les autres actions du paragraphe sont inchangées.

Article 3 : Les autres articles sont sans changement.

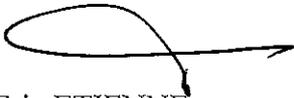
Article 4 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 2 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

**Arrêté préfectoral** N° 2015110-0002

Accordant l'agrément à l'association des Pilotes d'Hélicoptères du Finistère

AP n°

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 510-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques par le ministre chargé de l'aviation civile ;

VU la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2014 par M. Jean-Gabriel LARROCHE, président de l'Association des Pilotes d'Hélicoptères du Finistère (APHF) dont le siège social est à l'aéroport Brest-Bretagne à Guipavas (29490) ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest du 28 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Association des Pilotes d'Hélicoptères du Finistère (APHF) dont le siège social est à l'aéroport Brest-Bretagne à Guipavas (29490), est agréée en qualité d'association aéronautique pour les spécialités "Vols à moteur sur hélicoptères et ULM".

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-préfet de Brest et M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association des Pilotes d'Hélicoptères du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 20 AVR. 2015

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Sous-préfecture de Morlaix

Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2015<sup>295-0001</sup> du 22 OCT. 2015**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;  
VU la demande présentée par **monsieur Didier YVONNOU**, représentant légal de l'entreprise « sas pompes funèbres Didier YVONNOU » dont l'établissement est situé 11 rue des goélands à Concarneau afin d'obtenir l'**habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « **sas pompes funèbres Didier YVONNOU** », sis 11 rue des goélands à Concarneau, exploité par monsieur Didier YVONNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-294-047**

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier YVONNOU et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

9, avenue de la République – BP 97139 -29671 MORLAIX CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-62-72-90 - TELECOPIE : 02-98-62-72-99 – E-MAIL : SP MORLAIX @ FINISTERE.GOUV.FR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

**Sous-préfecture de Morlaix**

Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2015<sup>295-0002</sup> du 22 OCT. 2015**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire de la chambre funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande présentée par **madame Pascale PRIGENT**, représentante légale de l'entreprise

« pompes funèbres GALLIOU » dont l'établissement est situé zone industrielle de Kerlouis à Lannilis afin d'obtenir l'**habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « **pompes funèbres GALLIOU** », sis zone industrielle de Kerlouis à Lannilis, exploité par madame Pascale PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ soins de conservation,
- ❖ gestion et utilisation de chambres funéraires,

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

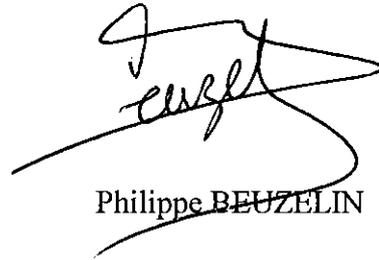
- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-048

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

  
Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2015 295-0003 du 22 OCT. 2015**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;  
VU la demande présentée par **madame Pascale PRIGENT**, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres GALLIOU » dont l'établissement est situé 6 rue de Lannilis à Plouguerneau afin d'obtenir l'**habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « **pompes funèbres GALLIOU** » sis 6 rue de Lannilis à Plouguerneau, exploité par madame Pascale PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-294-049**

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Plouguerneau.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

## Sous-préfecture de Morlaix

Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2015<sup>299-0002</sup> du 28 OCT. 2015**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande présentée par **monsieur Jean Yves MADEC**, représentant légal de l'entreprise « MADEC Jean Yves » dont l'établissement est situé 7 rue des grives à Plougonven afin d'obtenir le renouvellement de l'**habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « **MADEC Jean Yves** », sis 7 rue des grives à Plougonven, exploité par monsieur Jean Yves MADEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-294-050**

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Yves MADEC et dont copie sera adressée au maire de Plougonven.

02/11/2015

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2015 299-0003 du 26 OCT. 2015**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;  
VU la demande présentée par **monsieur Jean Yves MADEC**, représentant légal de l'entreprise « MADEC Jean Yves » dont l'établissement est situé 1 rue de la gare à Plouigneau afin d'obtenir le renouvellement de l'**habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « **MADEC Jean Yves** », sis 1 rue de la gare à Plouigneau, exploité par monsieur Jean Yves MADEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-294-051**

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Yves MADEC et dont copie sera adressée au maire de Plouigneau.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

Arrêté conjoint n° 2015-<sup>2015287-0004</sup> du **14 OCT. 2014**

**portant modification de la composition du comité responsable du plan  
départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées  
(PDALPD)**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**VU** le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) articles 34 et 40.

**VU** l'arrêté conjoint n° 2009-850 du 05 juin 2009 portant nomination des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) modifié par l'arrêté 2010-10-29 du 19 juillet 2010.

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-850 du 05 juin 2009 portant nomination des membres du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) du Finistère est modifié comme suit :

**Représentants de l'Etat**

M. le Préfet ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

Représentants du département du Finistère

Mme la Présidente du Conseil départemental ou son représentant

M. le Directeur Général des services, ou son représentant

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale délégués des aides publiques au logement

M. le Président de Brest Métropole ou son représentant

M. le Président de Morlaix Communauté ou son représentant

M. le Président de Quimper Communauté ou son représentant

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Programme Local de l'Habitat (PLH)

M. le Président de la Communauté de communes du pays de Quimperlé ou son représentant

M. le Président de la communauté de communes du pays de Douarnenez ou son représentant

Représentants des Maires

M. le Maire de Peumerit, (titulaire)

M. le Maire de Kernoues, (suppléant)

Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

Mme la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère ou son représentant

Représentant des associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

M. le délégué départemental de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale ou son représentant

Représentants des bailleurs publics ou privés

Mme la Présidente de l'Association Départementale des Organismes HLM ou son représentant

M. le Président de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers ou son représentant

Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

M. le Président du Comité Interprofessionnel du Logement Bretagne ou son représentant

Représentants du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées (CCRPA)

M. ou Mme le (la) délégué(e) du CCRPA pour le Finistère ou son représentant

**Personnes qualifiées**

M. le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé

M. le Président de la commission de médiation ou son vice-président

M. ou Mme le ou la représentant(e) des présidents de Commission Locale de Lutte contre les Exclusions/Comité de Pays de Lutte contre les exclusions

M. le Directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2009-850 du 05 juin 2009 sont inchangées.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,  
M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**LE PREFET**



**Jean-Luc VIDELAÏNE**

**LA PRESIDENTE DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral 2015289-0003 du 16/10/2015  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale  
compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère

-----  
Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015146-0006 du 26 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU la proposition du conseil départemental du Finistère reçue le 2 octobre 2015 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

**Article 1** : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère est composée comme suit :

### **1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### TITULAIRES :

M. Claude JAFFRE

M. Roger MELLOUET

#### SUPPLEANTS :

M. Stéphane LE BOURDON  
Mme Nathalie TANNEAU

Mme Françoise PERON  
Mme Jocelyne POITEVIN

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### PERSONNEL CATEGORIE A :

#### TITULAIRES :

Mme Joëlle HEMERY

Mme Sylvie PERON

#### SUPPLEANTS :

Mme Chantal LAGADIC  
Mme Marie-Christine LE CLEZIO

Mme Christine COLLIN  
M. Patrick GALOPIN

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

M. Patrick LE ROUX

Mme Monique COURTOIS

SUPPLEANTS :

Mme Catherine SEKSEK  
Mme Claire LE GUILLOU

Mme Danielle KERJAN  
Mme Jeannine ROUDAUT

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

Mme Anne-Marie GINGUENET

Mme Bruna COLOSIMO

SUPPLEANTS :

Mme Gersande LECOMTE  
Mme Nelly CHARPENTIER

Mme Marie-Françoise TRICHARD  
M. Eric BAYLE

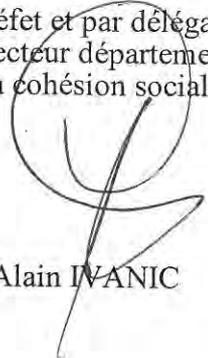
**Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2015146-0006 du 26 mai 2015 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 16 octobre 2015

P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,



Alain IVANIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral  
Portant attribution d'une subvention au Conseil Départemental  
Du Finistère au titre de la mission d'assistance à l'évaluation du PDALPD 2009-2014  
Et du PDAHI 2010-2014.

AP N° du  
2015299-0004

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement  
Modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art.65 I ;
- VU** La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des  
Projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** Vu l'avis du comité responsable du PDALPD 2009-2014 en date du 18 décembre 2013 ;
- VU** Vu la demande de subvention du Conseil Départemental le 24 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'Etat accorde une subvention d'un montant de 20 000 €uros au bénéficiaire désigné  
ci-après pour l'opération suivante :

Bénéficiaire	Conseil Départemental du Finistère
Nature de l'opération	Mission d'assistance à l'évaluation du PDALPD 2009-2014 et du PDAHI 2010-2014 et accompagnement à l'élaboration du PDALHPD 2015-2020.
Coût prévisionnel	40 000€ TTC

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 135 du Ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la Ruralité.

- Programme : 0135
- Action : 01 : Construction locative et amélioration du parc
- sous action : 11 : Parc locatif social hors délégation de compétence. M.O. urbaine et sociale et autres prestations d'ingénierie.

ARTICLE 2 : Le paiement est versé en totalité à l'issue de la remise du rapport d'évaluation du PDALPD 2009-2014 et du PDAHI 2010-2014.

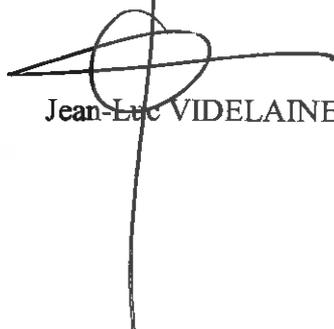
Le paiement s'effectuera par mandat émis par les services du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, ordonnateur secondaire délégué. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Ille et Vilaine.

La somme sera versée au Conseil Départemental du Finistère en créditant le compte de la paierie départementale de Brest auprès de la banque de France de Brest sous le N° C 292 0000 000- clé 15 - Code banque 30001 – code guichet 00228 – SIRET : 222 900 011 00016.

ARTICLE 3 : la subvention deviendra caduque de droit si l'opération envisagée n'a pas reçu un début de commencement dans un délai de deux ans qui suit la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le **26 OCT. 2015**



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de  
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du  
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Baie de Concarneau » (n°047).

-----

AP n° 2015288-0003                      du 15 octobre 2015

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n 2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 10 septembre 2015 et 15 octobre 2015;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 07 septembre 2015 et le 13 octobre 2015 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Concarneau » (n°047) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2015246-0004 du 03 septembre 2015 est **abrogé**.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation



**Florence LE CRENN**  
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2015286-0001 du 13/10/15**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015006-0002 de l'A.P d'habilitation**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine DELAVENNE**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** que Madame Karine DELAVENNE n'exerce plus l'activité de vétérinaire dans le département du Finistère ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2015006-0002 du 05 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine DELAVENNE dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 13 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement,**



**Dr Vre Aline SCALABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2015289-0002**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Giovanni SCAVINO**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Giovanni SCAVINO né(e) le 24/12/1984 à SAVIGLIANO (Italie) et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Argoat 21, place du Champ de Foire 29270 CARHAIX PLOUGUER ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Giovanni SCAVINO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Monsieur Giovanni SCAVINO, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Argoat 21, place du Champ de Foire 29270 CARHAIX-PLOUGUER.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Monsieur Giovanni SCAVINO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Monsieur Giovanni SCAVINO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 16 octobre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départementale de la protection des populations,  
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux

ARRETE n° 2015288-0002

**fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire  
au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour**

**Le Préfet du Finistère**

officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
**Finistère**

Secrétariat général  
Unité ressources humaines

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports
- Vu** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace
- Vu** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** la décision ministérielle du 10 janvier 2002 allouant aux services du ministère de l'équipement, des transports et du logement un nombre d'emplois par catégorie bonifiable et un nombre de point,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-0991 du 8 août 2003 fixant les postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches du protocole Durafour à la Direction départementale de l'équipement du Finistère,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2003-0991 du 8 août 2003, n°2004-0967 du 16 décembre 2004, n° 2009-018 du 17 mars 2009, 2011-117 du 21 avril 2011, 2012-206 du 15 juin 2012 et 2014091 du 1er avril 2014 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014364 0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction des territoires et de la mer
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015230-001 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015244-0005 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère pour les affaires générales et la gestion du personnel
- Vu** l'avis du comité technique paritaire du 13 octobre 2015

**ARRETE**

**Article 1** - La liste des postes éligibles à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2014091-16 du 1er avril 2014 sont modifiées à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

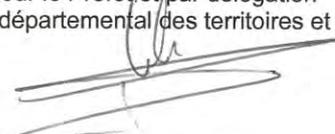
Fait à Quimper, le

Le Préfet

**15 OCT. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer

  
Philippe CHARRETON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Destinataires :

- SG/ unité ressources humaines
- PSI/SRF - classeur des arrêtés
- GAP

NBI « ex DDE »		
catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
A	24	Responsable de l'unité sécurité routière
A	24	Chef(fe) du PAT de Brest
A	24	Chargé(e) de mission GPEEC
A	24	Chargé(e) de domaine aménagement et protection du littoral
A	24	Secrétaire Général(e) / Secrétaire général(e) adjoint(e)
A	24	Responsable de l'unité SA/PADS
A	24	Responsable du pôle Planification Locale
<b>Sous-total A</b>	<b>168</b>	
B	15	Adjoint(e) chef(fe) unité ANAH
B	15	Adjoint(e) chef(fe) de PAT Brest
B	15	Adjoint(e) Responsable RH
B	15	Assistant(e) de direction 1/5/2015
B	15	Adjoint(e) chef(fe) de pôle PAT/PCOB/URBA
B	15	Chargé(e) d'études prévention des risques et assistance juridique
B	15	Chargé(e) de mission pour le contrôle interne comptable
B	15	Responsable de l'unité SG/URH
B	15	Chargé(e) d'études territoriales et coordination
B	15	Chargé(e) du suivi de l'activité et de la gestion prévisionnelle des effectifs
<b>Sous-total B</b>	<b>150</b>	
C	10	Assistant(e) au pôle planification locale -site de Brest (SA)
C	10	Hôtesse d'accueil
C	10	Assistant(e) de direction
<b>Sous-total C</b>	<b>30</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>348</b>	
NBI « ex DDAM »		
GRADE	Nb points NBI	
B	10	Chargé(e) de l'instruction des dossiers du tribunal maritime PLAM Brest
B	15	Chef(fe) d'unité littorale DZ
B	15	Chef(fe) d'unité littorale BR
B	10	Responsable du domaine affaires maritimes PLAM Brest
B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM
B	10	Chargé(e) de mission Affaires Portuaires SSCAM
B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM
B	10	Gestionnaire emploi maritime et navigation GM- ENIM
B	15	Cultures marines SL
<b>Sous-total B</b>	<b>105</b>	
C	10	Gestionnaire personnel Affaires Maritimes
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PAM GV
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PAM GV
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PAM GV
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PAM BR
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PAM CC
C	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM
<b>Sous-total C</b>	<b>70</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>175</b>	
NBI « ex DDAAF »		
GRADE	Nb points NBI	
C	25	Responsable gestion des personnels
C	25	Responsable des aides agricoles

Décision du **13 OCT. 2015**  
portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON  
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
délégué territorial adjoint de l'agence nationale  
pour la rénovation urbaine du département du Finistère

Le préfet du Finistère,  
délégué territorial de l'agence nationale  
pour la rénovation urbaine du département du Finistère,

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU la décision du directeur général adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 21 septembre 2015 portant nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Finistère

### DECIDE

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Finistère, à l'effet de :

A – signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence ;

B – signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;  
C – procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- le solde.

#### Article 2

Demeurent en conséquence de la compétence du préfet, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine :

D – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E – par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H – les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet du Finistère, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

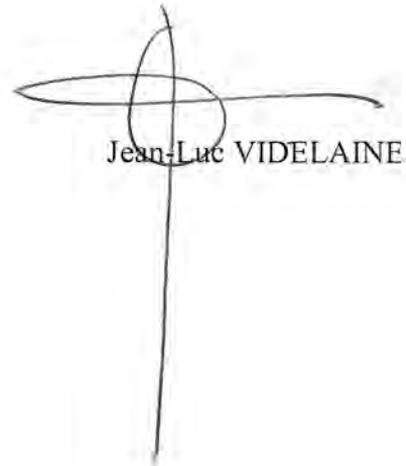
#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Finistère, délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service "habitat-construction" de la DDTM et à M. Philippe ABRAHAM, chef de l'unité "politiques

de l'habitat et coordination" du service "habitat-construction" de la DDTM, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifiée au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.



Jean-Luc VIDELAINE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral  
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec*

Arrêté préfectoral N° 2015288-0004

approuvant la convention de transfert de gestion du ~~AS-10-14~~ établie entre l'État et la commune de Saint-Nic sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection en enrochements, une voie, un terre-plein, des stationnements pour véhicules, un rond-point et une rampe d'accès à la plage au lieu-dit « Pentrez » sur le littoral de la commune de Saint-Nic

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Nic, du 22 avril 2015, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pentrez »,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juillet 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 3 juin 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Nic du 29 mai 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 29 mai 2015,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 2 juillet 2015,
- VU l'avis réputé favorable du président du parc naturel marin d'Iroise,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Saint-Nic du 5 octobre 2015,

CONSIDERANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics ayant vocation à protéger et aménager le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du \_\_\_\_\_ destinée à une protection en enrochements, une voie, un terre-plein, des stationnements pour véhicules, un rond-point et une rampe d'accès à la plage au lieu-dit « Pentrez » sur le littoral de la commune de Saint-Nic et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

### Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

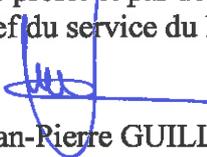
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Saint-Nic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **15 OCT. 2015**  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,

  
Jean-Pierre GUILLOU

### Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à M. le Maire de Saint Nic le **26 octobre 2015**  
Le chef du pôle affaires maritimes Guilvinec

  
Pierre VILBOIS

Destinataires :

- Commune de Saint-Nic, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier  
de la forêt de Brest Métropole, dite « Bois de Keroual » (43 ha 69 a 15 ca).**

AP n°2015299-0005 du 26/10/2015 Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code forestier, notamment son Livre II ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 prononçant la soumission au régime forestier de la forêt de Brest Métropole, dite « Bois de Keroual »,
- VU la délibération du conseil communautaire de Brest Métropole Océane en date du 10 octobre 2014, demandant la distraction du régime forestier de cette même propriété ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 9 décembre 2014 ;

Considérant que la fréquentation par le public de la forêt de Brest Métropole, dite « Bois de Keroual », est particulièrement forte, et que, concomitamment, les dispositifs d'accueil, les activités et les opérations de sécurisation du public sont allées croissant au long des années,

Considérant que, de ce fait, la gestion de la forêt s'apparente désormais plus à celle d'un parc forestier qu'à celle d'une forêt, la dimension « parc » étant dominante,

Considérant que, de ce fait, la forêt ne peut plus être considérée comme susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens du code forestier, et que, par conséquent, le régime forestier n'est plus l'outil réglementaire adapté,

Considérant qu'un retour à la gestion forestière usuelle ne serait possible qu'à la condition de restreindre considérablement la fréquentation de cet espace, et que, outre la faisabilité opérationnelle qui en paraît incertaine, cela priverait ainsi les habitants de la métropole d'un espace nécessaire à la détente et à la perpétuation du contact avec les éléments naturels, favorables à l'équilibre de la personne,

Considérant que, par ailleurs, la réglementation en matière de défrichements continue de s'appliquer de plein droit ; que l'espace en cause a été classé en 2014 en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme (PLU), où la construction est strictement limitée ; que le propriétaire a engagé une démarche d'analyse globale du site du point de vue de la densité de sa fréquentation, des caractéristiques des bois et du paysage, des richesses naturelles qui s'y trouvent abritées etc, dans le but d'en déduire les objectifs de gestion les plus adaptés sans remettre en cause l'espace arboré en tant que tel ;

Considérant ainsi que la pérennité de cet espace boisé n'apparaît pas menacée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à Brest Métropole, sises sur la commune de Guilers et représentant une surface totale de 43,6915 ha.

N° de parcelle	Surface ( ha)	N° de parcelle	Surface ( ha)	N° de parcelle	Surface ( ha)	N° de parcelle	Surface ( ha)
328	0,1129	421	0,0317	459	0,0586	1615	0,2226
329	0,0311	422	2,4640	460	0,8580	1617	0,0177
330	0,3579	423	1,0608	461	0,3030	1619	0,0751
332	0,0739	430	1,9373	462	0,7120	1641	0,1584
334	0,2218	431	1,3052	463	0,9970	1643	0,0820
336	0,2296	432	0,3236	464	0,3785	1675	0,0173
337	0,0332	433	0,7151	465	0,7850	1677	0,0417
338	0,1987	434	3,3997	466	0,0876	1679	0,0528
339	0,0980	435	0,4560	467	0,1434	1899	1,0150
340	0,5800	436	1,2830	468	0,1280	1911	0,0827
354	0,4480	437	0,1026	469	1,1151	1914	0,0810
355	0,4656	438	0,4762	470	0,3185	1916	0,1433
356	0,2050	439	0,5296	471	0,0319	1917	0,2389
359	0,5958	440	0,0739	495	0,0541	1918	0,5139
360	0,1855	448	2,2768	496	0,2730	1919	0,0581
361	0,7024	449	0,2560	497	0,0200	1923	0,3872
409	0,1700	450	0,0624	499	0,0270	1929	0,2713
411	0,2400	451	0,2390	500	0,2550	1931	0,0392
412	0,3910	452	0,2924	501	0,2790	1933	0,3463
413	0,1149	453	0,2260	1174	1,4360	2120	0,2062
414	0,1108	454	0,2687	1175	0,5040	2128	0,0886
415	0,4850	455	0,1305	1291	0,1738	2130	0,5518
416	0,4540	456	0,1146	1319	0,4074	2132	0,0582
417	0,0502	457	0,1010	1322	0,2717	2488	0,0009
420	0,8800	458	1,6682	1323	2,0897	2489	0,0044
Total	7,4353		19,7943		11,7073		4,7546
<b>SURFACE CADASTRALE TOTALE</b>							<b>43,6915</b>

### Article 2 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Guilers et au siège de Brest Métropole pendant une durée de deux mois.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du

Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole, le maire de la commune de Guilers et le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 26 OCT. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général :



Eric ETIENNE



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808187389  
N° SIRET : 80818738900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité territoriale du Finistère le 2 octobre 2015 par Mademoiselle LOYER Nadège en qualité de  
chef d'entreprise, pour l'organisme LOYER Nadège dont le siège social est situé 10 rue de la  
Fontaine 29170 ST EVARZEC et enregistré sous le N° SAP808187389 pour les activités  
suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 octobre 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813922549  
N° SIRET : 81392254900015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité territoriale du Finistère le 14 octobre 2015 par Monsieur LOUEDEC Xavier en qualité de  
chef d'entreprise, pour l'organisme LOUEDEC Xavier dont le siège social est situé 13 rue de  
Kernaveno 29830 PLOUGUIN et enregistré sous le N° SAP813922549 pour les activités  
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant  
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si  
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 octobre 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
**ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR**  
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER

AP n°2015293-0001 du -----

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 17 septembre 2015 présentée par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, président de la SAS BONNETERIE D'ARMOR, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 22 et 29 novembre 2015 au sein des entrepôts ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 14 septembre 2015 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT la conclusion d'un accord d'entreprise le 15 septembre 2015 relatif à la dérogation au repos dominical pour les dimanches 22 et 29 novembre 2015;

CONSIDERANT l'évènement de la braderie d'automne de la marque Armor Lux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LE FLOCH est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail les dimanches 22 et 29 novembre 2015;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

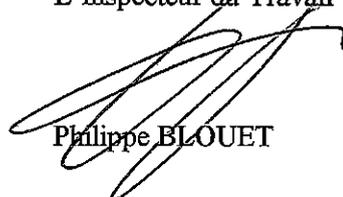
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 20 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du Travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Arrêté N° 2015295-0004

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (articles L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle HELIES Muriel dont le siège social est situé 12 rue Georges Melou 29200 BREST sous le n° SAP749 903 670 à compter du 29 octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise HELIES Muriel est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que la condition d'activité exclusive « services à la personne » n'est plus respectée.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

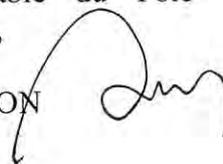
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 Octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814040713  
N° SIRET : 81404071300012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité territoriale du Finistère le 20 octobre 2015 par Madame MOREAU Stéphanie en qualité de  
chef d'entreprise, pour l'organisme MOREAU Stéphanie dont le siège social est situé 2 rue des  
4 Vents 29810 BRELES et enregistré sous le N° SAP814040713 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant  
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si  
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 octobre 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP527535223  
N° SIRET : 52753522300012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité territoriale du Finistère le 23 octobre 2015 par Mademoiselle CHEVALIER Caroline en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHEVALIER Caroline dont le siège social est  
situé 8 Rue Borda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP527535223 pour les activités  
suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 octobre 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale,



Patrick VET

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814265179  
N° SIRET : 81426517900014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité territoriale du Finistère le 26 octobre 2015 par Monsieur DEROIN Stéphane en qualité de  
chef d'entreprise, pour l'organisme DEROIN Stéphane dont le siège social est situé  
56 Boucheozen 29260 ST MEEN et enregistré sous le N° SAP814265179 pour les activités  
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

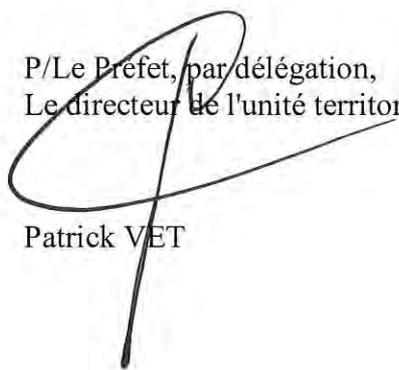
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 octobre 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke that extends to the right and then down.

Patrick VET



DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524835089  
N° SIRET : 52483508900037

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité territoriale du Finistère le 27 octobre 2015 par Monsieur QUEMERE Loïc en qualité de  
Gérant, pour l'organisme DESIGN PAYSAGE dont le siège social est situé Kernonen  
29140 MELGVEN et enregistré sous le N° SAP524835089 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant  
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si  
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 octobre 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La Directrice Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'France Blanchard', written over a horizontal line.

France BLANCHARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral N° 2015302-0001  
fixant la liste des conseillers du salarié

AP n°

-----

du

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.1232-7 et L.1237-12 du code du travail ;

VU les articles D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives visées aux articles L.1232-7 et D.1232-4 du code du travail ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La durée du mandat des conseillers du salarié est fixée à 3 ans et prend effet à compter du 8 novembre 2015.

Article 2 : La mission du conseiller du salarié s'exerce exclusivement dans le département du Finistère et ouvre droit au remboursement par l'Etat des frais de déplacement qu'elle occasionne.

Article 3 : La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'Inspection du travail et dans chaque mairie du département.

-

Article 4 : La liste des conseillers du salarié habilités à assister gratuitement, sur la demande d'un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du (ou des) entretien(s) préalable(s) à une rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

Monsieur ABARNOU Pierre, technicien, CFDT,  
5 allée de Couchouren - BP 1201 - 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur ALLARD Pascal, technicien de maintenance, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Sud Finistère  
☎ 06.99.89.76.04

Monsieur ALLOUARD Philippe, retraité, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimperlé et ses environs  
☎ 02.98.96.38.86

Monsieur ASPOT Jean-Marie, retraité, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Carhaix et ses environs  
☎ 02.98.93.20.54

Monsieur AUFFRET Franck, employé, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Morlaix et ses environs  
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur BANIDE Georges, retraité, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame BARBET Marie-Andrée, retraitée, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Sud Finistère

☎ 06.85.74.46.92

Madame BARGAIN Michelle, mécanicenne en confection, CFDT

5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX

Secteur Finistère

☎ 02.98.64.72.30

Monsieur BARS Dominique, opérateur machine numérique, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur BASSET Laurent, opérateur de nettoyage, CFDT

Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX

Secteur Finistère

☎ 02.98.88.18.12

Monsieur BERDER Vincent, ingénieur, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur BERNARD Régis, cadre assurance, CFE-CGC

3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 06.85.56.33.59

Monsieur BETTI Alexandre, chef des ventes, CFE-CGC

3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 06.08.76.79.88

Monsieur BILIEN René, cadre, CFDT

5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX

Secteur Finistère

☎ 02.98.64.72.30

Monsieur BILLET Michel, retraité, CFE-CGC

3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.07.49.89

Madame BONNET Thyphaine, chef de rayon, CFE-CGC

3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 06.08.03.73.14

Monsieur BOUDROT Christophe, agent hospitalier, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Morlaix et ses environs

☎ 02.98.88.01.31

Monsieur BOURVIC Laurent, ouvrier, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Quimperlé et ses environs

☎ 02.98.96.38.86

Monsieur BRABAN Marcel, agent territorial, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Carhaix et ses environs

☎ 02.98.93.20.54

Monsieur BRIANT Eric, chauffeur livreur, CFDT

Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX

Secteur Finistère

☎ 02.98.88.18.12

Madame BRIANT Monique, référente législation, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur BRISSON Patrice, responsable juridique, hors syndicat

Secteur Finistère

☎ 06.76.57.63.62

Monsieur CADIOU Yannick, retraité, CFTC

5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER

Secteur Finistère

☎ 02.98.64.98.35

Madame CALLANT Alexandra, assistante S.A.V., FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Morlaix et sa région

☎ 06.12.39.94.16

Monsieur CALLENS Bernard, cadre, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Quimperlé et ses environs

☎ 02.98.55.14.00

Monsieur CALVEZ Guy, comptable, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur CARADEC Michel, conducteur de tour de séchage, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur CARIO Georges, ambulancier, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur CAROF Jean-François, retraité, SOLIDAIRES

2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 06.86.23.07.49

Monsieur CASADERO Marc, chauffeur, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Brest BMO

☎ 06.63.09.98.13

Monsieur CASEL Hubert, employé, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Brest et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Madame CAVALOC Soulaf, employée, UNSA  
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST  
Secteur Finistère Nord  
☎ 06.78.91.21.70

Madame CHEHET Virginie, comptable, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame CHOPIN Céline, professeure des écoles, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Brest, Lannilis, Plouvien, Plabennec  
☎ 06.80.65.04.27

Monsieur CLOAREC Daniel, retraité, CFTC  
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur COAT Yvon, agent SNCF, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur COLAS Joël, cadre gestionnaire de vie, CFE-CGC  
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 06.31.23.61.71

Monsieur COLIN Stéphane, cadre hypermarché, CFE-CGC  
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 06.88.81.39.37

Monsieur CORBEL Marc, agent territorial, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Morlaix et ses environs  
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur CORDOBA Jean-Michel, cuisinier, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 06.36.99.65.62

Madame CORFMAT Christine, retraitée, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Pont-L'Abbé et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur CORRE Christian, technicien, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Landerneau et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur COSKER François, psychologue du travail, CFTC  
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur COUTANT Jérémie, employé, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Brest et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur CRAPET Dominique, cadre, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Brest et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Madame CREMEY Rita, retraitée, CFTC  
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur CUVILLEZ Mickaël, ambulancier, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Brest BMO  
☎ 06.52.58.78.38

Monsieur CUZON Olivier, enseignant, SOLIDAIRES  
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST  
Secteur Brest  
☎ 06.33.08.37.51

Madame D'ANGELO Jeanne, employée de banque, CFTC  
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur DANION Guillaume, employé, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur DAVANT Christian, ingénieur BTP, CFE-CGC  
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 06.84.84.09.95

Monsieur DAVID Michel, conducteur de ligne, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 06.78.68.50.69

Monsieur DE BLASIO Stéfano, éducateur spécialisé, SOLIDAIRES  
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST  
Secteur Morlaix, Landivisiau, Roscoff, St Pol De Léon  
☎ 06.95.23.50.32

Monsieur DECODIN Michel, chef de service éducatif, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Brest BMO  
☎ 06.61.37.94.49

Monsieur DEMEZET Marc, technicien, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Sud Finistère  
☎ 02.98.66.42.78

Monsieur DOUAUD Yannick, retraité, CFTC  
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur DUPREZ Frédéric, retraité, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur EUZENES Pierre, inséminateur, CFTC  
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur FALL Moussa, serriste, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Brest BMO  
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur FAVE Eric, soudeur monteur, CFDT  
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur FITAMANT Arnaud, employé, UNSA  
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST  
Secteur Finistère Nord  
☎ 06.74.02.45.42

Monsieur FRANCOMME Michel, ouvrier, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur GLIDIC Jean-Christophe, marin, CFDT –accompagnement des marins  
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.88.18.12

Madame GOURLAN Nathalie, employée maraîchage, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur GUEHENNEUX Yannick, ouvrier, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur GUEN Cédric, chauffeur, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Nord Finistère  
☎ 06.03.07.91.99

Monsieur GUENGANT Loïc, permanent syndical, CFDT  
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur GUILLART Jean-Luc, chargé de mission, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame GUILLOU Claudine, retraitée, CFDT  
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.88.18.12

Madame GUILPAIN Sandrine, opératrice, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Nord Finistère  
☎ 06.69.91.27.76

Monsieur GUNKAYA Suleyman, cariste, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Sud Finistère – parle le turc  
☎ 06.85.93.09.29

Monsieur HEBERT Marc, technicien, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Brest  
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur HELAOUET Jean-Charles, chargé d'affaires, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur HEMERY Gildas, ouvrier, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Madame HENIGFELD Hélène, technicienne de laboratoire, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur HENRY Jean-Luc, retraité énergie, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Madame HENRY Yolande, retraitée, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur HERRY Pascal, conducteur transport urbain, UNSA  
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST  
Secteur Finistère Sud  
☎ 06.84.54.15.29

Madame HOURMANT Nadine, agent de production, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Centre Finistère  
☎ 06.32.70.99.00

Monsieur HUON Frédéric, opérateur de production, CFDT  
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur JACQ Thomas, technicien, CGT  
2 Place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Brest et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur JAGAILLE Patrick, retraité, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur JESTIN Jean-Luc, ouvrier, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Lesneven et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur JEZEQUEL Jimmy, opérateur de production, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame JONQUEUR Lydie, aide soignante, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Brest, Pays d'Iroise  
☎ 07.81.06.81.47

Monsieur JONIN Bruno, psychomotricien, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame JOUAN Virginie, chargée de mission, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Madame JOUAN-L'HOUE Françoise, retraitée, CFTC

5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER

Secteur Finistère

☎ 02.98.64.98.35

Madame JOUBIN Maryvonne, agent de sûreté, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Nord Finistère, Brest

☎ 06.60.06.90.15

Madame KERBOUL Sophie, animatrice, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Carhaix et ses environs

☎ 06.32.42.76.53

Madame KERHAIGNON Annie, ouvrière de production, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.44.62.52

Monsieur KERNAONET Hervé, éducateur spécialisé, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Quimper, Crozon

☎ 06.20.91.16.13

Monsieur KERVELLA Joseph, enseignant, CFTC

5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER

Secteur Finistère

☎ 02.98.64.98.35

Madame KERVOAL Françoise, secrétaire, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Madame LADAN Danielle, retraitée, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Lesneven, Brest et ses environs  
☎ 02.98.21.03.84

Monsieur LANDOUAR Francis, ouvrier des services techniques et logistiques, SOLIDAIRES  
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST  
Secteur Nord Finistère  
☎ 06.07.28.87.85

Monsieur LE BERRE Alain, agent de la Poste, CGT  
2 Place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur LE BRIS Patrick, ouvrier, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Concarneau et ses environs  
☎ 02.98.97.14.98

Madame LE COZ Jeannine, retraitée, CFDT  
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur LE DENIC Joël, retraité, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame LE GAL Claudie, retraitée, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Carhaix et ses environs  
☎ 02.98.93.20.54

Monsieur LE GALL Yvan, agent territorial, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Morlaix et ses environs  
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur LE GARS Antoine, magasinier, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame LE GRAS Angeline, commerciale, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Brest et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur LE HIR Michel, miroitier, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Brest BMO  
☎ 07.86.32.41.76

Monsieur LE MOIGNIC Christian, retraité, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Les environs de Brest et Quimper  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur LE MOULLEC Thierry, ouvrier, CGT  
2 place Edouard Mazé, 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur LE NEVEN Gérard, retraité, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame LE ROUX Violaine, chargée de mission, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur LE SANN Olivier, ouvrier, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur St Pol De Léon et ses environs  
☎ 02.98.29.06.08

Monsieur LECHENE Patrick, cadre à la qualité, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur LECOINTRE Philippe, aide médico-psychologique, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur LECOULANT François Phil, enseignant, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Carhaix et ses environs

☎ 02.98.93.20.54

Monsieur LELOU Bernard, employé, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 06.23.35.28.49

Monsieur LEVEILLE Patrick Guy, ouvrier, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Morlaix et ses environs

☎ 02.98.88.01.31

Monsieur L' HOUR Denis, conducteur livreur, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.44.62.52

Monsieur LOGET Daniel, responsable de formation, CFTC

5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER

Secteur Finistère

☎ 02.98.64.98.35

Madame LONGUET Muriel, maître de cérémonie, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Brest

☎ 06.32.50.12.32

Madame MADEC Lindsay, agent de la Poste, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Lanerneau et ses environs

☎ 02.98.80.09.29

Monsieur MARZIN Gwénaél, ouvrier, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Douarnenez et ses environs

☎ 02.98.92.01.98

Monsieur MASSAS Jean-Luc, retraité, CFE-CGC

3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 06.81.62.88.23

Monsieur MENES Jacques, ouvrier, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Morlaix et ses environs

☎ 02.98.88.01.31

Madame MENVIELLE Annie, retraitée, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Quimperlé, Concarneau

☎ 06.08.15.98.48

Madame METAYER Sandrine, auxiliaire de vie sociale, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Brest

☎ 06.62.63.90.03

Monsieur MEZIDA Gilbert, employé, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Brest et ses environs

☎ 02.98.80.09.29

Monsieur MICHEL Arnaud, technicien frigoriste, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 06.74.35.49.49

Madame MIGNARD Claudie, permanente syndicale, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur MOAL Pierre, retraité, CFDT  
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur MOAL Pierre, cadre technique, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur MOALIC Christophe, désosseur, CFDT  
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur MONNERAYE Marc, conseiller technique, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 -29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur MORA Philippe, agent de la Poste, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Morlaix et ses environs  
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur MORELL Jean-Pierre, pré-retraité, SOLIDAIRES  
33 avenue de la Libération – 29000 QUIMPER  
Secteur Finistère Sud  
☎ 07.82.13.51.70

Monsieur MORVAN Jacques, technicien, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Brest et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur MORVAN Henri, retraité, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur MORVEZEN Patrig, retraité, CFTC

5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER

Secteur Finistère

☎ 02.98.64.98.35

Madame NAUDOT Marie-Claude, préparatrice de commandes, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Nord Finistère

☎ 02.98.44.62.52

Monsieur NEDELEC Jean-Luc, conducteur poids lourds, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Quimper Nord, Châteaulin

☎ 02.98.44.62.52

Monsieur NOIZET Pascal, technicien de maintenance, CFDT

5 allée de Couchouren- BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX

Secteur Finistère

☎ 02.98.64.72.30

Madame NORMANT Irène, ouvrière, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Douarnenez et ses environs

☎ 02.98.92.01.98

Monsieur OLLIVIER Patrick, conducteur d'engin, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur OMAR Isamël, technicien de maintenance, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Brest

☎ 06.52.79.29.49

Madame ORBE Sylvie, formatrice, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Châteaulin et sa région  
☎ 06.59.73.31.99

Madame PAGNY Cécile, vendeuse, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur PENCRECH Christophe, chauffeur receveur, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur PERRAMANT Jean-Claude, cadre chargé de projets, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur PHELEP Gilbert, agent des Télécommunications, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur PILARD Alain, ouvrier, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Madame PIRIOU Catherine, sans emploi, CFE-CGC  
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 06.08.14.71.56

Monsieur PIRIOU Georges, plâtrier maçon, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Sud Finistère  
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur PIRO Jacques, retraité, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Brest et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur PLASSARD Alain, agent de maîtrise, UNSA  
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST  
Secteur Finistère Nord  
☎ 06.98.23.63.09

Madame PLOET Claudine, auxiliaire de vie, FO  
5 rue de l'Observatoire - 29200 BREST  
Secteur Lennon  
☎ 06.23.47.07.83

Monsieur POIRIER Yann, chauffeur livreur, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame PORHEL Anne-Marie, employée HCR, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Morlaix et ses environs  
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur POTARD Kévin, aide soignant, SOLIDAIRES  
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST  
Secteur Nord Finistère  
☎ 06.50.82.92.63

Monsieur POULLAOUËC Christian, comptable, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Madame POULMARC'H Hélène, directrice accueil loisirs, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Morlaix, Carhaix et ses environs  
☎ 06.18.13.70.93

Monsieur QUARAN Bernard, retraité, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Madame QUELAUDREN Isabelle, agent hospitalier, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Pont-L'Abbé et ses environs  
☎ 02.98.87.07.47

Madame QUEOURON Danielle, caissière principale, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Brest BMO  
☎ 06.63.34.91.44

Madame QUILLIVIC Marie-Claude, ouvrière, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Pont-L'Abbé et ses environs  
☎ 02.98.87.07.47

Monsieur RALON David, employé, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Brest et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur RAULINE Jacques, cadre bancaire, CFE-CGC  
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 06.65.30.10.26

Monsieur RIGOUS Stéphane, ouvrier qualifié, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Quimperlé  
☎ 07.82.52.29.36

Madame ROBERT Rose Marie, conseillère financière, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur ROELLINGER Franck, vendeur, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Monsieur ROLLAND Jean-Jacques, retraité, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Madame ROLLAND Soizic, veilleuse de nuit, CFDT

9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 02.98.33.29.29

Madame ROUX Sylvie, permanente syndicale, CFDT – SYNDICAT MARITIME

77 avenue de la Perrière – 56100 LORIENT

Secteur Finistère

☎ 02.97.37.00.77

Monsieur SAFIN François, retraité, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Rosporden et ses environs

☎ 02.98.59.29.56

Madame SAGE Françoise, retraitée, CGT

2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX

Secteur Lesneven, Brest et ses environs

☎ 02.98.80.09.29

Madame SALAUN BOUMENDJEL Sabrina, auxiliaire de vie sociale, FO

5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Brest, Plouzané, Guilers, Saint-Renan

☎ 06.99.55.82.45

Monsieur SALIOU Dominique, cadre bancaire, CFE-CGC

3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST

Secteur Finistère

☎ 06.65.79.91.09

Monsieur SALOMON Philippe, employé, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimper et ses environs  
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur SAUDINO Yannick, animateur socio-culturel, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 -29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame SCHMITZ Muriel, psychologue, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur SERGENT Michel, retraité, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Pont-L'Abbé et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Madame SIBIRIL Maceline, retraitée, CFDT  
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.72.30

Madame THEBAULT Chantal, secrétaire médicale, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Sud Finistère  
☎ 06.22.83.29.85

Monsieur THEPAUT Guy, chef d'atelier industrie, CFE-CGC  
3 rue de l'Observatoire – 29000 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 06.32.29.84.82

Monsieur THEPAUT Jean-Noël, retraité, CFTC  
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.64.98.35

Madame THOMAS Anita, agent de propreté, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Quimper, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou,  
☎ 07.77.00.83.10

Madame THOMAS Brigitte, agent de la Poste, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimperlé et ses environs  
☎ 02.98.96.38.86

Madame THUBERT Annie, aide soignante, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Brest  
☎ 07.63.54.68.51

Monsieur TODISCO Brigitte, employée, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Quimperlé et ses environs  
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur TURPIN José, ouvrier, CGT  
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX  
Secteur Morlaix et ses environs  
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur VELLY Jacques, retraité, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Sud Finistère  
☎ 06.89.88.81.38

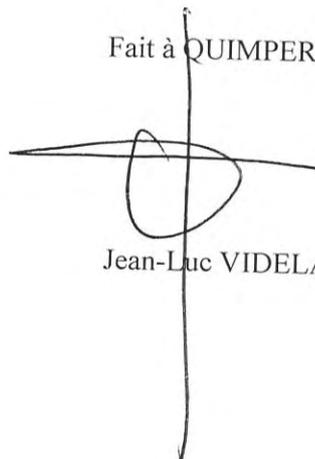
Monsieur VILLAIN Philippe, échafaudier, CFDT  
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Finistère  
☎ 02.98.33.29.29

Madame VULPIANI Sylvaine, sans profession, FO  
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST  
Secteur Morlaix et sa région, Brest  
☎ 06.62.92.17.12

Monsieur ZIDANE Sabri, cadre de la Fonction Publique, UNSA  
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST  
Secteur Finistère Sud  
☎ 06.08.92.02.01.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité territoriale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 29 OCT. 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and a loop on the right side.

Jean-Luc VIDELAINE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP497836106  
N° SIRET : 49783610600011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité territoriale du Finistère le 29 octobre 2015 par Monsieur Eric LE SCANFF en qualité de  
Gérant, pour l'organisme LE SCANFF PAYSAGE dont le siège social est situé Castel Pic  
29650 GUERLESQUIN et enregistré sous le N° SAP497836106 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant  
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si  
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 octobre 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La Directrice Adjointe,



France BLANCHARD

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814163473  
N° SIRET : 81416347300014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité territoriale du Finistère le 30 octobre 2015 par Monsieur Frédéric DEUNFF en qualité de  
gérant, pour l'organisme DF ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone de  
Kervescontou 29630 PLOUGASNOU et enregistré sous le N° SAP814163473 pour les activités  
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant  
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si  
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 octobre 2015

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
La Directrice Adjointe,



France BLANCHARD



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral

autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 99.1423 du 29 janvier 1999.

AP n° 2015296-0001  
du

-----

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.1423 du 29 juillet 1999 :
  - autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine,
  - déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage et du forage de Kersco situés sur les communes de Locmélar et de Sizun, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
  - déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats du captage et du forage de Kersco ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur relative à la mise à niveau à niveau de l'unité de production d'eau potable de Kernonen du 29 octobre 2014 ;
- VU le dossier technique déposé par le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur du 24 septembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la modification**

La 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 99.1423 du 29 juillet 1999 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage et du forage de Kersco est remplacée par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation est constitué par une reminéralisation et une neutralisation de l'eau du captage par filtration sur carbonate de calcium, une déferrisation et démanganisation de l'eau du forage, un ajout de carbonate de sodium pour ajuster le pH et une désinfection à l'hypochlorite de sodium des eaux des 2 ressources avant mise en distribution. :
- l'hypochlorite de sodium sera stocké sur rétention totale.
- les eaux de lavage des filtres, après décantation dans une lagune étanche, sont évacuées vers une seconde lagune d'infiltration.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 1<sup>er</sup> demeurent inchangées.

#### **Article 2 - Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 OCT. 2015**  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Eric ETIENNE



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral N° 2015272-0006

autorisant et déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Lannilis la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines, la mise en exploitation du forage F3 de Lanveur à Lannilis pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

AP n° du

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7, R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56, R.122.2,
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2021 du 17 décembre 2009 prorogé par arrêté n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 :  
-valant récépissé de déclaration et fixant les prescriptions particulières pour le prélèvement des eaux du forage F2 de Lanveur situé sur la commune de Lannilis et leur utilisation, par la commune de Lannilis, pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lannilis le prélèvement des eaux du forage F2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection dudit forage sur la commune de Lannilis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
  - déclarant cessibles au profit de la commune de Lannilis les terrains constituant le périmètre immédiat du forage de Lanveur ;
- VU le récépissé de déclaration n° 063-14/D délivré par la direction départementale des territoires et de la mer concernant la réalisation du forage F3 dans le périmètre de protection du forage de Lanveur du 27 mai 2014 ;
- VU le rapport de monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 août 2015 ;
- VU la lettre de monsieur le maire de Lannilis sollicitant l'autorisation de mise en service du forage F3 de Lanveur à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine du 10 août 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 143-15/D délivré par la direction départementale des territoires et de la mer concernant le prélèvement d'eau à partir du forage de Lanveur (F3) sur le territoire de la commune de Lannilis du 19 octobre 2015 ;
- VU le dossier technique déposé par la mairie de Lannilis ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 17 septembre 2015,

#### CONSIDERANT

- que les besoins de conforter l'approvisionnement en eau de la commune, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés et que l'exploitation du forage F3 de Lanveur revêt le caractère d'utilité publique ;
- que l'eau du forage F3 de Lanveur répond aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine ;
- que le forage F3 capte le même aquifère que celui du forage F2 déjà protégé,
- que le forage F3 est situé dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 établi par l'arrêté préfectoral n° 2009-2021 du 17 décembre 2009, périmètre dont les parcelles ont été acquises par la commune de Lannilis ;
- que les périmètres de protection rapprochée A, A+ et B du forage F3 sont les mêmes que les périmètres de protection rapprochée du forage F2 de Lanveur ;
- que la mise en place des périmètres du forage F3 de Lanveur n'entraîne pas de contraintes supplémentaires aux tiers ;

- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-2021 du 17 décembre 2009 autorisant la commune de Lannilis à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique à son bénéfice l'établissement des périmètres de protection du forage F2 de Lanveur situé sur la commune de Lannilis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes restent applicables,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique articles L 1321- 7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Lannilis est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage F3 de Lanveur en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

#### 1.1- Rappel des dispositions particulières au prélèvement d'eau

La commune de Lannilis est autorisée à dériver et à prélever par pompage les eaux captées au forage F3 de Lanveur implanté sur la parcelle n° C 1855, commune de Lannilis, située dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 de Lanveur, pour une utilisation destinée à la consommation humaine, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	autorisation

### 1.1 - Caractéristiques du forage

Ouvrage	Références cadastrales	Localisation Coordonnées Lambert II étendu	Profondeur
Forage F3 Lanveur	parcelle n° 1855 section C	X : 148 932 Y : 6 855 290	127,50 m

### 1.2 - Débits d'exploitation autorisés

La commune de Lannilis devra respecter les débits d'exploitation maxima suivants :

Forage	Débit horaire	Débit journalier	Volume maximum annuel
F3 Lanveur	17 m <sup>3</sup> /heure	408 m <sup>3</sup> /jour	150 000 m <sup>3</sup> /an

En raison de l'incertitude pesant sur la réalimentation de la nappe lors d'années sèches et, afin d'éviter toute surexploitation de celle-ci, **un suivi piézométrique sera impérativement mis en place pendant une durée minimale de 5 ans.**

#### Article 2 - Comptage du volume prélevé

Il sera procédé à la pose d'un compteur volumétrique au droit de l'ouvrage et d'un robinet de prélèvement d'eau brute.

Le volume prélevé et le suivi du forage F3 seront consignés sur un registre à pas de temps mensuel. Ce registre sera tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation de prélèvement sur le forage F3 de Lanveur est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au Préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

#### Article 4 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### Article 5 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

#### Article 7 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement ; ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

#### Article 9 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Lannilis est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage F3 de Lanveur en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

##### 9.1 - Filière de traitement

L'eau brute du forage F3 sera transportée par une conduite vers la station communale du Flescou dont la filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral n°2013183 0005 du 2 juillet 2013.

L'eau traitée sera ensuite refoulée dans le réservoir du Flescou d'un volume de 1000 m<sup>3</sup> où elle sera mélangée avec l'eau importée du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra l'objet d'une modification par arrêté préfectoral.

##### 9.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites et références de qualité définies au Code de la santé publique.

#### Article 10 - Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Lannilis, en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux souterraines à partir du forage F3 de Lanveur.

#### Article 11 - Périmètres de protection

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2009-2021 du 17 décembre 2009 prorogé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, autorisant la commune de Lannilis à prélever l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité au bénéfice de la commune de Lannilis l'établissement des périmètres de protection du forage F2 de Lanveur situé sur son territoire, ainsi que l'institution des servitudes afférents, sont applicables au forage F3 de Lanveur.

La mesure suivante est prescrite à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- les écoulements d'eaux superficielles seront détournés du pourtour du forage F3.

#### Article 12 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection autour du forage F3 devra être achevée dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté.

#### Article 13 - Publication et information des tiers

##### 13.1 - Dispositions de publicité relatives à la déclaration d'utilité publique

L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Lannilis et d'une insertion de la mention de cet affichage dans 2 journaux locaux.

##### 13.2 - Dispositions de publicité relatives à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Lannilis pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

#### Article 14 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargées du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

#### Article 15 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

## Article 16 - Voies et délais de recours

### Autorisation de prélèvement

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 8 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 8 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

### Déclaration d'utilité publique - articles 10 et 11

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article 17 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
- le maire de Lannilis,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Lannilis.

Copie sera adressée pour information :

- à la préfecture,
- au conseil municipal de Lannilis,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Quimper, le 29 SEP. 2015  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

  
Eric ETIENNE

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère)**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 11 juin 2015 ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST, 2 avenue Foch - 29609 Brest Cedex (Finistère), n° FINESS 290000017, établissement public de santé de ressort régional, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. François CUIILLANDRE	Maire de Brest
Mme Julie LE GOÏC	Représentant la métropole "Brest Métropole"
M. Réza SALAMI	Conseiller départemental du Finistère
M. Alain GUEGUEN	Conseiller départemental des Côtes-d'Armor
M. Richard FERRAND	Conseiller régional de Bretagne

<b>Collège des personnels :</b>	
M. le Dr Philippe GENEST	PH en psychiatrie. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Philippe LORILLON	Pharmacien. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Dominique PERENNOU	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie-Françoise PATINEC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Pierrick RAOUL	Représentant des organisations syndicales (CGT)
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
M. Pascal OLIVARD	Président de l'UBO. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian LAFOSSE	Président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Francine L'HOURL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. Franck JOSSE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (AFTC 29), désignée par le Préfet du Finistère
M. Christian TROADEC	Maire de Carhaix. Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **13 OCT. 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère

  
Antoine BOURDON

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon (Finistère)**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**VU** la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 11 juin 2015 ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon, Rue Théodore Botrel - 29160 CROZON (Finistère), n° FINESS 290000090, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. Daniel MOYSAN	Maire de Crozon
M. Dominique LE PENNEC	Représentant la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon
Mme Monique PORCHER	Conseillère départementale du Finistère

<b>Collège des représentants des personnels :</b>	
M. le Dr François PARENTHOINE	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Maryvonne BANCE	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie Paule ABBALÉA	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Mme Emmanuelle PECHON	Kinésithérapeute libérale. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jacques CHOMETY	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (France Alzheimer), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Chantal LASNIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **13 OCT. 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère)**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**VU** la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 11 juin 2015 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST, 2 avenue Foch - 29609 Brest Cedex (Finistère), n° FINESS 290000017, établissement public de santé de ressort régional, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. François CUILLANDRE	Président de « Brest Métropole »
Mme Marie-Pierre CREFF	Représentant la Ville de Brest
M. Réza SALAMI	Conseiller départemental du Finistère
M. Alain GUEGUEN	Conseiller départemental des Côtes-d'Armor
M. Richard FERRAND	Conseiller régional de Bretagne

<b>Collège des personnels :</b>	
M. le Dr Philippe GENEST	PH en psychiatrie. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Philippe LORILLON	Pharmacien. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Dominique PERENNOU	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie-Françoise PATINEC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Pierrick RAOUL	Représentant des organisations syndicales (CGT)
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
M. Pascal OLIVARD	Président de l'UBO. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian LAFOSSE	Président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Francine L'HOURL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. Franck JOSSE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (AFTC 29), désignée par le Préfet du Finistère
M. Christian TROADEC	Maire de Carhaix. Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **15 OCT. 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Michel Mazéas – Douarnenez (Finistère)**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**VU** la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas à Douarnenez en date du 11 juin 2015 ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas, 83, rue Laënnec - 29171 DOUARNENEZ Cédex (Finistère), n° FINESS 290000181, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. Philippe PAUL	Sénateur-Maire de Douarnenez
M. Hugues TUPIN	Représentant la communauté de communes "Pays de Douarnenez"
Mme Jocelyne POITEVIN	Conseillère départementale du Finistère

<b>Collège des représentants des personnels :</b>	
M. le Dr Jean-Christophe FIMBAULT	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Kristel JANNIC	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Fabienne TARTAISE	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
M. le Dr Loïc SEROT	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Chantal PLOUZENNEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (ASBO), désignée par le Préfet du Finistère
M. Daniel PYATZOOK	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (France Alzheimer), désignée par le Préfet du Finistère

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **16 OCT. 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère



Antoine BOURDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU FINISTÈRE**  
Service des impôts des particuliers  
3 rue du Pouligoudu  
BP 133  
29391 Quimper Cedex

## **Décision portant délégation de signature**

### **Le responsable du service des impôts des particuliers**

### **de Quimperlé**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

#### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à M Daniel PREDOUR, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de service, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 30 000 € et sans limitation de montant**, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

4°) au nom et sous la responsabilité du responsable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une créance supérieure à 30 000€,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment **les actes de poursuites**, déclarations de créances ainsi que pour ester en justice .

c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000€, aux agents de catégorie B désignés ci après :

MALCOSTE Catherine	PEDRON Annaïck	STANGUENNEC Eric
--------------------	----------------	------------------

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents de catégorie C ci-après :

BELLON Myriam	COUAO-ZOTTI Ahlinba	BESCOND Catherine
CHAMIOT-PRIEUR Catherine	NEDELLEC Nathalie	PERON Françoise
WURSTEISEN Christelle	LE DOZE Chantal	/

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000€, aux agents de catégorie B désignés ci après :

MALCOSTE Catherine	PEDRON Annaïck	STANGUENNEC Eric
--------------------	----------------	------------------

2°) dans la limite de 1 000€, aux agents de catégorie C ci-après :

BELLON Myriam	COUAO-ZOTTI Ahlinba	BESCOND Catherine
CHAMIOT-PRIEUR Catherine	NEDELLEC Nathalie	PERON Françoise
WURSTEISEN Christelle	LE DOZE Chantal	/

Article 4.- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer ;

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée sur le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

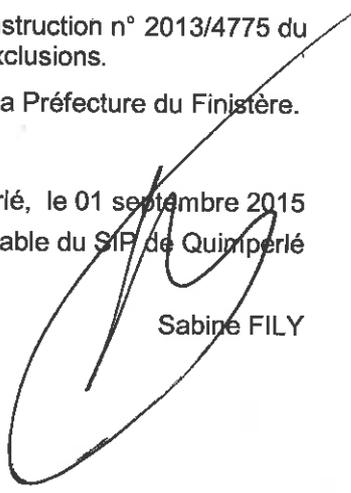
Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuse	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LACORNETTE Michelle	B	1 000€	6 mois	5 000€
KERLOEGAN Dominique	B	1 000€	6 mois	5 000€
LAMEZEC Alan	B	1 000€	6 mois	5 000€
LE LOUS Jean-Yves	B	1 000€	6 mois	5 000€
LE NOURS Philippe	B	1 000€	6 mois	5 000€
LE GALL Yves	C	1 000€	6 mois	5 000€
LE DOZE Chantal	C	100€	3 mois	1 000€
BELLON Myriam	C	100€	3 mois	1 000€

Article 4. – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

A Quimperlé, le 01 septembre 2015  
Le responsable du SIF de Quimperlé

Sabine FILY





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU FINISTÈRE**  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
3 RUE DU POULIGOUDU  
BP 133  
29391 QUIMPERLE CEDEX

## Décision portant délégation de signature

### Le responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

#### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc JADE, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

1°) des décisions, en matière de contentieux fiscal d'assiette, d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office **dans la limite de 30 000 € et sans limitation de montant** pour les décisions prises sur des demandes de plafonnement fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service ;

2°) des décisions, en matière de gracieux fiscal, portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 30 000 euros** ;

3°) des décisions prises sur des demandes de remboursement de crédit de TVA **dans la limite de 100 000€** ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement sans limitation sauf pour les délais de paiement :

- durée maximale du délai : 12 mois,

- créance maximale soumise à délai : 30 000€

Article 2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

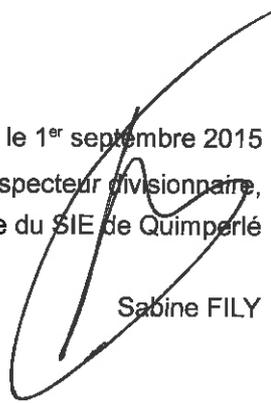
Article 3.- En l'absence du responsable de service, tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 4.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimperlé, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
L'inspecteur divisionnaire,  
Responsable du SIE de Quimperlé

Sabine FILY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU FINISTÈRE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
3 RUE DU POULIGOUDU  
BP 133  
29391 QUIMPERLE CEDEX

## **Décision portant délégation de signature** Le responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) des décisions, en matière de contentieux fiscal d'assiette, d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office **dans la limite de 10 000 €** et **sans limitation de montant** pour les décisions prises sur des demandes de plafonnement fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service ;

2°) des décisions, en matière de gracieux fiscal, portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 2 000 euros** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement sans limitation sauf pour les délais de paiement :

- durée maximale du délai : 6 mois,

-montant maximum de la créance soumise à délai : 30 000€.

Article 2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents

mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Agents désignés :

Marie-Josée CARLAC
Marylène LE BOURDONNEC
Josette LE GRAND
Hélène ROUE
Sandrine ORGANO
Catherine MAHE
Michèle DIZAMBOURG

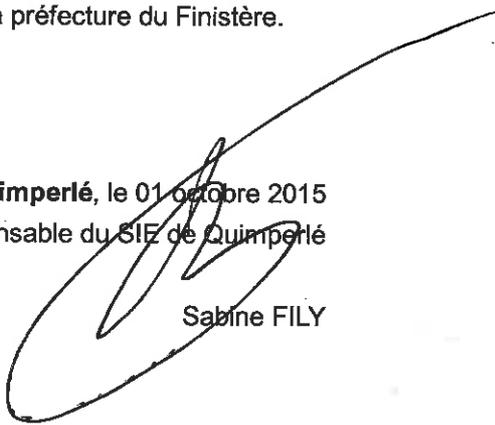
Article 4.

Les délégations visées prennent effet à compter du 01 octobre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimperlé, le 01 octobre 2015  
Le responsable du SIE de Quimperlé

Sabine FILY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE



2015292-0001

**ARRÊTE préfectoral n°** **du 19 octobre 2015**  
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

**Promotion du 4 décembre 2015**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;
  - VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
  - VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;
  - VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  - VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;
  - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
  - VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;
- SUR proposition du directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1**

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

.../...

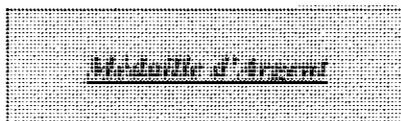
**Médaille d'Or**

- **Monsieur Roger ANSQUER**, né le 14/03/1957 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Jean-Jacques BODOLEC**, né le 15/01/1962 à Douarnenez (29), Lieutenant sapeur-pompier professionnel au CTA-CODIS à Quimper,
- **Monsieur Michel BOUBENNEC**, né le 02/06/1963 à Lanmeur (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Lanmeur,
- **Monsieur Francis FLOCH**, né le 08/02/1962 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Michel FLOCH**, né le 23/02/1960 à Brest (29), Lieutenant sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Jean-Michel GELEBART**, né le 04/04/1957 à Saint-Renan (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Saint-Renan,
- **Monsieur Maurice HENRY**, né le 31/12/1960 à Saint-Goazec (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Châteauneuf-du-Faou,
- **Monsieur Lionel JOLY**, né le 26/03/1966 à Quimper (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Audierne,
- **Monsieur Michel LANGLOIS**, né le 20/09/1965 à Lanmeur (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Lanmeur,
- **Monsieur Jean-Yves LE BEC**, né le 08/05/1959 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Joël LE CORRE**, né le 14/01/1959 à Plozévet (29), Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS Plozévet,
- **Monsieur Jacky LE LANN**, né le 11/08/1963 à Quimperlé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Scaër,
- **Monsieur Gérard LUCAS**, né le 08/07/1952 à Loctudy (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Pont l'Abbé,
- **Monsieur Roland MARZIN**, né le 30/08/1958 à Toulon (83), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Lannilis,
- **Monsieur Francis VAXELAIRE**, né le 05/07/1962 à Evreux (27), Lieutenant sapeur-pompier professionnel au CIS Concarneau,

*Médaille de Vermeil*

- **Monsieur Jean-Michel ABGRALL**, né le 16/05/1959 à Saint-Thégonnec (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Thégonnec,
- **Monsieur Sylvain BLERiot**, né le 05/04/1974 à Coutances (50), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS Plomeur,
- **Monsieur David BOUKHELIFA**, né le 12/07/1969 à Paris (75), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Pol de Léon,
- **Monsieur Yvan BOURVIC**, né le 27/06/1967 à Quimperlé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Scaër,
- **Monsieur Olivier CHICHERY**, né le 03/12/1974 à Beaumont-Sur-Oise (95), Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS Landerneau,
- **Monsieur Christophe COMBOT**, né le 10/08/1972 à Morlaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Pol de Léon,
- **Monsieur Thierry DANIELLOU**, né le 29/05/1969 à Landivisiau (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Pol de Léon,
- **Monsieur Jean-Luc DERRIEN**, né le 03/04/1971 à Landivisiau (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Pol de Léon,
- **Monsieur Philippe GLOANEC**, né le 13/03/1966 à Quimperlé (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Scaër,
- **Monsieur Serge LAUVERNIER**, né le 10/09/1967 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Thierry LE GRAND**, né le 22/12/1964 à Carhaix-Plouguer (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Châteauneuf-du-Faou,
- **Monsieur Bertrand LE TURQUAIS**, né le 16/06/1962 à Brest (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Renan,
- **Monsieur Guy LUCAS**, né le 09/10/1962 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Pont Croix,
- **Monsieur Stéphane PRIOL**, né le 24/08/1965 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Audiernne,
- **Monsieur Eric QUERE**, né le 30/03/1963 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Scaër,

- **Monsieur Mickaël SALOU**, né le 08/12/1971 à Lesneven (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Lannilis,
- **Monsieur Christophe URVOIS**, né le 29/08/1967 à Douarnenez (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Douarnenez,



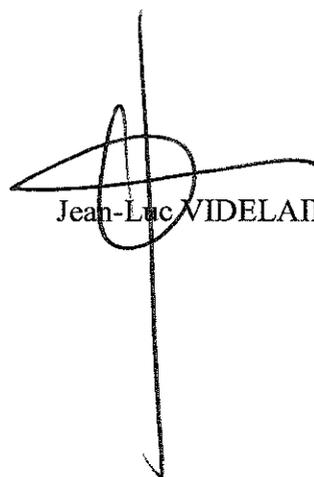
- **Monsieur Cédric BAUDUIN**, né le 08/04/1977 à Brest (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Concarneau,
- **Monsieur Laurent BOUCHARE**, né le 30/10/1968 à Crozon (29), Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Anthony COIC**, né le 29/07/1974 à Pont l'Abbé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Plomeur,
- **Monsieur Laurent DERRIEN**, né le 14/08/1975 à Landivisiau (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Pol de Léon,
- **Monsieur Julien DORVAL**, né le 16/05/1977 à Morlaix (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Landerneau,
- **Monsieur Alban FAVRAIS**, né le 14/03/1976 à Rennes (35), Capitaine sapeur-pompier professionnel au CIS Concarneau,
- **Monsieur Jean-Marc GLEMAREC**, né le 18/07/1976 à Concarneau (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Concarneau,
- **Monsieur Yann HERVOUET**, né le 25/02/1973 à Brest (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Lesneven,
- **Monsieur Philippe KERVAHUT**, né le 06/03/1968 à Quimper (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Audierne,
- **Monsieur Sylvain KERVRAN**, né le 24/08/1979 à Quimperlé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Hervé LE GOFF**, né le 10/09/1970 à Lanmeur (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Lanmeur,

- **Monsieur Sébastien LE GUERN**, né le 26/09/1969 à Quimper (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Châteauneuf-du-Faou,
- **Monsieur Malik MAKLOUFI**, né le 03/12/1976 à Le Havre (76), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Morlaix,
- **Monsieur Gwénaél NABAT**, né le 24/03/1964 à Quimperlé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Scaër,
- **Monsieur Philippe PELE**, né le 28/07/1969 à Landerneau (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Landerneau,
- **Monsieur Michel PICHAVANT**, né le 31/07/1957 à Douarnenez (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Audieme,
- **Monsieur Yannick PICHON**, né le 04/09/1969 à Brest (29), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS Spézet,
- **Monsieur François PICHON**, né le 03/05/1961 à Landerneau (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Landerneau,
- **Monsieur Ludovic PRETRE**, né le 08/06/1976 à Nantes (44), Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Yvon PRIGENT**, né le 19/10/1962 à Guerlesquin (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Pol de Léon,
- **Monsieur Mickaël QUEFFEULOU**, né le 29/11/1972 à Morlaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Plouescat,
- **Monsieur Yann RAOUL**, né le 14/05/1972 à Douarnenez (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Joël REGUER**, né le 30/10/1969 à Lanmeur (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Lanmeur,
- **Madame Patricia ROCTHELIN**, née le 30/12/1964 à Les Pavillons Sous Bois (93), Infirmière principale sapeur-pompier volontaire à l'USSM Brest-Morlaix - Groupement santé,
- **Monsieur François ROZEC**, né le 17/09/1969 à Lesneven (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Lannilis,
- **Monsieur Claude SALIOU**, né le 03/12/1967 à Saint-Renan (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Renan,
- **Monsieur Stéphane SCOARNEC**, né le 05/06/1975 à Dinéault (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Châteaulin,
- **Monsieur Ludovic SEGALEN**, né le 21/06/1973 à Brest (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Landerneau,

- **Monsieur Frédéric SINIC**, né le 17/07/1968 à Quimperlé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Thurien,
- **Monsieur Stéphane TAILLEBRES**, né le 31/05/1963 à Morlaix (29), Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Thégonnec,
- **Monsieur Laurent TIRILLY**, né le 09/04/1979 à Pont l'Abbé (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Plobannaec,
- **Monsieur Alain TOULEMONT**, né le 27/05/1968 à Pont l'Abbé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Plomeur,
- **Monsieur Arnaud TYMEN**, né le 14/05/1979 à Pont l'Abbé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Pont l'Abbé,

## **Article 2**

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE

**Délégation territoriale du Finistère**  
**Pôle action et animation territoriale en santé**

**Département du Finistère**  
**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
**Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées**

## **ARRÊTÉ**

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places  
à l'EHPAD de Kersaudy à St Pol de Léon  
et fixant la capacité à 181 places**

**FINESS 290002153**

**Le Directeur général**  
**de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente**  
**du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8-9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3<sup>ème</sup> schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté conjoint 19 décembre 2005 autorisant la modification de la maison de retraite de St Pol de Léon et la transformation de la totalité des lits d'hébergement de la maison de retraite de St Pol de Léon en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la capacité à 181 places ;

Vu la demande du 15 avril 2011 présentée par la Directrice déléguée de l'EHPAD de Kersaudy à St Pol de Léon en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du août 2011 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au sein de l'EHPAD de Kersaudy à St Pol de Léon ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 24 juin 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de Kersaudy à St Pol de Léon est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** l'EHPAD de Kersaudy à St Pol de Léon est autorisé à créer un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 173 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 8 places d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

**Article 2 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique (EJ) :** Maison de retraite de Kersaudy

**Adresse :** BP 95 29250 St Pol de Léon

**N° FINESS :** 290001171

**Code statut juridique :** 21 – établissement social et médico-social communal

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 181 places dont 14 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD de Kersaudy

**Adresse :** 82, rue du Pont Neuf 29250 St Pol de Léon

**N° FINESS :** 290002153

**Code catégorie :** 500 – EHPAD

**Code discipline :** 924 – accueil en maison de retraite

**Code activité :** 11 – hébergement complet internat

**Code clientèle :** 711 – personnes âgées dépendantes

**Capacité :** 173

**Code discipline :** 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

**Code activité :** 11 – hébergement complet internat

**Code clientèle :** 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

**Capacité :** 8

**Code discipline :** 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

**Code activité :** 21 – accueil de jour

**Code clientèle :** 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

**Capacité :** 0

**Article 3 :** l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

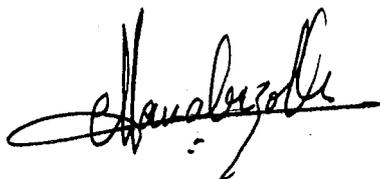
**Article 5 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper, le

**06 OCT. 2015**

La Présidente du Conseil  
départemental du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADVILLE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de  
Santé Bretagne

Pierre BERTRAND



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0366

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Renan (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Renan, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Saint-Renan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

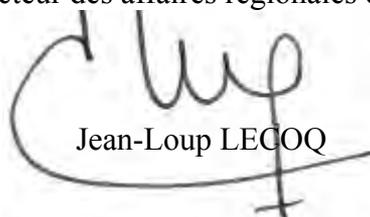
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Renan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des affaires régionales culturelles



Jean-Loup LECOQ



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

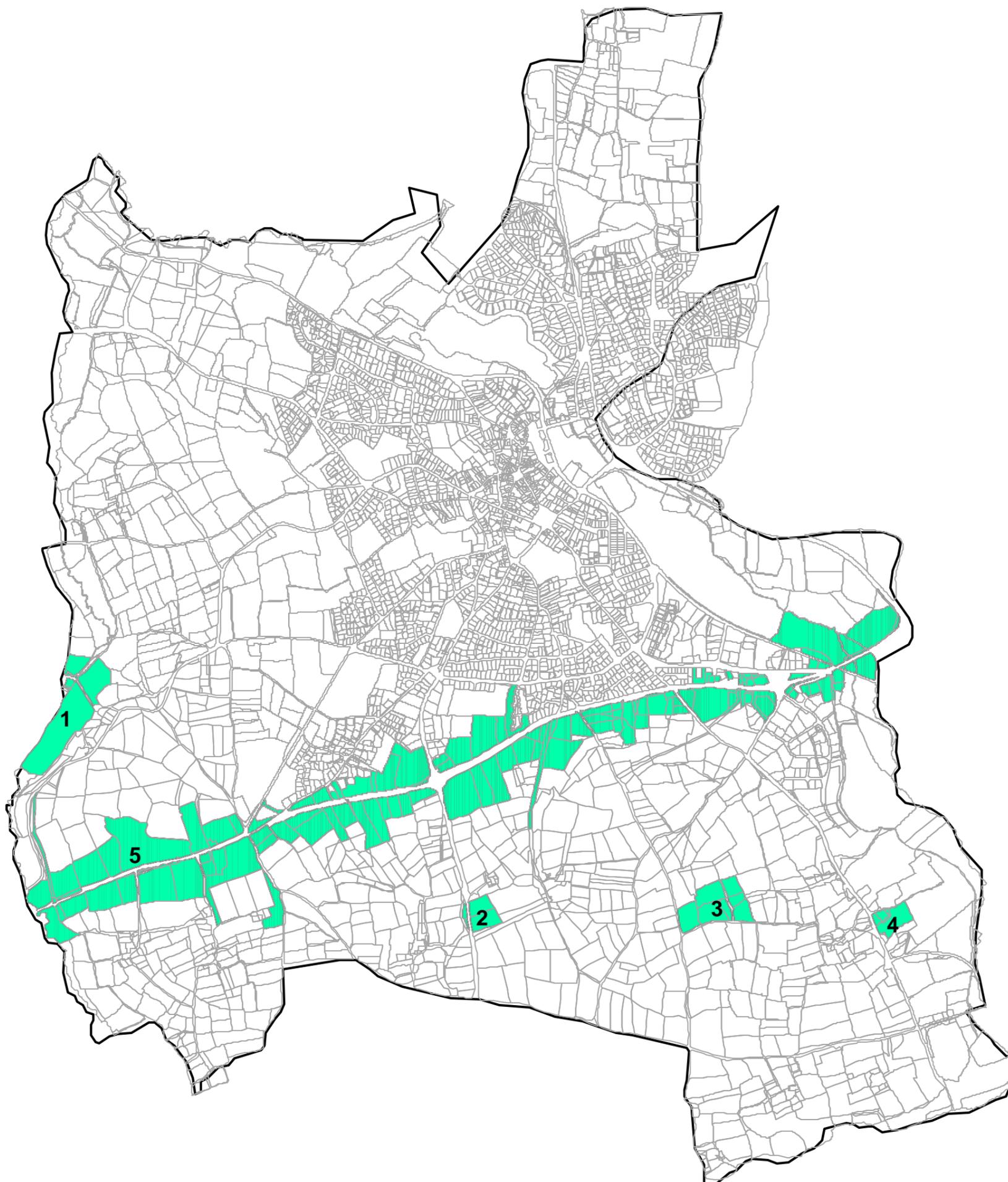
mardi 21 juillet 2015

## SAINT-RENAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	203 : A.150-151;A.1532;A.340-341;A.343	3798 / 29 260 0001 / SAINT-RENAN / PONT AR C'HASTEL / PONT AR C'HASTEL / château fort / Moyen-âge
2	2013 : D.581; D.583-584; D.586	1001 / 29 260 0004 / SAINT-RENAN / LANGOAR / LANGONGAR / Gallo-romain / fosse, mur

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2013 : D.304;D.307à309;D.592;D.594;D.596	13354 / 29 260 0005 / SAINT-RENAN / CHAPELLE DES VALEURS / / occupation / Mésolithique - Néolithique
4	2013 : CE.36à.40	19175 / 29 260 0008 / SAINT-RENAN / TREGORFF / TREGORFF / exploitation agricole / Second Age du fer
5	2013 : A.1412;A.1588;A.1589;A.1590;A.1591;A.1592;A.1593;A.1594;A.1595;A.505-506;A.521;A.532;A.534;A.536;A.770;A.771;B T.152;BT.154;BT.167;BT.186;BT.194;BT.64;BT.81;BT.82;BX.129;BX.69;BX.70;BX.72;BX.73;BX.74;CA.115;CA.152;CA.19 0;CA.191;CA.193;CA.261;CA.262;CA.263;CA.33;CA.34;CA.35;CA.36;CA.37;CA.38;CA.39;CA.40;CA.41;CA.43;CA.44;CA. 45;CA.47;CA.48;CA.49;CA.55;CA.74;CA.77;CA.78;CA.79;CC.10;CC.11;CC.12;CC.13;CC.14;CC.15;CC.16;CC.18;CC.8;C C.9;CD.1;CD.2;CD.38;CD.39;CD.40;CD.42;CD.43;CD.44;CD.45;D.160;D.364;D.365;D.367;D.368;D.378;D.5;D.661;D.662; D.711;D.718;D.719;D.721;D.723;D.725;D.727;D.729;D.731;D.735;D.737;D.739;D.743;D.759;D.760;D.762;D.763;D.764;D. 775;D.776;D.784;D.785;D.835;D.850;D.852;D.854;D.855;H.1050;H.1053;H.1077;H.1078;H.212;H.213;H.214;H.217;H.218; H.361;H.4;H.672;H.675;H.810;H.828;H.958;H.959;H.966;H.968;H.970;H.972;H.975;H.977;H.979;H.981;H.983;H.985;H.98 7;H.989;H.994;H.995à997	19874 / 29 260 0009 / SAINT-RENAN / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Ty-Colo à Pont-L'Hopital / route / Gallo-romain - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de SAINT-RENAN le 21/07/2015**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0367

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégunc (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trégunc, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Trégunc, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

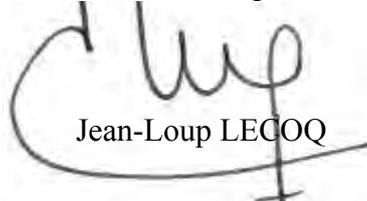
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des affaires régionales culturelles



Jean-Loup LECOQ



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 08 septembre 2015

## TREGUNC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : ZP.54	740 / 29 293 0001 / TREGUNC / DOLMEN DE KERMADOUE / KERMADOUE / dolmen / Néolithique
2	2014 : ZA.383	739 / 29 293 0002 / TREGUNC / MENHIR DE KERANGALLOU / BEG-ROUZ-VORCH / menhir / Néolithique
3	2014 : ZO.65	738 / 29 293 0003 / TREGUNC / KERMINAOUET / KERMINAOUET / menhir / Néolithique
4	2014 : ZM.297	737 / 29 293 0004 / TREGUNC / MENHIR PRES DU BOURG A KERGLEUHAN / BEG-ROUZ-VORCH / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2014 : AH.265;AH.266;AH.282;AH.283	3842 / 29 293 0006 / TREGUNC / KERIQUEL / KERIQUEL / motte castrale / Moyen-âge
6	2014 : YE.8	6036 / 29 293 0007 / TREGUNC / Kerbasq / KERBASQUE / occupation / Gallo-romain
7	2014 : ZR.87;ZR.98;ZR.99	14215 / 29 293 0027 / TREGUNC / SAINTE ELISABETH / SAINTE ELISABETH / occupation / Moyen-âge
		6037 / 29 293 0008 / TREGUNC / SAINTE ELISABETH / SAINTE ELISABETH / occupation / Gallo-romain
8	2014 : ZT.205-206	6038 / 29 293 0009 / TREGUNC / TREMOT / TREMOT / Epoque indéterminée / enclos
9	2014 : ZW.16;ZW.69	8615 / 29 293 0010 / TREGUNC / KERVEC / KERVEC / Epoque indéterminée / enclos
10	2014 : ZT.153;ZT.38	8618 / 29 293 0011 / TREGUNC / LANENOS / LANENOS / occupation / Moyen-âge
11	YK.25;YK.26;YK.4	8621 / 29 293 0012 / TREGUNC / Le Cosquer / Le Cosquer / occupation / Moyen-âge

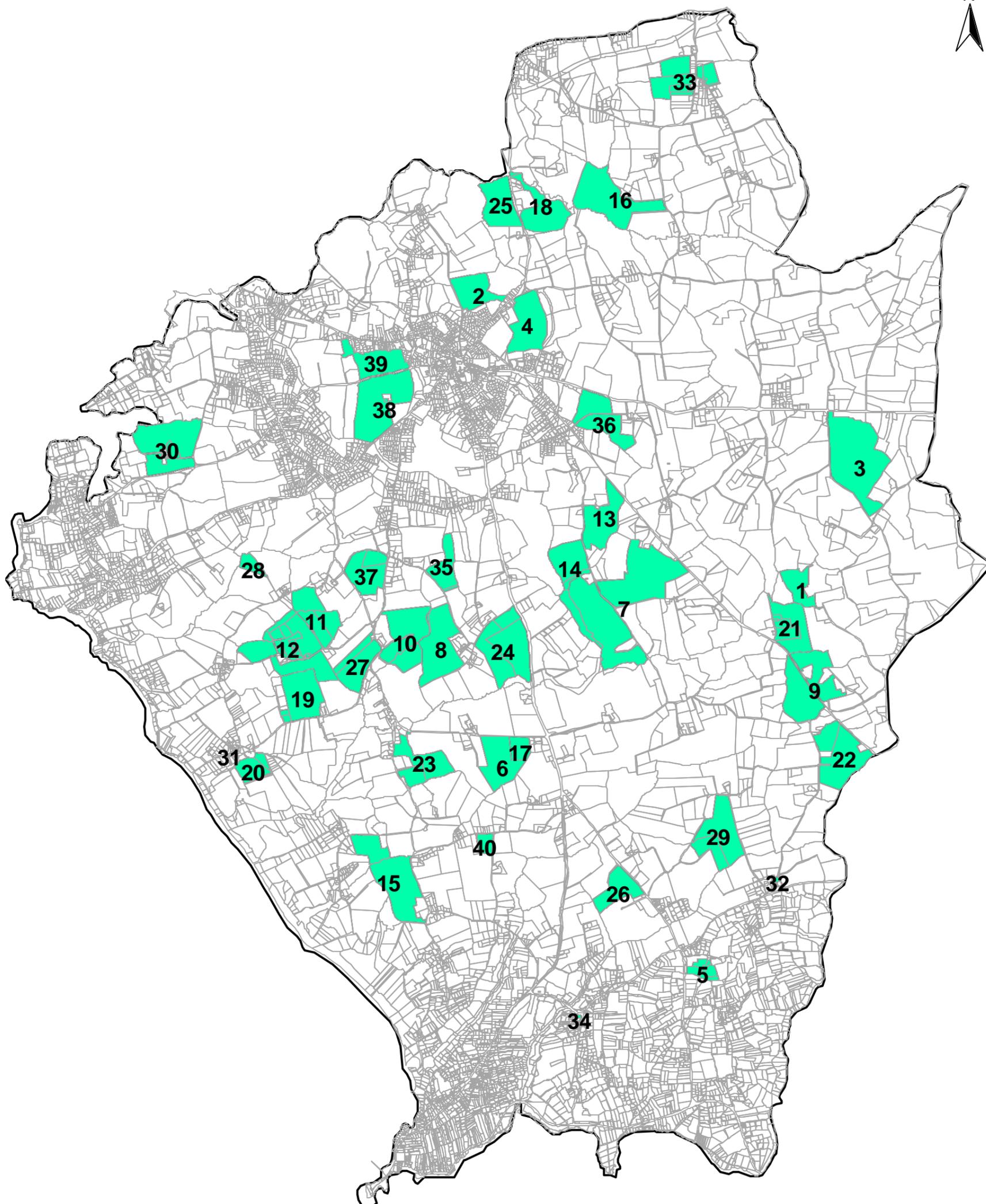
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2014 : YK.100;YK.101;YK.102;YK.103;YK.104;YK.108;YK.109;YK.137;YK.161;YK.33;YK.37;YK.38;YK.80;YK.93;YK.94;YK.95;YK.96;YK.97;YK.99	9013 / 29 293 0013 / TREGUNC / KERGUENTRAT / KERGUENTRAT / occupation / Moyen-âge
13	2014 : ZN.54	9014 / 29 293 0014 / TREGUNC / KERVAC'H / KERVAC'H / occupation / Moyen-âge
14	2014 : ZS.577;ZS.578	9015 / 29 293 0015 / TREGUNC / SAINTE ELISABETH / SAINTE ELISABETH / Epoque indéterminée / enclos
15	2010 : YD 238a ; YD 13.	11934 / 29 293 0017 / TREGUNC / KEROUINY / KEROUINY / Epoque indéterminée / enclos
16	2014 : ZC.6	13258 / 29 293 0019 / TREGUNC / CASTEL / CASTEL / motte castrale / Moyen-âge
17	2014 : YE.7	13259 / 29 293 0020 / TREGUNC / CROAZ HENT TINAOUET / COAT TY NAOU / Epoque indéterminée / enclos
18	2014 : ZC.180;ZC.79	13260 / 29 293 0021 / TREGUNC / KERGONUS / KERGONUS / enceinte / Moyen-âge
19	2010 : YH 164 ; YH 195 ; YH 240a	9510 / 29 293 0022 / TREGUNC / KERADROC'H / KERADROC'H / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2014 : YH.206;YH.207	9513 / 29 293 0023 / TREGUNC / KERDALE / KERDALE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
21	2014 : ZW.6;ZW.7;ZW.77;ZW.78;ZW.79	9517 / 29 293 0025 / TREGUNC / KERSALAÜN / KERSALAÜN / enceinte / Epoque indéterminée
22	2014 : ZX.47;ZX.62	9518 / 29 293 0026 / TREGUNC / LE REST / LE REST / enceinte / Epoque indéterminée
23	2010 : YE 108 ; YE 31.	15325 / 29 293 0056 / TREGUNC / TREMOT / TREMOT / occupation / Gallo-romain
		9520 / 29 293 0029 / TREGUNC / RUAT / RUAT / enceinte / Epoque indéterminée
24	2014 : ZT.181;ZT.185;ZT.29	14121 / 29 293 0035 / TREGUNC / KERANGO TREMOT / KERANGO TREMOT / Epoque indéterminée / enclos
25	2014 : ZB 107	14122 / 29 293 0036 / TREGUNC / KERGUNUS / KERGUNUS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26	2014 : ZY.79.	14123 / 29 293 0037 / TREGUNC / KERIGUEL VIHAN I / KERIGUEL VIHAN / tumulus / nécropole / Age du bronze - Age du fer
		14124 / 29 293 0038 / TREGUNC / KERIGUEL VIHAN II / KERIGUEL VIHAN / occupation / Gallo-romain
27	2014 : YK.15;YK.89	14128 / 29 293 0039 / TREGUNC / LANENOS II / LANENOS / occupation / Moyen-âge
28	2014 : YK.47	14125 / 29 293 0040 / TREGUNC / KEROURIOU / KEROURIOU / Age du bronze - Age du fer / enclos
29	2014 : ZZ.2;ZZ.33	14126 / 29 293 0041 / TREGUNC / KERVRAOU / KERVRAOU / Age du fer / enclos
30	2014 : YM.434;YM.435;YM.437	14127 / 29 293 0042 / TREGUNC / KERVREN / KERVREN / Age du fer / enclos
31	2010 : YI 378	3838 / 29 293 0046 / TREGUNC / KERDALE / KERDALE / stèle funéraire / Age du fer
35	2014 : ZS.33;ZS.34	15319 / 29 293 0050 / TREGUNC / KERANTER / KERANTER / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
32	2014 : ZZ.80	3839 / 29 293 0047 / TREGUNC / STELE PROTOHISTORIQUE DE KERNALLEC / KERNALEC / stèle funéraire / Age du fer
33	2014 : ZE.115;ZE.19;ZE.20;ZE.21;ZE.22;ZE.237;ZE.238;ZE.239;ZE.240;ZE.58;ZE.80	3840 / 29 293 0048 / TREGUNC / KERSTRAT / KERSTRAT / occupation / Gallo-romain
34	2014 : AL.207	3841 / 29 293 0049 / TREGUNC / STELES DE ST PHILIBERT / SAINT PHILIBERT / stèle funéraire / Age du fer
36	2014 : ZM.23;ZN.9	15320 / 29 293 0051 / TREGUNC / KERGLEUHAN / KERGLEUHAN / Epoque indéterminée / enclos
37	2014 : YK.112;YK.114	15322 / 29 293 0053 / TREGUNC / KERLOGODEN / KERLOGODEN / Epoque indéterminée / enclos
38	2014 : YP.436;YP.554	15714 / 29 293 0058 / TREGUNC / KERBRAT / KERBRAT / Epoque indéterminée / enclos, fossé
39	2014 : YP.403	15715 / 29 293 0059 / TREGUNC / KEROUEL / KEROUEL / Epoque indéterminée / enclos, fossé
40	2010 : YC 167	15716 / 29 293 0060 / TREGUNC / KEROUGAR / KEROUGAR / Epoque indéterminée / enclos, fossé

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREGUNC le 08/09/2015





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0369

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tournich  
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tournich, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Tournich, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

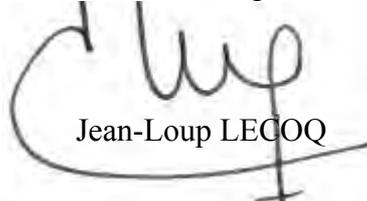
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des affaires régionales culturelles



Jean-Loup LECOQ



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

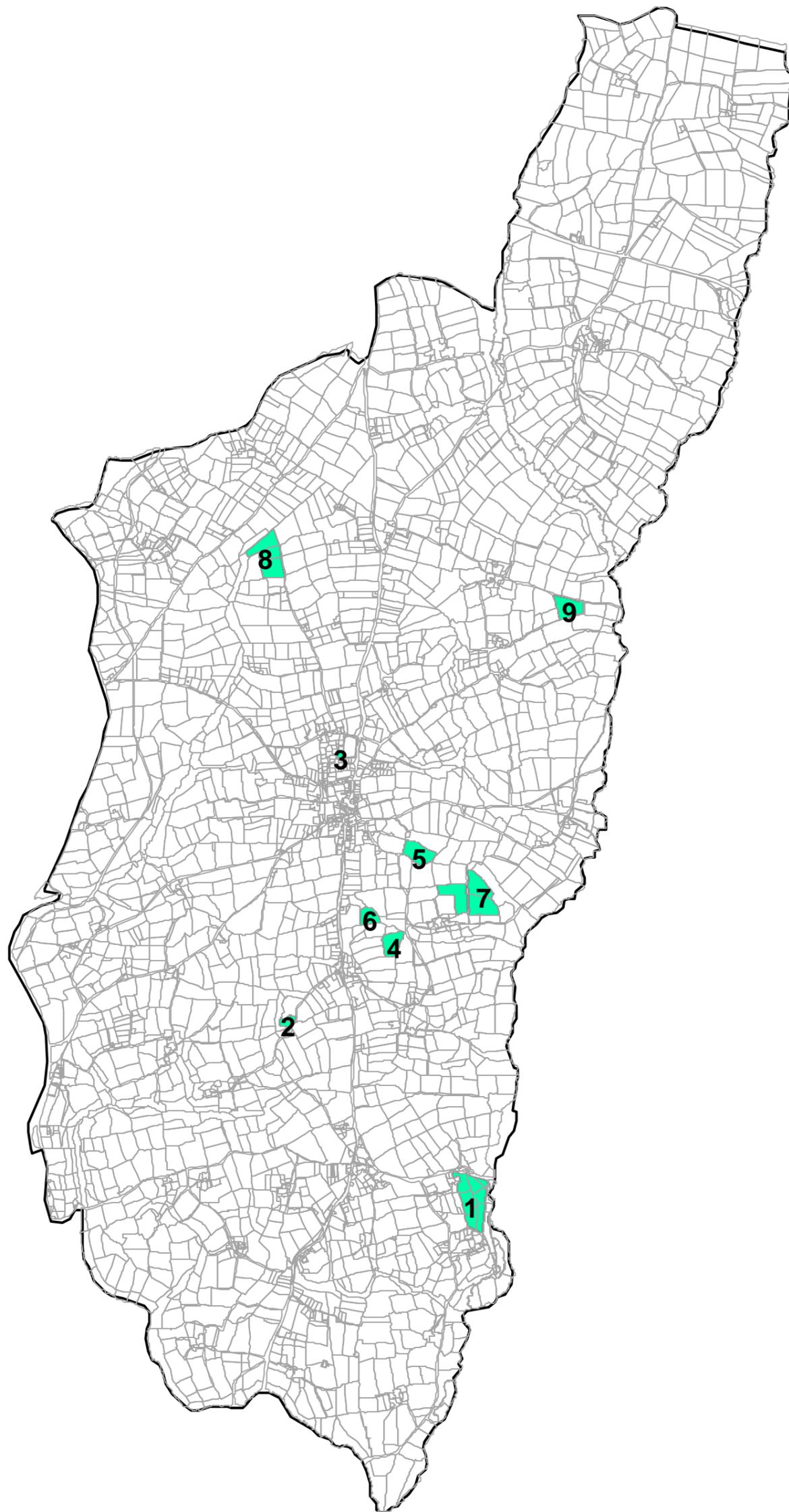
Service régional de  
l'archéologie

mardi 11 août 2015

## TOURCH

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.403;B.404;B.406;B.407;B.411;B.412;B.413;B.423;B.424	10303 / 29 281 0001 / TOURCH / GOUELL AR C'HOAT / GOEL AR C'HOAT / enceinte / Moyen-âge
2	2015 : C.148-149	18418 / 29 281 0002 / TOURCH / MENEZ JUSTIS / MENEZ JUSTIS / dépôt / Premier Age du fer
3	2015 : D.1303	18922 / 29 281 0003 / TOURCH / LE RESTOU / LE RESTOU / occupation / Gallo-romain
4	2015 : B.201	22223 / 29 281 0004 / TOURCH / KERADEN / KERADEN / occupation / Mésolithique récent
5	2015 : B.261	22224 / 29 281 0005 / TOURCH / PRAT-TOURCH / PRAT-TOURCH / Second Age du fer / Gisment de surface : scories concentrées sur une bande de 20m de long et 15 m de large
6	2015 : B.209	22225 / 29 281 0006 / TOURCH / KERHOANTIC / KERHOANTIC / occupation / Second Age du fer
8	2015 : D.670 à 672	22340 / 29 281 0008 / TOURCH / DOUR GOAN / DOUR GOAN / occupation / Second Age du fer
9	2015 : A3.612	22341 / 29 281 0009 / TOURCH / GUENEGANT / GUENEGANT / occupation / Gallo-romain

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TOURCH le 11/08/2015





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0370

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thégonnec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Thégonnec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Saint-Thégonnec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

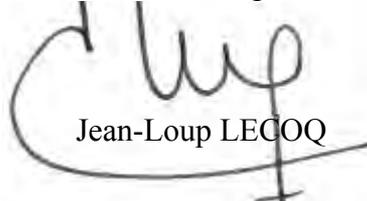
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Thégonnec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des affaires régionales culturelles



Jean-Loup LECOQ



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

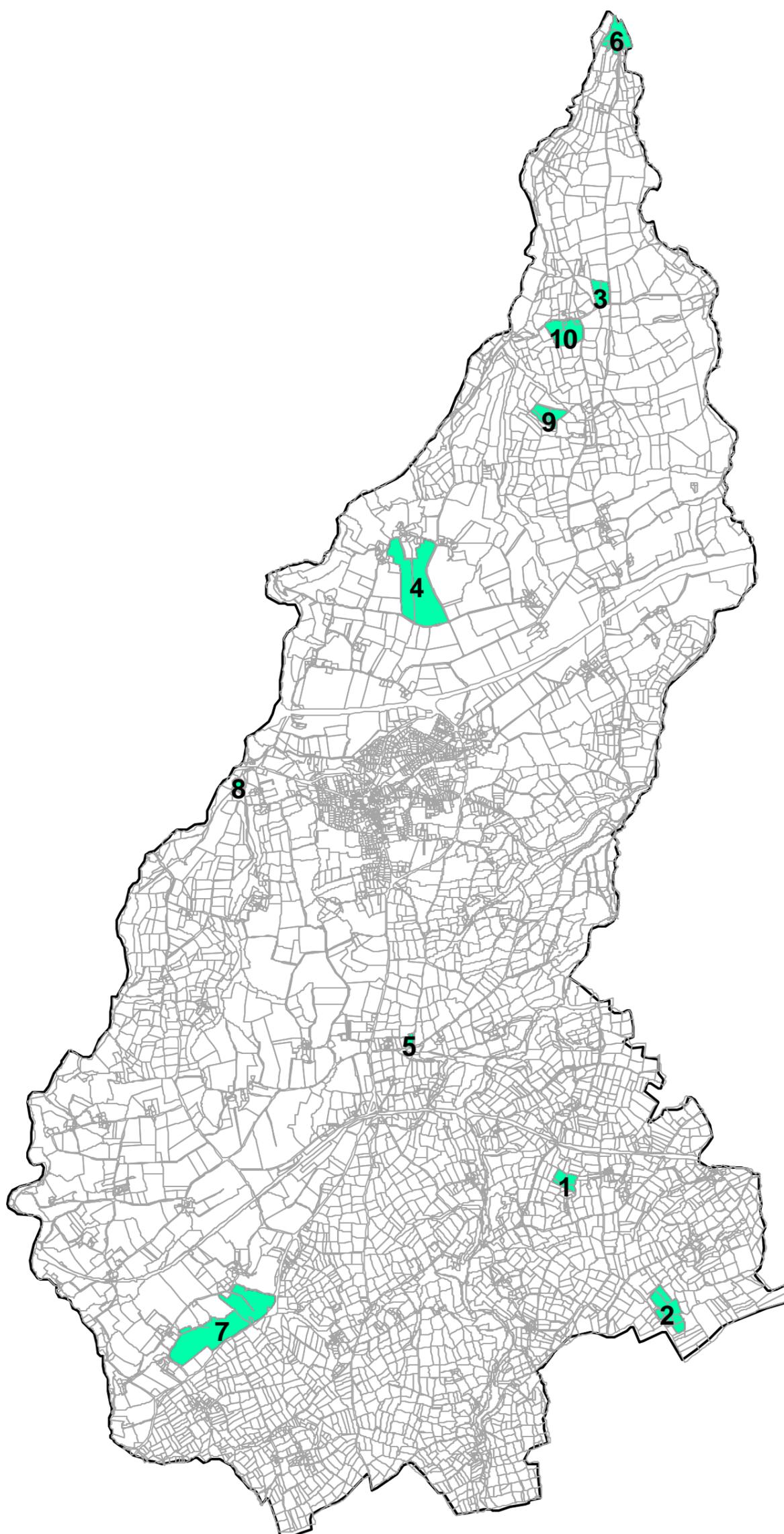
mardi 08 septembre 2015

## SAINT-THEGONNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : E.1256;E.1259;E.727;E.728	749 / 29 266 0001 / SAINT-THEGONNEC / CREAC'H MORVAN / CREAC'H MORVAN / tumulus / Age du bronze ancien
2	2014 : E.1274;E.1526;E.1527;E.1528;E.1530;E.1531;E.1536;E.516;E.521;E.536	3804 / 29 266 0005 / SAINT-THEGONNEC / KERGRENN / KERGRENN / occupation / Néolithique - Age du bronze
3	2014 : A.91;A.92;A.93	10130 / 29 266 0006 / SAINT-THEGONNEC / COAT BRAZ HUELLA / COAT BRAZ HUELLA / Epoque indéterminée / enclos
4	2014 : ZB.33;ZB.79	11793 / 29 266 0007 / SAINT-THEGONNEC / PEN AN DOLIOU / BOT BALAN / tumulus / nécropole / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2014 : F.139	13089 / 29 266 0008 / SAINT-THEGONNEC / KERGUELEN / KERGUELEN / tumulus / Age du bronze
6	2014 : A.1;A.1479;A.1480;A.1481;A.1482;A.2;A.258;A.3;A.4;A.5;A.9	13090 / 29 266 0009 / SAINT-THEGONNEC / PONT AL LEZ / RUINES DU CHATEAU DE PENHOUAT / château fort / Moyen-âge
7	2014 : ZP.31;ZP.33;ZP.37	1078 / 29 266 0011 / SAINT-THEGONNEC / RUSQUEC VRAZ / RUSQUEC VRAZ / enceinte / motte castrale / Moyen-âge classique
8	2014 : D.2451	22706 / 29 266 0010 / SAINT-THEGONNEC / LE PETIT MOULIN / LE PETIT MOULIN / enceinte / Moyen-âge
9	2014 : A.465;A.466;A.467;A.468	22707 / 29 266 0012 / SAINT-THEGONNEC / KERFEULZ / KERFEULZ / motte castrale / Moyen-âge
10	2014 :A.1465;A.1466;A.302;A.303;A.319	22708 / 29 266 0013 / SAINT-THEGONNEC / CASTEL DOUAR / CASTEL DOUAR / motte castrale / Moyen-âge

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-THEGONNEC le 08/09/2015



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0371

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréffiagat (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréffiagat, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Tréffiagat, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

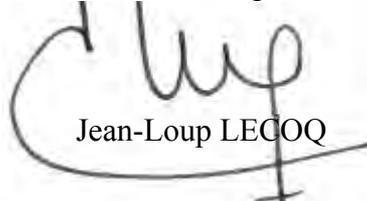
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréffiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des affaires régionales culturelles



Jean-Loup LECOQ



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

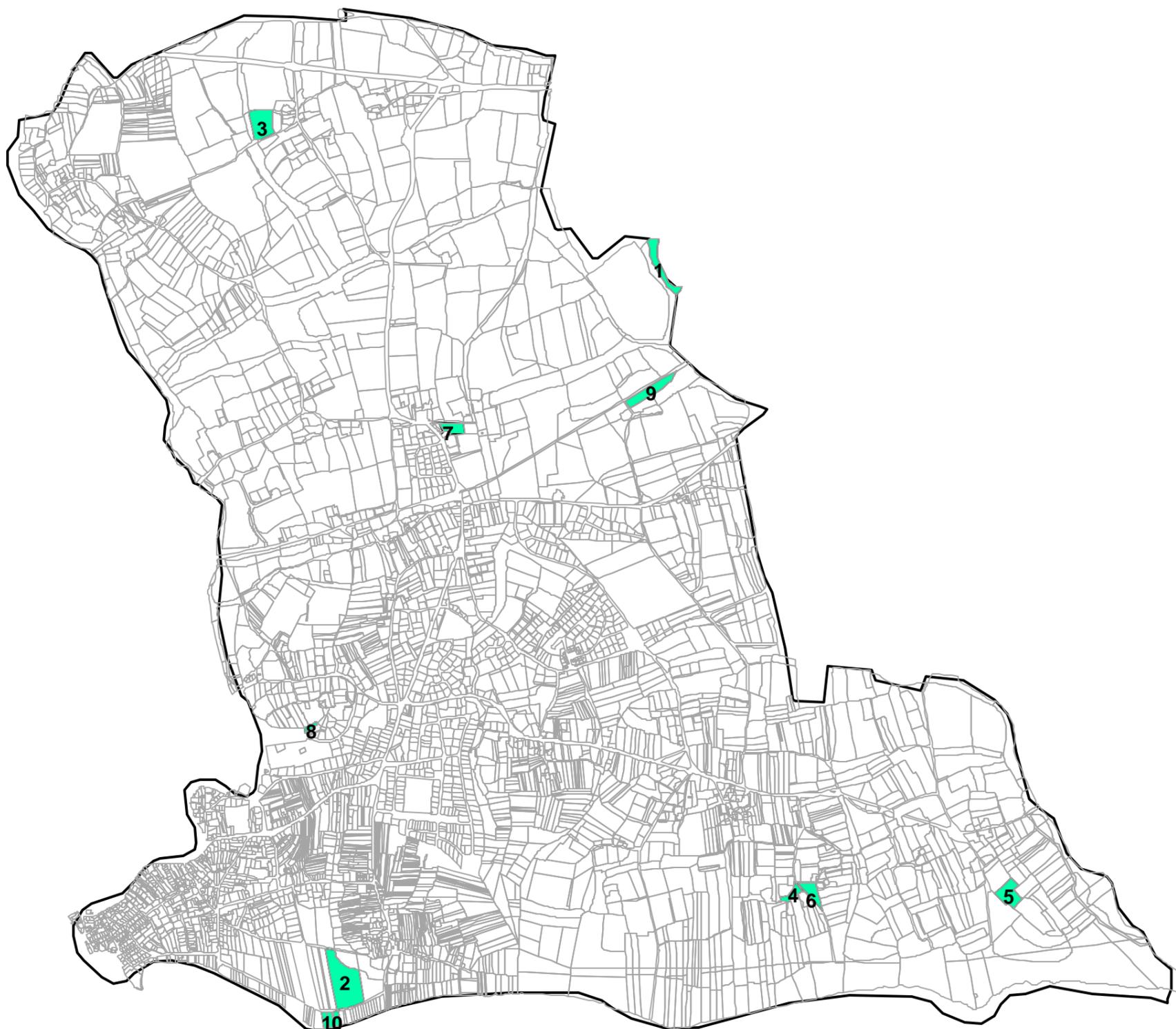
mardi 22 septembre 2015

## TREFFIAGAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : A.388	1156 / 29 284 0001 / TREFFIAGAT / QUELARN / QUELARN / menhir / Néolithique
2	2014 : C.1489	744 / 29 284 0002 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / menhir / Néolithique
3	2014 : A.1203	743 / 29 284 0003 / TREFFIAGAT / KERVILLOGAN / KERVILLOGAN / dolmen / Néolithique
4	2014 : A.1203	742 / 29 284 0004 / TREFFIAGAT / MENHIR DE SQUIVIDAN / LE REUN / menhir / Néolithique
5	2014 : B.363	3821 / 29 284 0005 / TREFFIAGAT / KERSAUX / KERSAUX / tumulus / Age du bronze
6	2014 : B;481	9361 / 29 284 0006 / TREFFIAGAT / ROCHERS GRAVES DU REUN / LE REUN / Néolithique / paroi ornée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2014 : AK.15	3822 / 29 284 0007 / TREFFIAGAT / LESTREDIAGAT AR C'HOAT / LESTREDIAGAT / stèle funéraire / Age du fer
8	2014 : AD.53	3823 / 29 284 0008 / TREFFIAGAT / KERVARC`H / KERVARC`H / atelier de terre cuite architecturale / Age du fer
9	2014 : A.417	3824 / 29 284 0009 / TREFFIAGAT / LETTY BIHAN / LETTY BIHAN / production de sel / Age du fer
10	2014 : C.1471;C.1472;C.1473;C.1474	22776 / 29 284 0012 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / four à sel / Age du fer

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TRÉFFIAGAT le 22/09/2015





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0368

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guengat (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/09/2015 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0259 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guengat (Finistère) en date du 18/06/2015

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guengat, Finistère, depuis le 18/06/2015

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guengat, Finistère,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0259 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guengat (Finistère).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Guengat, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

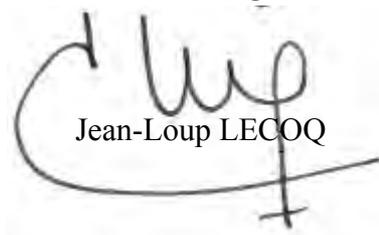
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guengat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 21/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des affaires régionales culturelles



Jean-Loup LECOQ



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

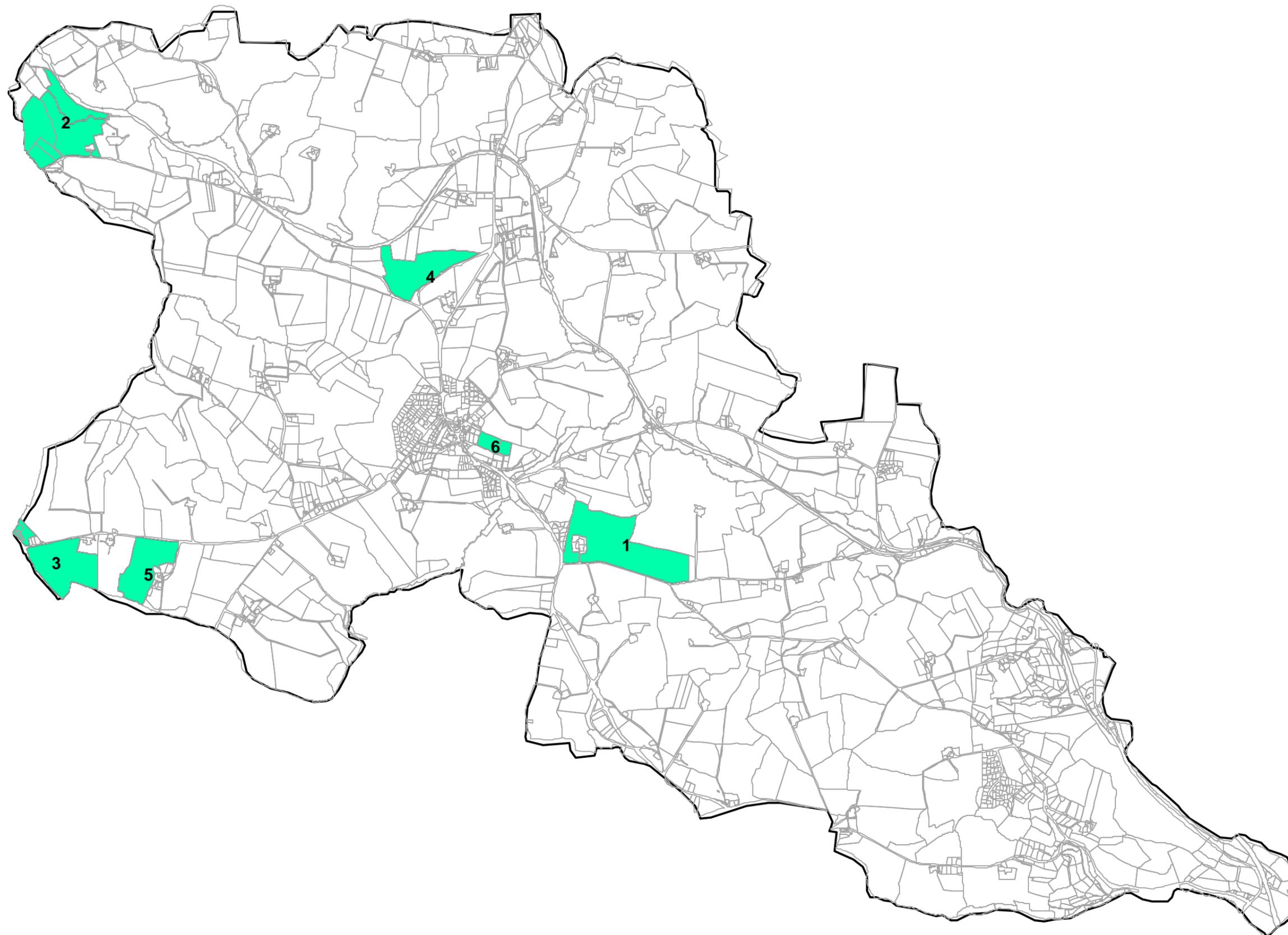
Service régional de  
l'archéologie

mercredi 22 juillet 2015

## GUENGAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2013 : ZN.129	1107 / 29 066 0001 / GUENGAT / KERGOAT / KERGOAT / dépôt / tumulus / Age du bronze
2	2013 : ZA.49; ZA.139-140; ZA.144-145	1108 / 29 066 0002 / GUENGAT / KERVOUSTER / KERVOUSTER / campement / Paléolithique moyen
3	2013 : ZS.13; ZT.31; ZT.34-35; ZT.38 à 40; ZT.56 à 61	20539 / 29 065 0006 / GOURLIZON / VOIE QUIMPER/DOUARNENEZ / Section unique / route / Gallo-romain - Période récente
4	2013 : D.227	20945 / 29 066 0003 / GUENGAT / KERDREIN / KERDREIN / tumulus / Age du bronze
5	2013 : ZS.36	9851 / 29 066 0004 / GUENGAT / KERANDREAT / KERANDREAT / occupation / Mésolithique
6	2013 : ZO.131; ZO.226	22112 / 29 066 0005 / GUENGAT / LE BOURG / LE BOURG / Gallo-romain / enclos, fossés (réseau de)

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUENGAT le 22/07/2015



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier –  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

#### **ARRETE**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère en date du 18 août 2014 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère à compter du 1er septembre 2014 ;

#### **ARRETE :**

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 août 2014, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère à compter du 1er septembre 2014, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

**Art.3.** Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOUTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1er septembre 2015 se rapportant à cet objet ;

**Art.5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 15 octobre 2015

L'administrateur général  
directeur régional des Finances publiques



Marc CANO



**Ressources Humaines et Relations Sociales**

Tél. : 02 98 98 66 05 – Télécopie : 02 98 98 67 21

Courriel : [secretariatdrh@epsm-quimper.fr](mailto:secretariatdrh@epsm-quimper.fr)

## DECISION

### D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR UN POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2<sup>EME</sup> CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DU DOMAINE TELECOMMUNICATIONS, SYSTEMES D'INFORMATION ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE - SPECIALITE INFORMATIQUE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>e</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
- Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne sur épreuves pour un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2<sup>ème</sup> classe du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale – spécialité informatique est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (Finistère) afin de pourvoir un poste vacant.

**Article 2** : Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées. (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
2. Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur l'organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :
  - ✓ organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux : fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives ;
  - ✓ organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
3. Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur sa spécialité (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste :

1. Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines.

**Article 3** : Peuvent faire acte de candidatures les fonctionnaires et agents comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé conformément au 2<sup>o</sup> du I de l'article 4 du décret du 14 juin 2011.

**Article 4** : Les candidatures devront être adressées au plus tard **un mois après la date de parution du présent avis** sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – EPSM E. Gourmelen, CS 16003, 29107 QUIMPER CEDEX

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

1. CV détaillé
2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
3. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies



Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

**Pierre DOUZILLE**